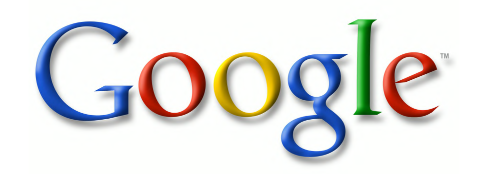


France

F. PUAUX ET A. SABATIER

ÉTUDES
SUR
LA RÉVOCATION
DE L'ÉDIT DE NANTES

LA RESPONSABILITÉ DE LA RÉVOCATION
LA RÉVOCATION ET LES JÉSUITES
LA DERNIÈRE REQUÊTE DES PROTESTANTS
A LOUIS XIV

PARIS
GRASSART, LIBRAIRE-ÉDITEUR
2, RUE DE LA PAIX, 2

1886

ÉTUDES

SUR LA

RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

DES MÊMES AUTEURS

Alençon. — Imp. F. GUY.

F. PUAUX ET A. SABATIER

ÉTUDES

SUR

LA RÉVOCATION

DE L'ÉDIT DE NANTES

72

LA RESPONSABILITÉ DE LA RÉVOCATION

LA RÉVOCATION ET LES JÉSUITES

LA DERNIÈRE REQUÊTE DES PROTESTANTS
A LOUIS XIV

PARIS

GRASSART, LIBRAIRE-ÉDITEUR

2, RUE DE LA PAIX, 2

1886

FRANK PUAUX

LA RESPONSABILITÉ

DE LA

REVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

LA RESPONSABILITÉ

DE LA

RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

Au lendemain de la révocation de l'Édit de Nantes, dans un mémoire demeuré célèbre, Vauban déplorait « la désertion de cent mille Français, la sortie de soixante millions, la ruine du commerce, les flottes ennemies grossies de neuf mille matelots, les meilleurs du royaume, leur armée de six cents officiers et de douze mille soldats plus aguerris que les leurs[1] ». Un an plus tard, le 13 octobre 1687, Louvois, qui n'avait pas su comprendre Vauban, osait lui répondre : « Je vous ferais honte d'avoir pensé tout ce que vous avez mis par écrit, je ne vous

[1] Rulhières, *Éclaircissemens historiques sur les causes de la Révocation*... 1787, p. 380.

ai jamais vu vous tromper aussi lourdement[1]. » Malheureusement le grand ingénieur ne se trompait pas.

Depuis 1660, en effet, l'émigration protestante était continue et elle devait durer pendant plus de la moitié du XVIIIe siècle. La politique religieuse de Louis XIV allait avoir pour résultat d'enlever à la France plus de cinq cent mille de ses habitants et de porter atteinte, par cela même, à sa prospérité comme à sa grandeur[2].

Les réformés comprirent dès les premiers

[1] Michel, *Vauban*, p. 436.

[2] Le chiffre de l'émigration a varié, d'après divers auteurs, depuis 60,000 jusqu'à 2,000,000. Le chiffre de 500,000 nous paraît le plus voisin de la réalité. Nous nous basons sur des relevés très exacts faits dans divers pays; c'est ainsi que 97,816 réfugiés furent inscrits sur les registres de la diaconie de Francfort de mai 1685 à mai 1705. Tillières, espion du comte d'Avaux, ambassadeur de France à La Haye, lui écrivait à la date du 24 mai 1686 : « Il est tenu une liste des réfugiés sortis de France qui monte à près de 75,000 âmes parmi lesquelles se trouvent 40,000 hommes capables de porter les armes. » *Arch. Aff. étrang.* Hollande, 149, p. 173. Un recensement nominal, fait en 1693, donne le chiffre de 6,050 réfugiés pour le seul état de Berne. Chavannes, *Les réfugiés français dans le pays de Vaud*, p. 26. Dans le seul diocèse de La Rochelle, 867 familles passèrent à l'étranger de 1681 à novembre 1685. En novembre 1687 on secourut 15,500 réfugiés à Londres, voir du reste F. de Schickler, *Les Églises du Refuge*.

jours quelles devaient être les suites des persécutions. « Il est certain, écrivait Claude, que la France est un royaume fort peuplé, mais quand l'accès de cette fièvre sera passé et qu'elle aura le loisir de se reconnoître, elle verra peut-être avec quelque regret les conséquences de cette diminution. Car il n'est pas possible que tant de gens de bien, tant de familles entières, tant de personnes qui se distinguoient dans les arts, dans les sciences, dans les armes et dans toutes sortes de professions, soient sortis du royaume sans qu'il y paroisse un jour. » Par un pressentiment douloureux, il ajoutait : « On peut dire avec vérité que quatre guerres civiles n'auroient pas produit tant de mal qu'on en verra naître de cette persécution[1]. »

Au point de vue de la politique étrangère, la Révocation eut les suites les plus funestes. Louis XIV, en effet, vit se détacher de lui de fidèles alliés qui ne pouvaient plus dominer l'indignation causée par des persécutions si injustes. Si la ligue d'Augsbourg se forma, la Révoca-

[1] Claude, *Les plaintes des protestans de France*, nouv. édit. 1885, p, 92.

tion en fut la cause. Effrayés de cette passion de tout convertir au catholicisme, les princes protestants prirent les armes.

Au lendemain de l'édit d'octobre, Saint-Didier, chargé d'affaires de France à la Haye pouvait déjà signaler à son gouvernement les conséquences de la nouvelle politique de Louis XIV. « M. le prince d'Orange, écrivait-il, a dit à M. Diest dans le dernier entretien qu'il a eu avec luy, qu'il avoit fait de sérieuses réflexions sur ce qui se faisoit en France, où il voit qu'on n'exécute pas mesme le nouvel Edit, puisqu'après sa publication on continue de violenter les sujets de la religion réformée, qu'il ne pouvoit croire que le roi agist en cela par un pur zèle pour la religion catholique, non plus que par une haine particulière pour la religion protestante, que cependant ce dessein estant poussé à bout malgré la perte que la France faisoit d'un grand nombre de sujets, aussy bien que de sommes très considérables qu'il savoit passer dans la banque d'Amsterdam et dans celle de Venise, toute la politique qu'il pouvoit remarquer en cela estoit que Sa Majesté mettoit

en quelque manière par ce moyen tous les princes catholiques de son costé et que c'estoit aux protestans à voir ce qu'ils avoient à faire, puisque ce qui se faisoit en France estoit le commencement d'une conspiration générale contre les protestans [1]. » Lorsque d'Avaux reprit la direction de l'ambassade, il ne put que confirmer ces paroles et annoncer la naissance de cette coalition dont les victoires devaient être si cruelles pour Louis XIV. En unissant de la manière la plus étroite les intérêts du catholicisme à ceux de la monarchie française, le roi venait de briser la tradition des hommes d'Etat, qui depuis Henri IV avaient trouvé dans les puissances protestantes des alliés dont l'appui avait servi leurs desseins.

D'Avaux ne s'était pas fait illusion sur la grandeur de la faute commise. Pendant les années qui précédèrent la révolution d'Angleterre, il ne cessa de mettre sous les yeux du roi les conséquences de la Révocation. Sans discuter la mesure prise, applaudissant même aux

[1] *Arch. Aff. étrang.*, 8 nov. 1685. Hollande, 143, p. 136.

mobiles qui l'avaient inspirée, il la rendait cependant condamnable en ne cachant rien des résultats qu'elle avait amenés. Lorsque Guillaume d'Orange eut décidé cette entreprise qui allait changer la face de la politique européenne, il avertit Louis XIV que dans cette armée qui allait renverser Jacques II, on avait trouvé « cinq cent cinquante-six officiers d'infanterie répartis dans les bataillons et cent quatre-vingts de cavalerie dispersés dans les escadrons, et soixante officiers volontaires qui n'étaient attachés à aucun corps[1] ». Il y avait donc six cent quatre-vingt-seize officiers français entrés au service d'une puissance étrangère pour cette seule raison qu'ils n'avaient pas voulu faire le sacrifice de leurs convictions religieuses à la volonté d'un roi.

D'Avaux suivant avec tristesse la marche des événements, annonçait à Louis XIV la révolu-

[1] *Arch. Aff. étrang.*, 28 octobre 1688. Hollande, 156, p. 318. — Déjà, le 19 octobre 1688, d'Avaux avait pu annoncer à Louis XIV que trois de ses officiers les plus distingués prenaient des commandements dans l'armée du prince d'Orange. De l'Estang devenait lieutenant des gardes du corps, Goulon avait le commandement de l'artillerie et Du Cambon était nommé premier ingénieur.

tion qui se préparait en affirmant que Guillaume d'Orange n'eut jamais conçu un tel dessein sans l'appui de l'illustre maréchal de Schomberg, banni de sa patrie d'adoption pour être resté fidèle à sa foi protestante. « Sans la confiance qu'il a dans le maréchal de Schomberg, écrivait-il, le prince d'Orange aurait eu de la peine à faire une entreprise aussi grande que celle qu'il projette[1]. »

Quelques mois plus tard d'Avaux recevait ses passeports. Au moment de quitter la Hollande, il voulut résumer les causes de la rupture des rapports entre la France et la Hollande et en donner une « parfaite idée » à Louis XIV. « Il est constant, écrivit-il, que les affaires de la religion ont commencé à donner du chagrin à ces messieurs. Ils ont toujours eu une forte prévention qu'on vouloit détruire leur religion et principalement leur commerce, mais jamais un

[1] *Arch. Aff. étrang*, 9 septembre 1688. Hollande, 156, p. 50. — On connaît le jugement de Macaulay : « Pour être le second de Guillaume, un homme, un seul en Europe remplissait toutes les conditions requises, Frédéric, comte de Schomberg, regardé comme le plus grand homme de guerre de ce temps. *Histoire d'Angleterre*, II, 345.

dessein bien formé de faire la guerre à vostre majesté[1]. »

On sait quelles furent les suites de cette politique dont une dévotion étroite fut l'inspiratrice ; la France perdit, les uns après les autres, les meilleurs et les plus fidèles de ses alliés.

Lorsque le duc d'York fut monté sur le trône d'Angleterre, Louis XIV ne cessa de soutenir ce prince dans son entreprise de renverser la religion et les libertés du pays dont il était le souverain. Jamais on n'affirma avec plus de hauteur le dessein de faire triompher non pas une politique d'affaires ou de conquêtes, mais une Église. Louis XIV avait souffert, en effet, qu'en sa présence, le 14 juillet 1685, Daniel de Cosnac lui dit au nom de l'Assemblée générale du clergé de France, dans les circonstances les plus solennelles du monde, « qu'il n'avoit voulu conquérir de nouvelles provinces que pour y rétablir les prélats, le culte et les autels ; que la Hollande et l'Allemagne n'avoient servi de théâtre à ses victoires que pour y faire triom-

[1] *Arch. Aff. étrang.*, 15 octobre 1688. Hollande, 156, p. 265.

pher Jésus-Christ ; que l'Angleterre étant sur le point de lui offrir une des plus glorieuses occasions qu'il pût désirer, il ne manqueroit de donner une protection digne de lui au roi de la Grande-Bretagne dans le besoin où il se trouveroit du secours et de l'appui de ses armes pour se maintenir dans la religion catholique [1] ».

Il est difficile de peindre l'irritation des membres du Parlement d'Angleterre quand ils eurent connaissance de ce document, irritation si grande que Barillon fut obligé d'avertir Louis XIV, que « les protestans zélés se servoient des termes de cette harangue pour faire appréhender au peuple la destruction de la religion protestante [2] ».

Loin de démentir l'orateur du clergé, Louis XIV persévéra dans sa politique sectaire, encourageant Jacques II dans toutes ses mesures persécutrices et le stipendiant sans pudeur pour qu'il détruisît le protestantisme [3].

[1] L'abbé Laroque, *Mémoires du clergé*, p. 358.
[2] *Arch. Aff. étrang.* Angleterre, 156, p. 182.
[3] « Je ne manque pas, écrivait Barillon, de fortifier autant

Mais trois ans plus tard Jacques II, protégé du grand roi, fuyait l'Angleterre, tandis que Barillon, ambassadeur de France, recevait l'ordre de quitter Londres dans les vingt-quatre heures, accompagné jusqu'au rivage par un de ces réfugiés que Louis XIV avait bannis de son royaume.

En Allemagne, où la politique de l'alliance française avait eu de si glorieux succès, la situation était devenue intolérable pour le ministre de France. « Depuis ces dernières affaires des calvinistes, écrivait le comte de Rebenac à Louis XIV, le grand électeur a une disposition si grande à l'emportement, qu'on ne peut presque jamais lui expliquer la moitié de ce qu'on veut luy dire sans s'exposer à des réponses qu'on ne voudrait pas s'attirer [1]. »

Avec l'année 1686, la situation allait s'aggraver encore. Les déclarations de Rebenac sur ce point sont formelles. « Il est certain, dit-il, dans sa dépêche du 4 mai 1686, que ce sont

que je puis les résolutions qui se prennent en faveur de la religion catholique. » 13 mars 1686. Angleterre, 158, p. 123.

[1] *Arch. Aff. étrang.*, 3 novembre 1685, Berlin, 25, p. 270.

les affaires de la religion qui disposent l'esprit de M. l'électeur à prendre les partys qui luy paroissent les plus contraires à vos intérêts, les autres plaintes ne sont que des prétextes. »

Quelques jours plus tard, Rebenac peut se rendre compte mieux encore des suites de la Révocation, et il envoie à Versailles une dépêche qui même aujourd'hui ne peut être lue sans émotion, car elle marque la fin de cette grande politique à laquelle s'attachent les noms de Henri IV et de Richelieu.

« La source ordinaire du chagrin de M. l'électeur de Brandebourg, écrit-il, est toujours l'affaire de la religion. Et j'ay remarqué qu'on tire ses avantages de ce qui s'est passé dans la vallée de Luzerne pour augmenter l'aigreur de ce prince, en luy faisant comprendre que si V. M. se contentoit de deffendre dans son royaume l'exercice de la religion on ne pourroit en tirer des conséquences fâcheuses pour le reste, mais qu'employant son autorité et ses forces pour l'abolir mesme dans les pays étrangers c'est l'effect d'une résolution prise de ne vouloir plus la souf-

frir en aucun endroit[1]. C'est, Sire, un raisonnement dangereux que les impériaux et ceux qui sont jaloux de la gloire de V. M. font avec beaucoup d'avantage. Et il seroit bien nécessaire de calmer leurs esprits s'il estoit possible, jugeant, Sire, pour la faible connaissance que j'en puis avoir que la pluspart des protestans se vont faire un intérest de religion de joindre leur puissance à celles qui sont naturellement opposées à la vostre, croyant mettre par là leur créance en seureté du moins pour un temps, car bien qu'ils conviennent que rien n'est plus opposé à leurs véritables intérests et à leurs anciennes maximes, ils disent que tout est renversé, qu'ils doivent prendre de nouvelles mesures et qu'ils sont dans un temps où il ne leur reste que des partys d'extrémité[2]. »

« Les catholiques d'Allemagne, a pu dire avec raison un historien, demeurèrent unis à la maison d'Autriche et les protestants se joignirent à

[1] Louis XIV, en effet, avait mis en demeure le duc de Savoie de dragonner les protestants des vallées vaudoises, mettant dans ce but les troupes françaises à sa disposition.

[2] *Arch. Aff. étrang.*, 25 mai 1686, Berlin, 26, p. 55.



eux. La terrible guerre qui désola l'Europe de 1688 à 1697 vit l'Empire coalisé et l'Europe liguée contre la France[1]. » Au souvenir de la révocation de l'Édit de Nantes s'unit donc le souvenir de la ruine de cette politique admirable qui avait fait la France si grande en la plaçant en Europe au-dessus des rivalités religieuses.

Au point de vue de la politique intérieure, les suites de la Révocation ne devaient pas être moins funestes. De tous les édits du royaume, aucun n'était entouré de plus de respect que l'Édit de Nantes; juré par Henri IV, par Louis XIII, par Louis XIV lui-même, il semblait inviolable. Et cependant, en pleine paix, lorsque les réformés se montraient les serviteurs les plus dévoués de la monarchie, la loi qui reconnaissait leurs droits était anéantie par un coup de violence. « Après cette cassation, écrivait encore Claude, qu'y aura-t-il, je vous prie, désormais, de ferme et d'inviolable en France, je ne dis pas seulement pour les fortunes des particuliers et pour celles des maisons, mais

[1] Sorel, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs, Autriche*, p. 12.

encore pour l'ordre de la justice percé d'outre en outre par le même coup qui traverse les protestans[1] ? »

Les réformés étaient une des forces vives de la nation ; obligés de travailler avec plus d'énergie en raison des difficultés particulières de leur situation, ils avaient développé l'esprit d'initiative et de progrès et rendu à cet égard des services de premier ordre. Tout a été dit sur les pertes que fit le pays par la retraite de ces manufacturiers et de ces ouvriers qui allèrent porter à l'étranger le secret d'industries jusqu'alors sans rivales. Mais dans les sciences, dans les lettres, dans les arts, les réformés n'occupaient pas une place moins grande, et par la différence même des croyances, dans une rivalité féconde, provoquaient les progrès. L'ardent désir de tout ramener à l'unité eut pour résultat de détruire cette action qui avait sa raison d'être. Les conséquences éclatèrent rapidement, le mouvement de la pensée, de la critique, de l'érudition passa à l'étranger, où se

[1] Claude, *Les Plaintes*, p. 94.

créèrent, sous l'influence directe des réfugiés, ces courants scientifiques dont l'Allemagne devait comprendre la grandeur.

Aussi l'édit d'octobre 1685 reste-t-il, comme l'a écrit M. A. Sorel, au nombre des plus sombres anniversaires de notre histoire. « C'est une date à marquer au tableau noir des grands désastres nationaux, des déroutes humiliantes, des traités ruineux. On vit alors en pleine paix et dans le plus bel éclat d'un règne glorieux, ce qui ne suit d'ordinaire que les guerres funestes et les temps d'anarchie, des milliers de citoyens privés tout d'un coup de leurs droits politiques et de leurs droits civils; des proscriptions, des massacres, des confiscations et tout un peuple, le peuple d'une province, livré aux étrangers. Le même roi, qui se vantait, à juste titre, d'avoir par la valeur de ses armes assuré à la France tant de précieuses conquêtes, sacrifia en un jour plus qu'il n'aurait pu conquérir en une guerre heureuse et plus que ses pires ennemis n'auraient osé lui demander après une défaite de ses armes. Le nombre des Français qui furent perdus pour la France, si élevé qu'il soit, est peu

2

de chose en comparaison de la valeur de leurs âmes et de la trempe de leurs caractères. Ceux qui, ayant à opter entre ce qu'ils avaient de plus cher au monde et leur conscience, optèrent pour leur conscience, emportaient avec eux des trésors d'héroïsme, de constance et de désintéressement ; ils laissaient dans leur patrie un de ces vides que rien ne peut combler. C'était beaucoup déjà que la ruine de tant d'industries prospères, le départ de tant d'hommes savants, laborieux et vaillants; le pire était, pour une nation qui a souvent et tour à tour péché par excès de frivolité et par excès de logique, la disparition d'un élément de culture sérieuse, de respectueuses critiques, de contradiction féconde, de transactions salutaires, ferment indispensable à la vie de l'État, sans lequel il était condamné à se défricher lentement et à se détruire soi-même en consumant sa propre substance. En même temps que la royauté abrogeait une loi qui avait consacré sa grandeur et contenait le principe de ses progrès à venir, elle frappait d'exil la race d'hommes la mieux faite pour la seconder dans l'œuvre de transformation paci-

fique à laquelle elle semblait destinée. C'est ce qui fait le deuil ineffaçable de cette journée du 18 octobre 1685. Elle marque une déviation dans l'histoire de France, et l'on y voit se former dans le sol de la patrie une déchirure qui, s'élargissant incessamment, finira par découvrir un abîme [1]. »

Dans ses origines, dans son exécution, dans ses résultats, la révocation de l'Édit de Nantes reste donc un des événements qui ont le plus influé sur les destinées de la France. « Sans la Saint-Barthélemy et la révocation de l'Édit de Nantes, a pu écrire M. Taine, nous aurions aujourd'hui le gouvernement libéral, parlementaire et régulier [2]. »

Sur qui doit peser la responsabilité de cet acte dont les conséquences se poursuivent encore? La question vaut la peine d'être résolue, car elle touche à des intérêts de l'ordre le plus élevé. Il ne saurait être inutile, en effet, de découvrir la cause d'un mal dont notre pays a si cruellement souffert, car ce serait aider à en

[1] *Le Temps*, 18 octobre 1885.
[2] *Journal des Débats*, 23 novembre 1873.

prévenir le retour. Si avec les années, en effet, les gouvernements changent et se succèdent dans un mouvement que rien n'arrête, comment oublier aussi la rapidité avec laquelle les mêmes fautes et les mêmes erreurs se renouvellent par suite de l'ignorance d'un passé d'où procède toujours le présent ?

Il paraîtra juste, avant d'entrer dans la discussion de cette responsabilité, si lourde que chacun l'écarte, de signaler les diverses manières de voir qui prévalent dans les écoles historiques. Préciser l'état de la question est certainement le premier point à élucider.

I

Les historiens catholiques ont applaudi à la Révocation, qui faisait triompher le principe de l'unité religieuse, condition nécessaire de la vérité, qui ne saurait tolérer l'erreur. Avec habileté, ils ont cherché à dégager l'Église de toute participation à cette entreprise. Pour plusieurs, Louis XIV doit en recueillir la gloire. « La probité la plus sévère n'a rien à reprendre

dans Louis XIV, écrit Henrion, lorsque, sans violer aucun engagement légitime ni réel, il a fait pour le rétablissement de la religion de ses pères ce que des puissanees hérétiques avaient osé faire pour son extinction[1]. » C'est ce même historien, du reste, qui appelle les dragonnades « une hospitalité militaire ». « En révoquant l'Édit de Nantes, dira plus tard le journaliste Coquille, Louis XIV rentrait dans le droit public de la France[2]. » Dans le même ordre d'idées, Capefigue écrira tranquillement : « Louvois, dont le noble titre de gloire était la révocation de l'Édit de Nantes, révocation qui sauva la France[3]. »

Certains écrivains de la même école font retomber la responsabilité de la Révocation sur les réformés ; sur ce point, Rohrbacher, l'historien classique des séminaires, est très affirmatif : « Les huguenots étaient des Français renégats de leur patrie, ils reniaient la France de Clovis, de Charlemagne, ils lui préféraient une religion

[1] Henrion, *Hist. générale de l'Église,* liv. XXX, 292 (1841).
[2] *Le Monde*, 19 février 1861.
[3] Capefigue, *Les fermiers généraux*, p. 88 (1855).

suisse fabriquée à Zurich, estampillée à Berne et introduite en contrebande par Genève. C'est pour cette religion, non pas du ciel mais de l'enfer, que les Français renégats, connus sous le nom suisse de huguenots, renient leur patrie et s'efforcent par le fer et le feu à la diviser d'avec elle-même et dans le passé et dans le présent et dans l'avenir. De tous les biens publics, le plus grand est, sans aucun doute, l'unité nationale. Louis XIV pouvait donc révoquer l'Édit de Nantes pour procurer un si grand bien [1]. » On retrouve ces mêmes vues dans des ouvrages de valeur moindre, mais destinés aux enfants. C'est ainsi que le général baron Ambert écrit : « Il ne faut pas craindre de le dire, le protestantisme n'était pas français ; venu de l'étranger, il n'avait jamais cessé d'être fidèle à son origine. Jusqu'à la révocation de l'Édit de Nantes, les ennemis de la France trouvaient dans les huguenots des alliés plus ou moins déclarés [2]. »

[1] Rohrbacher, *Hist. univ. de l'Égl. cath.*, XXVI, 363.

[2] Ambert, *Le maréchal de Vauban*, p. 137 (1882). Il est juste d'ajouter que l'ignorance du général dépasse la mesure

Des idées semblables trouvent des défenseurs dans certains auteurs de manuels à l'usage des élèves de rhétorique, mais sous une forme plus adoucie. « La Révocation, dit le P. Mestre, de la Société de Jésus, était certainement une mesure très sage en elle-même, on se souvenait des périls que les protestants avaient fait courir sous les derniers règnes, on croyait voir réalisée enfin l'unité religieuse comme l'unité politique de la nation. Le protestantisme constituait un État dans l'État, une sorte de république protestante dans une monarchie catholique, rétablir le droit commun n'était que justice[1]. »

Dans une très remarquable étude sur les galères de France, l'amiral Jurien de la Gravière se range à ce point de vue : « Une critique éclairée a remis les responsabilités à leur place, la raison d'État poursuivait dans les protestants

ordinaire, car il parle des places de sûreté que Louis XIV dut enlever aux protestants et prétend que l'Édit de Révocation ne portait aucune atteinte aux droits des réformés. « La liberté de conscience n'était-elle pas reconnue et proclamée? » dit-il, en parlant de la dernière clause de l'Édit d'octobre 1685.

[1] P. Mestre, S. J. *Analyses des auteurs français de la rhétorique*, p. 88. (1883).

moins des hérétiques que des factieux[1]. » Il est trop aisé de trancher par une sentence semblable un problème d'une pareille importance, car s'il n'eût été question que de punir des factieux, l'affaire de la Révocation n'aurait pas eu les suites que l'on connaît. La même appréciation apparaît dans un livre récent, mais avec des restrictions. « La politique, dit M. Combes, comme toujours fut pour beaucoup dans cet événement. On allait faire la guerre à l'Angleterre et on craignait l'attitude des protestants, qui pourtant avaient fait admirablement leur devoir[2]. »

Une étude attentive a prouvé, surtout depuis ces dernières années, que la persécution des réformés en France avait été non seulement un acte injuste, mais une faute politique des plus graves. Aussi, peu à peu a-t-on vu se produire des restrictions dans l'enthousiasme qu'inspirait cette action dont les courtisans

[1] *Revue des Deux Mondes*, 1er novembre 1884.

[2] Combes, *Madame de Sévigné historien*, p. 71, 1885. Est-il besoin de faire remarquer qu'en 1685 il n'était nullement question de guerre avec l'Angleterre ?

avaient dit que rien ne lui était comparable. Dégager le clergé de toute complicité, en faire un témoin ému et attristé de ces persécutions, telle est l'idée nouvelle qui prévaudra. Déjà, en 1855, M. Poujoulat écrivait : « Vous désirez savoir quelle part a prise Bossuet à la Révocation, je vous réponds : aucune[1]. » Plus tard, M. de Rochas, tout en flétrissant les violences, déclare que « la question religieuse eut si peu de poids dans les décisions du gouvernement que le clergé et les catholiques firent entendre à maintes reprises de généreuses protestations[2] ». Plus récemment encore, dans l'intéressante introduction que Mgr d'Hulst, recteur de l'Institut catholique de Paris, a écrite pour l'ouvrage du prêtre Girodon, l'*Exposé de la doctrine catholique*, la même affirmation est répétée avec plus de précision. « Chose remarquable [et peu connue, tandis que Louis XIV croyait pouvoir commander aux consciences, ce fut le Saint-Siège qui conseilla la douceur, ce fut l'Église de

[1] Poujoulat, *Lettres sur Bossuet*, 1885, p. 166.
[2] De Rochas, *Note sur quelques documents inédits relatifs à la Révocation*, p. 31, 1880.

France qui la mit en œuvre pour ramener les protestants. Un grand effort de persuasion précéda, accompagna et suivit la révocation de l'Édit de Nantes [1]. »

Mais cette glorification imprévue de la conduite du clergé ne donne pas la solution de la question, car il est nécessaire, pour mettre hors de cause l'action cléricale dans l'événement, de déterminer les responsabilités encourues. Sur ce point plus spécial, de longue date déjà, on a fait de Louvois le grand coupable. « Voici la politique, écrit Schœll, que Louvois et ses agents suivirent pour la ruine des protestants [2]. » Lacépède partage le même sentiment. « Aux yeux de l'homme d'État, dit-il, c'est le règne de Louvois qui commence alors et qui remplace celui de Louis le Grand [3]. » « Louvois, dira très nettement M. de Rochas, doit seul porter la responsabilité de cette faute immense [4]. » On multiplierait aisément de telles citations, que la lecture des dépêches de Louvois semble rendre

[1] Girodon, *Exposé de la doctrine catholique*, p. III, 1884.
[2] Schœll, *Cours d'histoire des Etats européens*, XXVII.
[3] Lacépède, *Hist. de l'Europe*, 259, 1826.
[4] De Rochas, *op. cit.*

probantes, mais qu'une étude plus sérieuse de la politique de ce grand ministre ne permet pas d'accepter comme définitives. On verra bientôt que ce serait confondre la main qui exécute avec la pensée qui dirige.

Il était naturel que d'autres solutions fussent proposées, car les faits ne se prêtaient pas à la justification de la thèse. Rien de plus significatif que ces tergiversations constantes, résultant parfois de tendances d'opinion, parfois aussi d'une information insuffisante. A l'accusation nette qui atteint Louvois vient s'opposer le jugement solennel qui rend coupables les hommes et les choses du temps. On ne dira pas mieux sur ce point que Sainte-Beuve : « On est amené à reconnaître que cette fatale Révocation, dont la dévotion de Louis XIV fut le moyen et l'occasion, préexistait depuis longtemps, ou du moins flottait dans l'esprit de ce prince à l'état de projet politique, et qu'il ne fit que réaliser un vœu ancien dans lequel il fut insensiblement incité et comme encouragé par une complicité presque universelle [1]. » M. de Sacy se

[1] Sainte-Beuve sur *Rulhières*, 23 septembre 1851.

laissera aller à cette même sentimentalité : « Louis XIV, écrira-t-il, eut pour complice presque tout son siècle, ce siècle si éclairé, si poli, si chrétien, c'est là plutôt sa véritable excuse, son erreur fut celle de tous les hommes de son temps[1]. » Rien de moins précis, rien de moins décisif que ces jugements dont le verdict innocente tout le monde en condamnant chacun. M. Gaillardin, tout en expliquant les violences par le courant général de l'opinion en Europe, rend Louis XIV responsable. « Dans un temps, dit-il, où rien ne lui résistait, il entreprit de supprimer le protestantisme en convertissant les huguenots à sa manière ou en les contraignant au besoin à se convertir. Il lui arriva, comme à tous ceux qui n'ont pas grâce d'état et qui ne savent pas attendre, de compromettre et de gâter son œuvre par des moyens fauduleux ou violents, funestes à sa gloire et à sa politique et désapprouvés du Saint-Siège[2]. »

[1] *Journal des Débats*, 5 octobre 1853.

[2] Gaillardin, *Histoire du règne de Louis XIV*, V, 95. Le Saint-Siège approuva la Révocation ; l'affirmation de M. Gaillardin est plus que hardie, quand on pense à la publicité que

Les historiens protestants ont pour l'ordinaire uni dans une même réprobation tous ceux qui avaient pris part aux persécutions ou les avaient inspirées, mais sans arriver à des conclusions d'une très grande netteté. Dans une thèse très remarquable sur le rôle joué par le clergé dans la Révocation, M. Lièvre a posé l'un des premiers le problème en présentant une solution des plus intéressantes[1].

Tous les historiens de l'école libérale ont les paroles les plus sévères pour condamner les auteurs de cette grande faute, mais sans qu'il soit

reçut le bref du pape Innocent XI à Louis XIV, en date du 13 novembre 1685. Le roi écrivait lui-même quelques mois après à Barillon, ambassadeur à Londres : « J'apprends avec plaisir les bons effets qu'ont produit au lieu où vous êtes les témoignages publics que le pape a donnés en plein consistoire de la joye qu'il a ressentie de la révocation de l'Édit de Nantes et de toutes les conversions dont elle a été suivie. » *Arch. aff. étrang.*, 28 avril 1686, Angleterre, 38, p. 118. Si nous relevons ce fait, c'est que l'histoire de M. Gaillardin, où les erreurs historiques de cet ordre sont nombreuses, a été honorée deux fois par l'Académie française du grand prix Gobert en 1875 et en 1876.

[1] Lièvre, *Du rôle que le clergé a joué dans la Révocation...* Strasbourg, 1853. Le recteur hésita longtemps à donner l'autorisation nécessaire pour la publication de cette étude distinguée. Plus tard dans quelques pages mordantes, Lanfrey reprenait l'idée de M. Lièvre, en insistant sur le côté financier de la Révocation, mais d'une manière excessive à notre sens.

toujours facile de dégager clairement leurs sentiments sur les origines comme sur la responsabilité de la faute elle-même. Il est difficile d'imaginer, sur un point plus spécial, une confusion plus complète d'opinions et de sentiments. Rien n'explique mieux les paroles de M. Rousset disant de la Révocation que c'était « un sujet d'étude médiocre et stérile ». « Vous cherchez, dit-il encore, un modèle de haute stratégie, des combinaisons, un ensemble. Peine perdue [1]. » Si ce jugement intéressant résume l'opinion d'un grand nombre, il ne nous semble pas justifier le bouleversement d'un ordre de choses établi par un traité aussi solennel que l'Édit de Nantes. La simple réflexion l'exige autant qu'un examen sérieux le prouve. Que les événements surprennent souvent, rien n'est plus vrai, mais qu'ils soient amenés à l'aventure, c'est une erreur. L'histoire ne mériterait pas les labeurs qu'elle impose, si elle n'avait pas d'autre récompense. La question de la responsabilité de la révocation de l'Édit de Nantes doit donc trouver une réponse.

[1] Rousset, *Louvois*, IV, 438.

II

Dans l'histoire de la France, la proclamation de l'Édit de Nantes reste une des plus mémorables victoires de la politique de modération et de progrès. Après les grands luttes du XVIe siècle, où catholiques et réformés s'étaient jetés avec une si furieuse passion, la victoire resta aux hommes qui, dans les souffrances de ces temps héroïques, avaient dompté l'esprit de parti. Il y eut une heure, dans cette histoire tragique, où les sages eurent non seulement le conseil, mais aussi le pouvoir. A leur tête se trouvait Henri IV, venu de la réforme au catholicisme, mais conservant de ses premières croyances une impression que rien ne pouvait effacer. Ainsi unissait-il aux aspirations des réformés les traditions conservatrices des catholiques et empêchait ces triomphes excessifs dont ne profitent pas pour l'ordinaire ceux qui les remportent. Dans les longues conférences qui précédèrent la signature de l'Édit de Nantes fut préparée l'une des réformes les plus admirables des temps modernes, car le principe de la liberté

de conscience y fut proclamé par la France au moment où dans le reste de l'Europe elle n'existait pas. L'étude de ce grand traité commande l'admiration, car malgré les difficultés d'une situation difficile entre toutes, les idées qui l'inspirent sont celles d'une justice éclairée et d'un génie puissant.

Si les réformés étaient vaincus, du moins la cause qu'ils avaient défendue restait victorieuse. Par une loi « générale, claire, nette et absolue [1] », par un édit qui allait être déclaré perpétuel et irrévocable, que toutes les autorités du royaume allaient ou reconnaître ou enregistrer, sans qu'il fût possible de parler de tolérance, le droit de professer librement sa religion était accordé à chaque Français. Par une disposition non moins large, la loi ne faisait aucune différence entre les citoyens, quand elle ouvrait à tous, sans distinction, les fonctions publiques et les déclarait capables de toutes les dignités. Sans doute, la liberté religieuse n'était pas entière, mais son principe n'en demeurait

[1] *Préambule de l'Édit de Nantes.*

pas moins proclamé. La lutte n'avait donc pas été vaine, puisque, devançant tous les peuples, la France inscrivait déjà dans ses lois les libertés dont on méconnaissait partout ailleurs les droits.

Avec l'Édit de Nantes, la politique française entrait dans la voie de ces réformes qui, pour être lentes, n'en sont pas moins les réformes décisives. Henri IV, qui avait le sentiment de la grandeur de l'œuvre, maintenait les extrêmes des deux partis et préparait chaque jour une application plus régulière des articles et des principes de l'Édit de Nantes. La mort du roi arrêta un développement rempli de promesses. On sait que les parlements avaient résisté et que le clergé n'avait subi, que contraint et forcé, un Édit qui proclamait la liberté de conscience. La cour de Rome y avait vu « l'Édit le plus maudit par lequel était permise la liberté de conscience à tout chacun, qui était la pire des choses du monde[1] ». Les historiens catholiques y voient encore « l'acte d'inauguration d'un ordre nou-

[1] Darras, abbé, *Hist. de l'Église,* t. XXXV, p 554, 1885.

veau qui s'élève sur les ruines de l'ordre chrétien. Au point de vue de l'avenir, disent-ils, il est un pas décisif dans le mépris de la vérité religieuse, il est la préface lointaine de la *Déclaration des droits de l'homme*[1]. » Si l'Édit de Nantes peut être encore aujourd'hui jugé de cette manière, il est facile de comprendre l'ardeur de la haine dont le poursuivait le clergé du XVIIe siècle.

Le 2 juillet 1685, Daniel de Cosnac, évêque de Valence, s'adressant à ses collègues de l'Assemblée du clergé, leur disait, héritier de ces passions qui ne peuvent s'éteindre : « La destruction de l'hérésie est notre unique affaire[2]. » A ce moment, l'Édit de ce grand roi Henri IV était condamné à disparaître; ceux qui voulaient la ruine de la religion réformée étaient-ils restés étrangers à cette condamnation?

Aussi longtemps que Mazarin fut au pouvoir, les réformés n'eurent qu'à se louer de l'attitude d'un ministre, étranger à des haines restées

[1] Darras, *op. cit.*, p. 557, 1885.
[2] *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, V, 586.

si vivaces dans l'esprit du clergé. Au lendemain de la mort de Louis XIII, la déclaration du 8 juillet 1643 avait laissé aux protestants « l'exercice libre et entier de leur religion », et, bien que l'Édit de Nantes fût perpétuel, elle l'avait confirmé « autant que besoin était ». Les vues de Mazarin sur cette question si délicate étaient celles d'un politique prudent, jaloux surtout de conserver la paix et la concorde entre les deux partis[1]. Dans une lettre à l'évêque de Poitiers, il marquait très nettement la ligne de conduite qu'il prétendait suivre : « Sa Majesté est résolue, pour l'intérêt de la concorde publique, de laisser jouir ceux de la religion prétendue réformée du bénéfice des édits qui leur ont esté accordés par les Roys ses prédécesseurs ; aussi désire-t-elle tenir soigneusement la main à ce qu'ils n'entreprennent rien au delà de ses

[1] Aux félicitations de la chambre de l'édit de Guienne, il répond en effet : « Pour moy, qui n'ay rien tant à cœur que de voir raffermir de plus en plus les fondemens de la concorde des François et de la tranquillité de l'Estat, je vous proteste que je contribueray tousjours comme j'ai fait jusques icy par mes conseils et mon crédit pour faire fleurir cette concorde et régner cette tranquillité. » 12 septembre 1643. (Chéruel, *Lettres de Mazarin*, I, 365.)

édits et ne passent point les bornes qui leur sont prescrites par l'autorité du prince, ce qui est mesme la pensée des plus sages et des plus considérables de ceste religion[1]. »

Quand il répond aux officiers de la chambre de Castres, qui l'assuraient que toutes leurs volontés et toutes leurs pensées ne respiraient que fidélité et obéissance, il dit : « Vous et tous les autres de vostre religion, vous devez vous asseurer que vous trouverez tousjours l'esprit de la Reine très disposé à vous protéger et à vous faire ressentir les effets de sa bienveillance proportionnés au zèle que vous témoynerez au service du Roy son fils[2]. »

Lorsqu'à deux reprises différentes les Églises réformées de France, réunies en synode général à Charenton (1644), à Loudun (1659), adressèrent au premier ministre l'assurance de leur fidélité au pouvoir royal, il répondit par des paroles où s'affirmait le désir de maintenir les libertés accordées aux réformés[3].

[1] Chéruel, *Lettres de Mazarin*, I, 400, 1643.

[2] Chéruel, *Lettres*, etc,, 24 décembre 1643, I, 457.

[3] « La bonté de la reyne embrasse généralement et sans distinction tous les vrais subjects du roi son fils et la préférence

Sans aucun doute, Mazarin dut à cette politique de prudence et d'équité de ne pas voir les réformés prendre parti dans les troubles de la Fronde, rendant ainsi à la cour un service dont aux premiers jours on ne savait assez dire l'importance. C'était une opinion courante chez les réformés que Mazarin ne pensa jamais d'une manière sérieuse à l'extirpation de l'hérésie. « Le bon homme, écrivait plus tard Jurieu, tout Italien qu'il étoit et voisin de l'Église, n'avoit pas grand zèle pour elle, ses richesses étoient son unique divinité [1]. »

Mais le clergé ne désarmait pas; héritier d'une politique séculaire dont le dernier mot était la ruine du protestantisme, il entendait ne pas abandonner la lutte. Ses assemblées générales ne se tenaient pas sans qu'en son nom des orateurs éminents ne vinssent réclamer les services du pouvoir contre l'hérésie. « Nous ne demandons pas, disait à Louis XIV enfant

qui se peut dans son esprit despend du degré de la passion et de la fidelité qu'on aura pour son service. » (*Lettres de Mazarin*, II. 63)

[1] Jurieu, *La politique du clergé de France*, 1682, p. 13.

l'évêque de Comminges, que Votre Majesté bannisse à présent de son royaume cette malheureuse liberté de conscience qui détruit la liberté des véritables enfans de Dieu, parce que nous ne jugeons pas que l'exécution en soit facile, mais nous souhaitons au moins que ce mal ne fît point de progrès, et que, si votre autorité ne le peut étouffer tout d'un coup, elle le rendît languissant et le fît périr peu à peu par le retranchement et la diminution de ses forces[1]. »

Plusieurs années devaient s'écouler avant que Louis XIV se rendît à ces conseils passionnés. Mazarin, maître du pouvoir, écoutait les doléances, mais n'y répondait pas. L'attitude si loyale des réformés pendant la Fronde leur avait valu la déclaration de Saint-Germain (21 mai 1652) qui, confirmant à nouveau l'Edit de Nantes, fut le témoignage public de la satisfaction du jeune roi, qui parla « des preuves certaines de l'affection et de la fidélité des réformés, notamment dans les occasions présentes, dont,

[1] *Remonstrances* du 11 avril 1651.

disait-il, nous demeurons très satisfaits ». Malheureusement, le clergé ne vit dans ces actes d'une sage politique qu'une grave atteinte portée à ses droits et ne tarda pas à en exprimer ouvertement son mécontentement. Prenant la parole au nom de l'Assemblée générale de 1655, Henri de Gondrin, archevêque de Reims, s'éleva avec amertume contre les dispositions de la déclaration de Saint-Germain, qui « non seulement rétablit les réformés dans l'entière jouissance de l'Édit de Nantes, mais même qui fait revivre tous les autres édits expédiés en leur faveur ». Il signala le triste état de l'Église, « cette mère affligée », et entreprit de montrer « les playes profondes qui lui étoient faites tous les jours par la violence de ceux de la R. P. R. ». « Son mal, disait-il encore, est venu à une telle extrémité qu'elle ne cherche que le remède de ses nouvelles blessures[1]. » En même temps, il peignait sous les plus noires couleurs les agissements des réformés, ne leur ménageant aucune insulte, traitant leurs temples de

[1] *Remonstrances du clergé de France*, 2 avril 1656.

« synagogues de Satan, » et eux-mêmes d' « hérétiques, huguenots, persécuteurs, profanes, schismatiques ».

On ne devra pas oublier que cette attaque dangereuse et perfide était faite devant un roi qui commençait à peine à régner et sur lequel les impressions des premiers jours devaient exercer une influence décisive. Et, si les sentiments de malveillance à l'endroit des réformés, qui devaient toujours grandir dans son esprit, y prirent naissance, il n'est pas malaisé d'en désigner les auteurs[1]. Il n'était pas au pouvoir de Ruvigny, député général des Églises réformées, celui que Saint-Simon appelle le bonhomme Ruvigny, de détruire dans son esprit l'œuvre du clergé de France.

Gondrin devait poser très nettement les principes de la nouvelle politique à suivre pour arriver au but. L'Édit de Nantes était la forteresse contre laquelle venaient se briser tous les

[1] Jamais les députés du clergé n'approchèrent le roi sans se répandre en plaintes violentes contre les réformés, toujours présentés par eux comme les ennemis d'un pouvoir dont Louis XIV était si jaloux. — Voir le récit de ces députations dans la collection des procès-verbaux, *op. cit.*

efforts du clergé; loi du royaume, inviolable, perpétuel, il défiait toutes les attaques. L'archevêque de Reims ne se trompait pas quand il disait de ce célèbre traité que par lui « l'Église avait été touchée jusqu'au plus profond de son cœur ». Il regrettait de ne pouvoir, comme le faisaient ses prédécesseurs, demander la révocation des édits accordés à la faveur des troubles, mais il avouait « que l'Église serait consolée en quelque manière si les choses se trouvoient réduites à l'observation de l'Édit de Nantes, selon les explications légitimes qui y ont esté données par le feu Roy de glorieuse mémoire. »

Gondrin venait de formuler le principe destructeur du célèbre Édit, en demandant son observation stricte comme en le livrant aux interprétations arbitraires des hommes de loi. Ramener les réformés à l'observation la plus étroite de l'Édit et de ses nombreux articles, les contraindre d'observer avec la plus scrupuleuse légalité les prescriptions d'une loi vieille de soixante ans, sans tenir aucun compte des événements, des changements de mœurs et de cou-

tumes, du mouvement des esprits, telle fut la politique qui, sur l'instigation du clergé, commença à prévaloir dans les conseils du gouvernement et dont il doit par cela même assumer la plus grande responsabilité.

Du jour où Louis XIV prit le pouvoir personnel, il fit sienne cette politique étroite qui, avec les apparences d'une majestueuse légalité, allait organiser la plus habile des persécutions.

Faire dater la révocation de l'Édit de Nantes du jour où l'édit révocatoire fut porté au sceau de France est une erreur, car elle commença lorsque Louis XIV, cédant au clergé, abandonna les vues larges et fécondes de Henri IV pour descendre à une misérable guerre de chicanes dont la fin devait être les dragonnades. En 1665, Louis XIV était définitivement gagné à ces idées, car il s'était exprimé sur les intérêts religieux « avec plus d'affection et de tendresse » que par le passé[1]. Même il avait fait au clergé une promesse pleine de menaces pour les réformés, « son intention, avait-il dit, étoit d'interpréter

[1] *Procès-verbaux*, IV, 905.

favorablement tout ce qui pouvait n'être pas bien expliqué par les édits[1]. »

On avait déjà pu s'en convaincre en le voyant se rendre aux raisonnements du clergé qui, visant l'article 9 de l'Édit de Nantes, qui permettait l'exercice aux lieux où il avait été fait publiquement par plusieurs et diverses fois en l'année 1596 et 1597, en avait conclu que tous les temples bâtis par les réformés après ces deux dates devaient être démolis. Par la force même des choses, surtout dans le midi de la France, les réformés avaient fait construire des temples dans les bourgs, où ils étaient plus nombreux qu'à la fin du XVIe siècle. Le principe de la liberté de conscience, inscrit dans l'Édit de Nantes, les garantissait, pensaient-ils, de toute action reconventionnelle. Leur erreur était grande. Lors de l'Assemblée de 1656, une première satisfaction avait été donnée au clergé par la déclaration du 18 juillet de cette même année, qui ordonnait l'envoi dans les provinces de commissaires chargés de connaître des infrac-

[1] *Procès-verbaux*, IV, 907.

tions commises à l'Édit de Nantes. Reculée pendant quelques années, l'exécution de cet ordre, après la paix des Pyrénées, donna naissance à des procès sans nombre où, par la duplicité du clergé et la connivence de la magistrature, les Églises réformées finirent par succomber.

Dans l'Assemblée de 1661, le clergé demanda avec instance l'exécution de la déclaration du 18 juillet 1656, afin, disait la remontrance, d'apprendre aux réformés « que leur religion n'étoit que tolérée en France ». Louis XIV répondit favorablement à la demande, et du 15 avril 1661 on peut faire dater cette guerre de chicane dont les dossiers sans nombre remplissent les cartons de la série TT des Archives nationales.

Les commissaires furent le plus souvent à la dévotion du clergé ; le commissaire catholique, intendant de la province, personnage considérable, eut pour collègue quelque petit gentilhomme protestant, incapable de lui résister. Si étranges furent les choix qu'à diverses reprises on vit le commissaire protestant, après avoir

condamné les églises à disparaître, couronner sa mission par une solennelle apostasie ; tel fut le cas de Sigogniac, créature de l'évêque de Montauban, qui venait d'opérer dans cet important diocèse. Champigny, intendant du Dauphiné, écrivait plaisamment à M. de la Vrillière que son collègue Monclar « travaillait contre sa religion et qu'il n'étoit pas juste que ce fust à ses dépens, » aussi réclamait-il en sa faveur une large indemnité[1].

L'envoi des commissaires eut pour résultat de porter le trouble dans de nombreuses Églises où avait régné jusqu'alors la tranquillité et de déchaîner une vraie guerre judiciaire. Partout, par une licence peu croyable, les syndics du clergé furent autorisés à se porter comme parties civiles, alors que seuls les procureurs généraux eussent dû revêtir ce caractère. Ils y apportèrent une ardeur et une tenacité extrêmes, s'armant des prétextes les plus futiles pour demander la démolition des temples et la ruine des exercices. Pendant longtemps, devant le

[1] Lettre du 14 juillet 1664 (Arch. nat., TT 258. B).

conseil d'État ne cessèrent d'être présentés des factums pour la défense des églises ou des mémoires des syndics pour obtenir la destruction de ces mêmes églises[1]. De part et d'autre furent composés des ouvrages pour l'attaque comme pour la défense des droits des réformés, car les procès ne se comptèrent plus.

Le succès fut grand, et les temples s'écroulèrent de tous côtés sous la pioche des démolisseurs. L'année qui suivit l'envoi des commissaires vit la ruine de tous les lieux de culte du pays de Gex; un an plus tard, un arrêt du conseil autorisait la démolition de plus de cent temples en une seule fois[2].

[1] On trouve à la Bibliothèque nationale une rare et importante collection de ces factums (LD. 176.)

[2] V. Haag, *France protestante*, t. X, la liste des temples protestants demolis depuis 1656. L'arrêt du conseil d'État cité est du 5 octobre 1663. — Poncet, commissaire du roi à l'Assemblée de 1680, en rappelant la destruction des temples du pays de Gex, disait : « L'arrêt intervenu sur le fait des temples du bailliage de Gex peut être considéré pour l'Église comme une loi d'État. Le bailliage n'a esté réuni à la couronne que trois ans après l'Édit de pacification (1598) et néanmoins prétendoit devoir en jouir et par ce moyen conserver vingt-deux temples qui y avoient été construits. Arrêt contradictoire l'en déboute comme réuni postérieurement à l'Édit et en conséquence ordonne la démolition. » (*Procès-verbaux*, V, 301.)

Il est facile de comprendre l'effroi que causa parmi les réformés ce revirement soudain dans la politique religieuse du gouvernement. L'éclat de ces affaires fut si considérable que les princes protestants, dont l'alliance avec la France avait été si étroite, demandèrent à Louis XIV ce qu'ils devaient penser de ces événements. Mais le roi se retrancha sur le terrain légal. « On n'a abattu, écrivait-il à l'électeur de Brandebourg, aucuns des temples des réformés, que ceux qui ont été bâtis depuis l'Édit de Nantes par pure entreprise sur l'autorité royale, se prévalant des temps des minorités ou des guerres civiles, et par conséquent qu'ils n'ont jamais eu droit de faire construire[1]. »

C'était en 1666 que Louis XIV s'exprimait ainsi et à cette époque le clergé pouvait se féliciter des résultats obtenus. Dans les précédentes Assemblées générales, la remontrance sur « les affaires des huguenots », accueillie avec déférence, n'avait pas toujours été suivie des effets qu'on en attendait, mais à partir de

[1] Brousson, *Première lettre aux protestants de France*, p. 7.

1665 la situation était devenue si favorable que les commissaires pour la religion[1] pensèrent qu'il ne suffisait pas d'exprimer quelques plaintes éloquentes, mais qu'il fallait laisser un document authentique des vœux du clergé au gouvernement : « Nous avons essayé de comprendre, disaient-ils, dans un mémoire de 22 articles, tout ce qu'il y a de plus important et de plus nécessaire pour le bien de la religion[2]. » Et pour donner suite à l'idée, ils rédigèrent le premier de ces cahiers qui portèrent désormais ce titre significatif : « *Articles concernant la religion, lesquels messieurs les archevesques, evesques et autres ecclésiastiques, députez en l'assemblée généralle du clergé supplient très humblement le Roy de leur accorder.* » Chacun de ces 22 articles concluait à priver les réformés d'un droit ou d'une liberté et chacune de leurs conclusions était appuyée par une consul-

[1] Dans chaque assemblée générale du clergé était nommée une commission des affaires de la religion, chargée de tout ce qui concernait « les huguenots ». Dans l'intervalle des sessions les agents généraux du clergé suivaient les affaires devant les ministres et les juridictions compétentes.

[2] *Assemblée de* 1665, vol. IV, p. 907.

tation judiciaire tendant à prouver que, respectant l'Édit de Nantes dans sa lettre, le devoir était de le violer dans son esprit. Un certain Bernard, conseiller au président de Béziers, furieux de dévotion et de chicanes, avait guidé les prélats dans cette besogne avec une habileté qui lui mérita les applaudissements de l'assemblée[1]. Mais il ne voulut pas s'en réserver la seule gloire. « Messeigneurs, écrivait-il l'année suivante, ce qui a esté fait jusqu'à présent, est deu au zèle de quelques grands prélats et au soin qu'ils ont pris de le faire réussir[2]. » Il n'y avait pas de doute à cette époque; réformés, pour le déplorer, catholiques, pour s'en glorifier, voyaient dans le clergé le véritable auteur des persécutions qui frappaient les protestants de France.

La promesse faite par le roi d' « interpréter favorablement tout ce qui pouvait n'être pas bien expliqué par les édits » était pleine de

[1] Ils avouaient avoir reçu « un secours très grand et très considérable par les lumières du sieur Bernard. » (*Ass. générale*, 1685, p. 907.)

[2] Bernard, *Explication de l'Édit de Nantes*, 1666. Préface dédiée à l'Assemblée générale du clergé de France.

dangers, car elle mettait l'Édit de Nantes à la merci des Jésuites, qui l'expliquèrent à leur manière. C'est ainsi que Meynier, de la Société de Jésus, controversiste de profession aux gages de l'Assemblée du clergé, interprétait l'Édit de Nantes à l'usage de ses patrons. En voici un exemple pris entre plusieurs : « L'étude approfondie du texte du traité de 1598 ne porte nulle part, disait-il, que l'enterrement d'un prétendu réformé puisse estre fait de jour, il doit donc estre fait de nuit. » Les réformés prétendaient que le contraire pouvait être soutenu avec autant de vérité, mais le jésuite ajoutait : « Il n'est plus au pouvoir de nos adversaires de chicaner sur ce point, puisque le Roy, par un nouvel arrest de son conseil d'Estat, donné à Paris le troisième jour du mois de novembre 1662, dont l'original a esté mis entre mes mains à mesme temps était sous la presse, a terminé le débat [1]. »

Si singulier que puisse paraître le fait, ce fut cependant cette sorte d'interprétation qui l'emporta dans les conseils du gouvernement ; dès

[1] Meynier, *Exécution de l'édit de Nantes*, 1662, p. 304.

lors les réformés furent livrés sans défense à leurs ennemis.

Rien ne donnera une idée plus juste de la procédure suivie que la manière dont le clergé arriva légalement à ruiner les écoles protestantes. De tout temps, la culture intellectuelle des populations réformées avait été un sérieux obstacle au prosélytisme de l'Église catholique; aussi l'attaque dirigée contre l'enseignement des écoles protestantes fut-elle conduite avec une rare habileté.

L'Édit de Nantes avait posé nettement le principe de la liberté de l'école : « Ordonnons, disait l'article XXII, qu'il ne sera fait différence, ni distinction pour le regard de ladite religion à recevoir les escholiers pour estre instruits ès universitez, collèges et escholes. » L'article XXXVII des particuliers permettait aux réformés « d'ouvrir des escholes publiques dans tous les lieux où l'exercice étoit autorisé. »

Les textes étaient formels et pendant de longues années ils régirent la matière sans donner lieu à aucune difficulté. Du jour où le principe de la stricte observation de l'Édit de Nantes,

réclamé par le clergé, fut accepté, les textes se plièrent à de nombreuses interprétations dont les réformés devinrent les victimes. On remarquera que l'Édit de 1598 n'avait pas marqué quelles devaient être les matières de l'enseignement dans les écoles protestantes, le législateur ne pouvait et ne devait entrer dans ces détails. Sous le régime de la liberté, les écoles protestantes s'étaient développées quand, à l'instigation du clergé, le conseil d'État rendit un arrêté qui défendait aux maîtres d'écoles de la R. P. R. d'enseigner « qu'à lire, écrire et l'arithmétique, à peine d'être déchus de leur permission d'enseigner[1] ». Sur la question du nombre d'écoles qui pouvaient être établies dans une même église, l'Édit de Nantes n'avait rien précisé ; là encore le principe de la liberté comportait tous les développements nécessaires, mais un arrêt du conseil donna entière satisfaction au clergé, car il fut ordonné « qu'il ne pourra y avoir qu'une escole ès lieux où l'exercice public de la R. P. R. est permis[2] ». De

[1] Arrêt du 9 novembre 1670.
[2] Arrêt du 4 décembre 1671.

même l'Édit de Nantes restait muet sur la question du nombre de maîtres qui pouvaient être attachés à une seule et même école, il paraissait juste que ce nombre n'eût d'autre limite que le bien des élèves, mais le clergé obtint « qu'il ne pourroit y avoir plus d'un maître dans l'unique école protestante et encore qu'il ne pourroit être payé des deniers de la communauté[1] ».

Ces arrêts ne restaient pas lettre morte, car les syndics du clergé en réclamaient hautement l'exécution, là où ils estimaient la chose faisable. En voici un exemple remarquable : les réformés étaient très nombreux dans « les Isles de Saintonge » et particulièrement à Marennes, où ils avaient plusieurs écoles florissantes sous la direction de maîtres habiles. Le prêtre Homeau, syndic du diocèse de Saintes, se fondant sur les arrêts du conseil d'État, mit en demeure l'intendant de Muin de poursuivre les instituteurs protestants et de faire respecter la nouvelle jurisprudence. Il y avait plus de six

[1] Arrêt du 4 décembre 1671.

cents enfants protestants dans les écoles de Marennes, dont plusieurs recevaient une instruction secondaire ; si donc la requête du syndic du clergé était acceptée, toutes les écoles des réformés devaient se fermer, à l'exception d'une seule confiée aux soins d'un seul maître. En vain l'un des hommes les plus estimés du pays, Loquet, fit-il valoir les meilleures raisons contre une mesure aussi violente qu'inintelligente, il ne fut pas écouté. « Il est bien juste, disait-il pourtant, que les pères et mères prennent le soin de l'instruction de leurs enfans, ce qui est de la raison et de l'équité naturelles, qui n'autorisent pas moins les pères à donner l'instruction que du pain à leurs enfans et à nourrir leur esprit par un enseignement familier. » Et il faisait remarquer, avec non moins de force, que, si les écoles protestantes se fermaient, l'État ne tarderait pas à perdre ces marins d'élite dont la réputation était grande dans toutes les mers. De Muin, tout à la dévotion du clergé, répondit : « Les parens pourront envoyer leurs enfans chez des maîtres catholiques, quand ceux de ladite religion ne

suffiront pas. » Il conclut en outre à frapper de l'énorme amende de 500 livres les pauvres instituteurs protestants de Marennes, réservant à celui qui enseignait le latin une condamnation de 1,000 livres et le déclarant déchu de son droit d'enseignement ; toutes les écoles, à la réserve d'une seule, durent être fermées [1]. Ce ne fut point là un cas isolé, les exemples de ces procédures sont nombreux, en effet, et toujours elles aboutissent à la ruine des écoles protestantes.

Voici une preuve non moins décisive de l'habileté du clergé à détruire l'Édit de Nantes tout en faisant hautement profession de le respecter.

Protéger les enfants contre les entreprises d'un prosélytisme toujours ardent avait été l'une des préoccupations des législateurs de l'Édit de Nantes. Les conclusions de l'article XVIII sur ce point étaient les plus nettes du monde : « Défendons aussi à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'enlever par

[1] Le dossier de cette affaire se trouve Archives nationales T.T. 249.

force ou induction contre le gré de leurs parens les enfans de ladite religion pour les faire baptiser ou confirmer en l'Église catholique, etc. » Il ne semblait pas qu'il fût possible d'éluder le sens d'une déclaration aussi claire ; les arguties du palais s'y prêtèrent d'abord, car un arrêt du conseil ordonna que les enfants dont les pères étaient catholiques seraient baptisés à l'église catholique et non ailleurs « quoique les mères soient de la R. P. R.[1] ».

Dès 1666, Bernard, en expliquant l'article XVIII de l'Édit de Nantes, marquait qu'à le bien prendre il faisait seulement défense aux catholiques d'enlever par force ou induction les enfants de la R. P. R. contre le gré de leurs parents, mais qu'il n'y avait pas de doute que, lorsque ces enfants étaient un peu plus avancés en âge, ils pouvaient choisir la religion catholique. « La réunion à ceste religion, dit-il, est naturelle, en estre séparé, c'est estre dans un estat violent et tout doit favoriser les enfans qui l'embrassent[2]. »

La jurisprudence de l'Édit se trouva bientôt

[1] Arrêt du 26 février 1663.

[2] Bernard, *Explication de l'édit*, 100.

modifiée sous la pression du clergé qui obtint du conseil d'État que « ceux qui ont quitté et quitteront la R. P. R., savoir les mâles à quatorze ans et les filles à douze, seront nourris et entretenus ès maisons de leurs pères et mères, ainsi qu'auparavant leur changement[1] ».

Il est vrai de dire que l'interdiction commune aux catholiques et aux réformés de chercher à suborner les enfants avant l'âge, dont il a été fait mention, fut formulée en 1669. Grande fut l'indignation du clergé, qui prétendit que par là était établie au dire des réformés « une parfaite égalité de condition entre leur religion, qui est toute fausse, et celle de Jésus-Christ, qui est toute sainte et toute sacrée ». « Cette assimilation, disait la remontrance de 1670, avait mis les évesques et les catholiques du royaume dans la dernière consternation. » Cette consternation ne devait pas durer longtemps, car, sans que le principe même de la loi fût contesté, une déclaration royale obtenue par les mêmes moyens le rendit purement illusoire. On sait combien l'an-

[1] Arrêt du conseil du 3 novembre 1664.

née 1675 fut glorieuse pour les armées de Louis XIV et comment le clergé fut appelé à subvenir de la manière la plus large aux frais de la guerre de Hollande. Aussi l'Assemblée générale du clergé, réunie à Saint-Germain en Laye, par réciprocité, demanda-t-elle beaucoup à Louis XIV. Dans la remontrance que le coadjuteur d'Arles lui adressa au nom du clergé, le 17 août 1675, fut posée la question de la conversion des enfants protestants. Les réformés soutenaient qu'il n'était pas permis aux ecclésiastiques de travailler à la conversion de leurs enfants avant l'âge de quatorze ans, prétention qu'ils justifiaient facilement. Voici quelle fut la réponse de l'orateur du clergé : « Que si les pasteurs et prélats refusoient le pain de la parole de vie à de pauvres enfants qui leur demandent l'instruction, ils verroient périr à leurs yeux ces âmes innocentes qui sont les plus parfaictes images du Fils de Dieu et les véritables héritiers du royaume des cieux. Que le Sauveur du monde commande qu'on les laisse venir, et il ne leur seroit pas permis de leur tendre la main, leur devoir seroit opposé à leur devoir et ils se trou-

veroient dans la triste nécessité, ou de violer les lois de Dieu pour observer celles de Sa Majesté, ou de violer les siennes pour observer celles de Dieu[1]. »

Le clergé devait recevoir pleine satisfaction, car cinq années plus tard, le 17 juin 1681, paraissait une déclaration royale portant que les enfants de la R. P. R. pourraient se convertir à l'âge de sept ans. La lecture de cet important document montre avec netteté à quel point l'influence du clergé était subie dans les conseils du gouvernement. Les considérants sont moins ceux d'un texte de loi que d'une pièce ecclésiastique. « Les grands succès, est-il dit, qu'il a plu à Dieu de donner aux excitations spirituelles et autres moyens raisonnables que nous avons employés pour la conversion de nos sujets de la R. P. R.,nous conviant de seconder les mouvemens que Dieu donne à un grand nombre de nosdits sujets de reconnaître l'erreur dans laquelle ils sont nés..... Nous plaît que nosdits sujets de la R. P. R., tant mâles que

[1] *Mémoires du clergé*, p. 564.

femelles, ayant atteint l'âge de sept ans, puissent et qu'il leur soit loisible d'embrasser la R. C. A. et R. et qu'à cet effet ils soient reçus à faire abjuration de la R. P. R., sans que leurs pères et mères y puissent donner aucun empêchement sous quelque prétexte que ce soit. » L'âge de sept ans était indiqué comme celui auquel « les enfans sont capables de raison et de choix dans une matière aussi importante que celle de leur salut[1] ». Il n'est pas d'exemple, croyons-nous, dans toute notre législation, d'une atteinte aussi grave portée à l'autorité paternelle, car la sanction de cette déclaration, qui jeta les réformés dans le désespoir, était que liberté entière serait laissée aux enfants qui apostasieraient ou de rester dans la maison de leurs parents « ou de se retirer ailleurs en leur demandant pour cet effet une pension proportionnée à leurs conditions et facultés, laquelle pension lesdits pères

[1] Il y avait longtemps que cet âge de sept ans avait été indiqué par les casuistes. « Les enfans, » écrivait Bernard en 1666, « ne peuvent changer de religion qu'ils n'ayent passé l'âge de sept ans, qui est le temps auquel la raison et la connoissance commencent à venir, et auquel on donne le sacrement de confirmation. » (*Explication de l'édit*, p. 100.)

et mères seront tenus de payer de quartier en quartier, et en cas de refus voulons qu'ils y soient contraints par toutes voyes dues et raisonnables. » Inutile d'ajouter que cette même déclaration défendait aux réformés, sous les plus sévères peines, de faire élever leurs enfants à l'étranger.

Si le texte de l'Édit de Nantes subsistait, cependant toute latitude était laissée à ceux qui prétendaient le violer. Les rapts d'enfants protestants furent en effet autorisés par cette déclaration. Les exemples de ces violences sont sans nombre. L'un des plus tristes est certainement celui de l'abjuration de deux enfants de Sancerre, Etienne Corsange, âgé de huit ans, et Noël Laurent, âgé de douze ans, à l'instigation d'un dévot qui les avait enlevés à leurs parents. Désespérés, les parents, accompagnés de leurs amis, se présentèrent devant la maison du ravisseur, réclamant leurs enfants. L'autorité répondit par un procès-verbal de sédition (18 avril 1685), mais fut obligé d'avouer « que les gens de la religion disent tout hault que, puisqu'on les pousse pour leur religion, ils ne peuvent

mourir qu'une fois, de sorte qu'il fault une autorité souveraine pour les réprimer et faire des exemples[1] ».

[1] Le dossier de cette affaire se trouve aux Archives nationales TT. 242. Les enlèvements d'enfants protestants étaient fort en honneur pendant le règne de Louis XIV; après la révocation de l'Édit de Nantes, l'âge de sept ans ne fut plus même une barrière pour arrêter les zélateurs. Nous en donnerons un exemple intéressant à plus d'un titre. Un duc de Grammont, en résidence à Orthez, écrivait à Chamillard, le 28 août 1706, la lettre suivante : «... Il y a ici une petite fille de quatre ans qui est un prodige, tant par son esprit que par sa figure. Il paraît visiblement que Dieu a mis ce charmant enfant sous sa sainte protection, et pour la tirer de la cruelle erreur dans laquelle ses parents l'élèvent malgré elle, depuis que je suis icy, il n'est matin qu'elle ne soit venue se jeter aux pieds de ma femme pour la prier de la mener à la messe avec elle, en la conjurant de bien prendre garde d'en rien dire à ses parens. Ce que je vous mande là est surprenant, mais vray. Ma femme l'a prise en telle affection qu'elle ne la peut quitter. Que S. M. envoye un ordre de prendre la petite fille pour qu'elle se tienne auprès de ma femme. C'est la plus grande œuvre de charité que le roy peut jamais faire; et, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, il paraît visiblement que Dieu prend le fait et cause de cet enfant pour la sortir du mauvais chemin et la remettre dans le bon. »

En marge de cette supplique, on lit en grosses lettres ce mot : BON, et au-dessous : *Ordre pour la remettre à Madame la duchesse de Grammont, le 10 octobre 1706* (Archives nationales, TT. 347).

Si on se souvient que des milliers d'enfants ainsi enlevés étaient élevés dans les maisons dites des *Nouvelles catholiques*, dans la haine et le mépris de la religion de leurs parents, on comprendra mieux les origines du soulèvement des Cévennes.

Si on veut observer qu'en 1681 le clergé avait obtenu la destruction de presque tous les collèges protestants, réduit les écoles de la manière que nous avons indiquée, interdit tout autre enseignement que celui de l'instruction la plus élémentaire, lire, écrire et compter; si on remarque d'un autre côté qu'il était le maître de l'enseignement public, on comprendra aisément les avantages que lui donnait la déclaration du 17 juin[1].

Les réformés se trouvaient, en effet, dans l'alternative suivante : ou de condamner leurs enfants à ne recevoir que l'instruction la plus médiocre, ou les envoyer dans les établissements catholiques : d'un côté l'ignorance et son abaissement, de l'autre le prosélytisme et ses dangers. Rarement expectative plus douloureuse fut présentée à des hommes dont le tort était de ne

[1] On tenterait, mais en vain, de nier cette action du clergé de France, elle apparaît dans toute l'histoire de la Révocation. L'une de ses grandes préoccupations fut d'empêcher les réformés de créer des établissements d'instruction. C'est ainsi que les protestants de Normandie ayant projeté d'avoir un collège au Petit-Quevilly, « l'assemblée prend la résolution de s'employer pour empêcher l'établissement du dit collège ». *Procès-verbaux*, 6 octobre 1657.

pas être catholiques et le crime de ne pas vouloir le devenir. De si cruelles souffrances arrachaient à Jurieu ce cri de désespoir : « On nous ôte nos enfants qui sont une partie de nous-mêmes... Sommes-nous turcs, sommes-nous infidèles ? Nous sommes bons sujets, bons citoyens, fidèles dans le commerce. Nous sommes françois autant que nous sommes chrétiens réformés. Nous verserons jusqu'à la dernière goutte du sang de nos veines pour servir notre roi et pour conserver notre religion jusqu'à la mort[1]. » Et, quand la persécution se déchaîna avec toutes ses horreurs, il s'écria : « Qu'avons-nous fait pour qu'on nous arrache notre cœur de françois ? »

On peut dire que tous les articles de l'Édit de Nantes eurent à subir cette destructive interprétation[2]. La lecture attentive de cette longue

[1] Jurieu, *La Politique du clergé de France*, 126.

[2] En voici un exemple : Le coadjuteur d'Arles, dans son discours du 17 août 1675, demandait au roi l'autorisation pour les prêtres, autorisation qui fut accordée, de pénétrer dans les maisons des protestants sans y être appelés, pour demander aux agonisants si leur désir n'était pas de mourir dans la religion catholique. Il était impossible de violer plus ouvertement la liberté de conscience, mais, fait remarquable, c'était au nom

suite d'arrêts rendus contre les protestants de 1656 à 1685 peut, seule, donner une juste idée de la passion avec laquelle le clergé poursuivit son œuvre. Il est très juste de dire, comme M. Rousset en a fait la remarque, qu'on n'y voit pas d'ensemble, de système, car, dans la foule de ces édits, déclarations, arrêts, on relève très souvent des contradictions. En permettant à une influence cléricale d'inspirer la législation du pays, ce résultat devait nécessairement se produire. Car, souvent après avoir rendu une déclaration qui satisfaisait le clergé, le gouvernement, obligé de reconnaître qu'elle était en

de la liberté de conscience elle-même que cette autorisation était réclamée. « N'est-ce pas, disait l'orateur du clergé, conserver aux P. R. la liberté de conscience, puisque c'est faire qu'ils soient maîtres de leur choiz jusqu'à la mort et que leurs parens ne puissent pas exercer sur eux la plus cruelle de toutes les tyrannies en leur ôtant cette liberté? » Mais, par un sentiment contraire, il exigeait qu'il fût interdit, sous les peines les plus sévères, aux catholiques de devenir protestants. « La liberté de conscience, disait-il, est regardée par tous les catholiques comme un précipice creusé devant leurs pieds, comme un piège préparé à leur simplicité et comme une porte ouverte au libertinage. Otez-leur, Sire, ôtez-leur cette funeste liberté et mettez-les dans l'heureuse nécessité d'être toujours fidèles. » Tout ce discours, expression des sentiments du clergé, est d'un rare et curieux intérêt. (Procès-verbaux. V. *Pièces justificatives*, p. 134.)

contradiction avec une loi déjà existante, la modifiait par une nouvelle déclaration. Mais ce serait s'arrêter à la surface et conclure de l'impéritie de l'exécution à la faiblesse du commandement. Ces lacunes s'expliquent donc aisément si on veut se souvenir que l'influence du clergé était si prédominante, qu'en réalité Châteauneuf et la Vrillière ne furent que ses scribes. Sans avoir directement en main les affaires de la religion, il n'en est pas moins vrai qu'il les dirigeait avec une complète autorité.

Il n'en est pas de preuves plus décisives que la rapidité sans exemple avec laquelle, au moment de l'Assemblée générale de 1685, les demandes du clergé furent accueillies par le gouvernement, qui, sans discussion, rendit des déclarations en conformité de ces demandes. Au commencement de juillet 1685, l'Assemblée du clergé « prie qu'il soit fait deffenses à ceux de la R. P. R. de faire aucune fonction d'avocat ». La mesure à prendre était assurément des plus graves et demandait à être sérieusement instruite, cependant quelques jours après, le 11 juillet 1685, paraissait une déclaration royale portant

qu'il ne serait plus reçu d'avocats de la R. P. R. On ne saurait oublier aussi que les agents généraux du clergé ne se contentaient pas d'exposer les demandes des assemblées générales, mais qu'ils déposaient en même temps les projets de déclarations et d'arrêts qui devaient être rendus contre les réformés. Du reste, la lecture de ces pièces révèle sûrement leur origine, nous en donnerons plus loin des preuves.

Et, comme il arrive toujours dans les questions de l'ordre religieux, car la destruction du protestantisme français fut une affaire religieuse, le fidèle céda sans discussion et le plus humblement du monde au prêtre. Comment Louis XIV aurait-il résisté à la pression passionnée de son clergé, en entendant des paroles comme celles du coadjuteur d'Arles vantant ses victoires : « N'est-ce pas à Dieu que vous êtes redevable de ces glorieux avantages ? Oui, sans doute, Sire. Il reste maintenant que vous acheviez de marquer votre reconnaissance en employant votre autorité pour l'entière extirpation de l'hérésie[1]. »

[1] Discours du coadjuteur d'Arles, 17 août 1675.

Jamais le clergé n'avait rencontré un monarque aussi dévoué à sa cause, aussi les évêques et les prêtres outrepassaient partout ses ordres. Qu'on ne croie pas qu'il fût seulement question pour eux de détruire des temples[1] ou de proscrire des hérésies, à cet égard ils ne gardaient aucune mesure[2], mais ils demandaient

[1] La destruction des temples était un objet de sollicitations incessantes de la part des évêques; aussi, voit-on par exemple le coadjuteur d'Arles annoncer à l'Assemblée du clergé « que le roi a eu la bonté de lui accorder le temple de Velaux », séance du 9 juillet 1685. De même l'évêque de Nîmes rapporte qu'il a obtenu la démolition de 22 temples et qu'il poursuit celle de 32 autres. A lui seul, il a fait interdire 40 ministres.

[2] Au mois d'août 1685, les évêques obtinrent un édit qui défendait aux ministres réformés « de parler ni directement, ni indirectement, en quelque manière que ce puisse être, de la religion catholique, » et ordonnait que tous les livres qui avaient été faits contre la R. C. A. et R. jusques à cette heure fussent supprimés « *sous peine d'amende honorable, bannissement à perpétuité* et *confiscation des biens* ». Le préambule de l'édit ne laisse aucun doute possible sur la cause qui l'a provoqué, il mérite donc d'être reproduit : « Les députés du clergé de notre royaume, assemblés par notre permission en notre ville de Saint-Germain en Laye, nous ayant représenté qu'entre les moyens dont les ministres de la R. P. R. se servoient pour empêcher la conversion de quelques uns de nos sujets qui font profession de cette religion, aucun ne leur réussissoit avec tant de succès que celui de donner par des impostures une fausse idée de la religion catholique, et nous ayant supplié d'empêcher la continuation d'un si grand mal, par les moyens que

au roi non pas des « édits très justes et fort doux n'aiant jamais tendu ni à la perte des biens, ni à la moindre peine corporelle[1] », comme s'exprime l'abbé La Roque, historiographe de l'archevêque de Harlay, mais des édits très injustes et fort durs, tendant à la perte des biens avec accompagnement de nombreuses peines corporelles. Du reste, la chose s'avouait très ouvertement; voici en effet ce qu'on peut lire dans les procès-verbaux de l'Assemblée du clergé de 1685 : « Monseigneur l'évêque de Montpellier, qui est plein de zèle pour la religion, avoit envoyé un arrêt que le parlement de Guienne avoit rendu à la sollicitation de Mgr l'évêque de Condom, par lequel il étoit défendu à ceux de la R. P. R. de tenir boutique d'apothicaires et de chirurgiens, et que mondit seigneur l'évêque de Montpellier supplioit la compagnie de s'employer à obtenir du Roi une déclaration en conformité de cet arrêt, y ayant lieu d'espérer

nous estimerions les plus convenables. » Cette demande d'interdiction de toute polémique, en date du 14 juillet 1685, avait été signée « avec beaucoup de joie par tous les membres du bureau ».

[1] La Roque, *Mémoires de l'Église*, p. 362.

que cela attireroit une infinité de conversions [1]. »

Mais qu'on ne croie point qu'il s'agisse là d'un cas isolé : l'exemple venait de haut et il était difficile de ne pas le suivre.

Qu'on étudie avec attention les articles du cahier de l'Assemblée de 1685, et on en aura la preuve. L'Assemblée demande en effet « par l'article 12 : Qu'il soit fait deffenses à ceux de la R. P. R. de faire aucunes fonctions d'avocat; par l'art. 16 : qu'il soit fait deffenses à toutes personnes de la R. P. R. de faire aucunes fonctions d'imprimeurs, libraires, ny débiter aucuns livres; par l'art. 20 : que tous les conducteurs d'orloges et autres charges municipalles et employs publics comme portiers et concierges des prisons seront possédées par des catholiques; par l'art. 21 : qu'il soit fait deffenses à ceux de la R. P. R. de tenir logis, hostelleries et cabarets; par l'art. 25 : qu'il plaise à

[1] *Procès-verbaux*, V. 588. En 1665, quelques particuliers ecclésiastiques se plaignant de la disparition de certaines dépêches, disaient : « Qu'ils ne pouvoient faire tomber leurs soupçons que sur des commis de la R. P. R. » et avaient en conséquence demandé au conseil d'État de fermer cette carrière aux protestants. (Assemblée de 1665, IV, 906.)

Sa Majesté de faire deffenses à ceux de la R. P. R. de faire aucune fonction de secrétaire, de juge, clers d'avocats, notaires et procureurs, ny de s'employer aux sollicitations ny instructions d'aucuns procès sous les peines qu'il luy plaira d'ordonner, avec deffenses à toutes personnes de les y employer sous les mesmes peisnes[1]. » C'est ainsi qu'en faisant hautement profession de respecter l'Édit de Nantes, le clergé arrivait à le rendre inutile. Rarement attaque fut menée avec une plus habile dissimulation; l'hérésie devait y succomber, mais la victoire obtenue fut de celles que ne couronne aucune gloire.

Le clergé tenait à ce qu'il fût bien reconnu que, malgré ces centaines d'arrêts qui les frappaient, les réformés ne pussent s'en prendre qu'à eux seuls de leurs incroyables malheurs. Aussi Varillas, un de ses historiens gagés,

[1] On a pu lire dans le journal *Le Monde*, à la date du samedi 24 octobre 1885, sous la signature de M. O. Havard : « Le procès-verbal de l'Assemblée du clergé de 1685 ne contient la mention d'aucun appel à la violence. » On trouve dans ce même article que « non seulement le clergé demeura étranger aux mesures appuyées par l'emploi de la force, mais qu'en plus d'une circonstance il les combattit ».

créature de Harlay, écrivait-il dans son *Histoire des révolutions :* « Votre Majesté, pour ruiner le calvinisme, n'a fait autre chose que d'obliger les François qui le professoient à l'exacte observation de l'Édit de Nantes, et d'en punir les contraventions par les peines qui y étoient marquées. Il n'a fallu que cela pour réduire les hérétiques à un si petit nombre que, le même édit n'étant plus d'usage, il y a lieu de le révoquer[1]. »

Telle fut la grande illusion qui servit à couvrir les injustices légales qui conduisirent par une nécessité invincible à la Révocation. Protégés soi-disant par le célèbre traité de 1598, mais enserrés dans les mille liens d'une législation de sacristie, entourés de mille ennemis dont le seul souci était de créer des procès, les réformés étaient condamnés à disparaître par la seule force de ces lois d'exception[2].

[1] Varillas recevait une pension du clergé de France. (Assemblée de 1670, p. 563.)

[2] L'exemple donné par le haut clergé avait de nombreux imitateurs ; c'est ainsi que les comités de la Propagation de la foi, qui s'occupaient d'assister les nouveaux convertis et cherchaient les moyens de ramener « les dévoyés » au sein de l'Église, se chargeaient par des dénonciations multipliées de

Si on devait entrer dans le détail de cette campagne menée contre le protestantisme, on aurait à montrer l'incroyable ardeur qui y fut dépensée pour des résultats en réalité si médiocres. Il faudrait sans doute signaler ces grandes controverses sur l'Eucharistie, qui eussent été dignes de ceux qui les avaient provoquées, si les polémistes catholiques n'en avaient appelé trop souvent à la protection de M. de la Reynie et de ses policiers.

Avec quelle habileté aussi le clergé cherchait à faire naître des projets d'accommodement entre les deux religions, avec quel zèle ils demandaient des faveurs pour les nouveaux convertis !

Il fallut cependant reconnaître que, malgré les projets de réunion, malgré les persécutions administratives, malgré les faveurs accordées aux nouveaux catholiques, la masse de la population protestante n'était pas entamée. La banque de Pélisson avait donné de si pauvres

faire respecter les arrêts obtenus contre les protestants. Voir les curieux procès-verbaux de la propagande de Montpellier dans le *Bulletin de la Société du protestantisme français,* XXIX, 337.

résultats qu'il n'y avait aucun fond à faire sur des achats dont le caractère méprisable frappait tous les yeux. Toute la honte en resta à Pélisson, qui aurait pu cependant la partager avec les évêques dont il payait les mandats. En vain le *Mercure galant* annonçait-il les conversions; en vain criait-on dans les rues les nouveaux édits contre les réformés, Charenton restait toujours debout.

Le clergé ne se trompa pas sur les difficultés à surmonter pour réduire les réformés, mais, déterminé à triompher, il n'hésita plus sur les moyens à employer. Rien ne peut être comparé à son énergique persévérance, rien ne saurait être opposé à l'obstination invincible avec laquelle il tend à son but. Nulle part l'esprit de corps n'apparut plus puissant et plus redoutable, assurant la victoire par une discipline de fer dont chacun subissait les règles.

III

Tout tendait à la révocation de l'Édit de Nantes, mais, pour arriver au but, il fallait se

servir de la force et violer ouvertement les lois du royaume, obstacles si grands qu'on ne croyait pas, parmi les réformés, qu'il fût possible de les détruire.

Le clergé devait se charger de les faire disparaître, et, comme la destruction de l'hérésie devait en être la récompense, il déploya une rare habileté pour y parvenir.

Le souvenir des luttes du XVI[e] siècle n'inspirait plus à la grande masse de la nation que des sentiments de réprobation pour les excès qui les avaient accompagnées. Depuis la paix d'Alais, de grands changements s'étaient produits, et nombreuses étaient les villes où catholiques et réformés, délaissant les haines religieuses, vivaient dans une étroite union. Les services rendus pendant les luttes de la Fronde avaient rapproché encore les esprits, et rien ne faisait présager la terrible persécution qui devait marquer la fin du siècle. On sait combien les rapports des savants des deux religions étaient courtois et comment, à l'Académie française, aussi bien que dans les académies de province, ces différences religieuses avaient peu d'impor-

tance. Huet et Bochard, Conrart et tous les illustres de son temps, Richard Simon et Perrot d'Ablancourt furent unis de la manière la plus étroite ; même après la Révocation, Bayle resta en rapport avec les savants de Paris. On exaltait du reste la douceur et la politesse du siècle en opposition avec les temps qui avaient précédé. Louis XIV, lui-même, répugnait à se servir de moyens violents et lorsqu'il prit le pouvoir, sa résolution fut de restreindre les libertés des réformés « dans les plus étroites bornes que la justice et la bienséance pouvaient permettre ». « Quant aux grâces qui dépendoient de moi seul, je résolus, dit-il dans ses Mémoires, et je l'ai assez ponctuellement observé depuis, de ne leur en faire aucune pour les obliger à considérer de temps en temps d'eux-mêmes et sans violence si c'étoit par quelque bonne raison qu'ils se privoient volontairement des avantages qui pouvoient leur être communs avec tous mes autres sujets[1]. »

[1] Dreyss, *Mémoires de Louis XIV*, II, 456. En 1679, le roi était toujours dans les mêmes sentiments ; Colbert, écrivant à son cousin l'évêque de Langres, lui conseillait de travailler à la conversion des réformés, « le roy donnant une très grande

Les réformés, du reste, ont toujours cru à la justice comme à la bienveillance de Louis XIV et, jusqu'à la dernière heure, ils firent appel à sa bonté. Dans la requête présentée au roi, en janvier 1685, on peut lire en effet ces paroles significatives : « Que la voix de tant de milliers de familles et de personnes affligées d'une affection très rude passe jusqu'à vos oreilles et qu'elle émeuve la tendresse naturelle de votre cœur. »

De là ce caractère légal de la persécution ; pour frapper, il fallait qu'il y eût violation d'une loi, et, d'années en années, elles devinrent si nombreuses, si difficultueuses, que les réformés tombaient, nécessairement, dans des contraventions qui appelaient des pénalités. Il ne s'agissait pas là, disait-on, de persécutions, mais de l'exécution des lois du royaume ; nul ne s'y trompait, cependant, quand les amendes,

application à la chose ». Colbert voulait surtout que l'on travaillât « à gagner secrètement les ministres, premièrement par la persuasion et secondement par les grâces du roi ». Il est certain qu'à cette époque ni Louis XIV ni ses ministres ne songeaient à se servir de la contrainte pour réduire les réformés. (Voir *Lettres Colbert*, VI, 124, 127.) En 1682, le roi est encore dans les mêmes sentiments.

l'exil, la prison étaient réservés, pour des vétilles, aux hommes les plus respectables, dont le seul crime était de ne pas avoir « la religion du roi ».

Longtemps avant les politiques, les prêtres comprirent que toutes les subtilités légales n'auraient pas raison de l'hérésie, et que l'emploi de la force s'imposerait. Il fallut donc préparer les esprits à accepter le fait et légitimer l'usage de la contrainte en matière de foi. L'Église catholique ne devait pas y manquer, et la doctrine du *compelle intrare* trouva bientôt des défenseurs.

On peut faire remonter à l'année 1682 les origines de cette campagne qui fut menée avec un grand éclat. L'Assemblée générale du clergé décida en effet, à cette époque, la publication d'un « *Avertissement pastoral de l'Église gallicane à ceux de la R. P. R. pour les porter à se convertir et à se réconcilier avec l'Église.* »

Le début de ce document ne respirait que douceur et tendresse. L'Église, disaient les prélats, « s'efforce de vous rassembler sous ses ailes comme la poule ses poussins, elle vous

sollicite à prendre la route du ciel, comme l'aigle ses aiglons ». Et cependant ces paroles étaient écrites quand, depuis tant d'années, le clergé avait obtenu de Louis XIV ces cruels arrêts qui ruinaient les libertés des réformés : autorisation pour les enfants de se convertir à l'âge de sept ans, autorisation de pénétrer dans les demeures protestantes pour interroger les agonisants, interdiction aux sages-femmes protestantes de continuer leurs fonctions, interdiction aux protestants d'épouser des catholiques[1]. A ces fausses tendresses s'unissaient des menaces malheureusement trop sincères. « Si vous ne vous convertissez pas, disait l'Avertissement pastoral, vous devez vous attendre à des mal-

[1] 17 juin 1681, 20 juin 1681, nov. 1680, 16 nov. 1681. La lecture des considérants de ces divers arrêts révèle leur origine. Il s'agit toujours de préoccupations religieuses ou ecclésiastiques. « Pour que nos sujets de la R. P. R. qui tombent malades *puissent faire leur salut* ». Décl., 17 avril 1681. « Les enfants de sept ans sont capables de raison dans une *matière aussi importante que celle de leur salut.* » 7 juin 1681. De même pour les bâtards de la R. P. R. « Nous ne pouvons les faire élever *que dans notre religion* ». 31 janvier 1682. On multiplierait ces exemples, qui prouvent à quel point l'influence purement ecclésiastique l'emportait dans les conseils du roi et en inspirait comme elle en dictait souvent les arrêts.

heurs incomparablement plus épouvantables et plus funestes que tous ceux que vous ont attirés jusqu'à présent votre révolte et votre schisme[1]. »

Les réformés ne se trompèrent pas sur la signification de ces paroles : « On entend assez ce langage, écrivait Claude, et on voudroit bien ne pas l'entendre pour l'honneur d'une assemblée ecclésiastique. » Mais, ne pouvant croire au retour de cette politique sanglante dont les souvenirs étaient si cruels, il en appelait de Louis XIV, égaré par la politique du clergé, à Louis XIV redevenu lui-même[2]. Le roi n'avait-il pas dit qu'il « désiroit, avec une si forte passion, la réunion des réformés, qu'il s'estimeroit heureux d'y contribuer de son propre sang et par la perte même de ce bras invincible avec lequel il avoit dompté tant d'ennemis et fait tant de conquêtes[3] ». Singulier contraste : cette pièce où s'étalaient les menaces du clergé était lue dans tous les consistoires par ordre du roi,

[1] *Avertissement pastoral*, 1er juillet 1682.

[2] Claude, *Considérations sur les lettres circulaires du clergé*, p. 136.

[3] *Avertissement pastoral.*

avec recommandation aux évêques et intendants d'agir avec douceur et de « ne se servir que de la force des raisons pour ramener les réformés à la connaissance de la vérité[1] ».

Trois ans plus tard, les menaces du clergé se réalisaient ; car les dragons, sous la haute direction des intendants, accompagnés souvent par les évêques, convertissaient ceux qui avaient prétendu persister dans leur révolte et dans leur schisme[2]. Mais, à ce moment, les sentiments avaient changé, car le clergé avait fait prévaloir comme juste et nécessaire l'emploi de la force pour ramener les hérétiques à la foi de

[1] Lettre du roi aux intendants et aux évêques à l'occasion de l'Avertissement pastoral, 10 juillet 1682.

[2] La participation des évêques à cette affaire est indéniable. Foucault, en Béarn, avait pour guide l'évêque ; Marillac, arrivant à Rouen, s'entendait avec Colbert, coadjuteur de l'archevêque, pour l'organisation de la dragonnade. Rares furent les exceptions, et par cela même d'autant plus dignes d'éloges. Quant à l'intervention du bas clergé, elle fut si passionnée que, dans une instruction envoyée aux intendants, en date du 8 décembre 1686, il leur fut recommandé « de s'abstenir d'ajouter une entière foi à ce que les curés ou les missionnaires pourront leur dire, l'expérience ayant fait connaitre que la plupart desdits curés agissent par passion, et que le trop grand zèle des missionnaires leur fait souvent se tromper dans leurs jugements ».

l'Église. Sur ce point intéressant, nous avons des déclarations très nettes, car ceux qui menèrent cette campagne ont pris soin d'en conserver le souvenir.

En 1682 paraissait, avec approbation royale, dans une édition populaire, la lettre de saint Augustin à Vincent, évêque donatiste. Le grand évêque n'avait pas toujours joui de la même faveur, naguère surtout au moment des luttes du jansénisme, mais la cause qu'il soutenait était si excellente que son autorité parut décisive. Dans cette lettre, en effet, comme dans celle adressée à Boniface, Augustin préconisait l'emploi de la force pour ramener les donatistes à l'unité de la foi catholique. Ces lettres sont connues; le grand intérêt qu'elles présentent vient surtout de la préface qui les précède. On y lit en effet que « ceux qui ont la principale part à la confiance du Roy, sur ce qui regarde les affaires de l'Église et à la conduite du grand dessein qui s'exécute si heureusement, ont jugé à propos de faire imprimer à part quelques-unes de ces lettres où l'on voit le mieux l'histoire de ce que l'Église

d'Afrique faisoit autrefois, sous l'authorité des empereurs, pour faire rentrer dans la communion catholique ceux qui s'en étoient séparés ». On ne se trompe donc pas en voyant dans l'archevêque de Paris et le Père La Chaise les inspirateurs de cette propagande nouvelle qui identifiait « la conduite de l'Église de France, pour ramener les protestans, avec celle de l'Église d'Afrique, pour ramener les donatistes à l'Église catholique[1] ». Cette conformité parut si étonnante qu'il sembla, « selon la parole d'un grand ministre, qu'il n'y eût que les noms à changer pour y voir l'éloge du Roy[2] ». Il n'y avait plus de doute à avoir : ce qui se faisait en France pour réduire les réformés n'était que l'heureuse imitation de ce que « l'Église avait fait en pareille occasion, quand elle avoit été assez heureuse pour voir les rois et les empereurs au nombre de ses enfants[3] ».

Les représentants autorisés du clergé mon-

[1] *Conformité de la conduite de l'Église de France*, etc. Paris, 1685. — La permission d'imprimer est de 1682.

[2] *Conformité*, *op. cit.*, VI.

[3] *Conformité*, etc., *op. cit.*, III.

traient donc la nécessité de cette contrainte ; sans doute Augustin, aux premiers jours de son apostolat, avait été d'avis qu'il ne fallait employer que la force de la vérité pour ramener les errants, mais il comprit la nécessité de se rendre à l'expérience, car « les grands succès de cette sévérité salutaire » achevèrent de le convaincre. Les zélateurs du clergé firent donc remarquer « *qu'il ne falloit pas regarder si l'on force, mais à quoi l'on force, et qu'il n'y a rien de si heureux que la nécessité qui nous porte au bien : Felix necessitas quæ ad meliora compellit*[1] ».

L'heure de la polémique était depuis longtemps passée. « Les controverses, disaient-ils, étant désormais éclaircies au point qu'elles le sont, il faut quelque chose qui applique les esprits à la vérité et qui les oblige de vouloir voir ce qu'il est clair que la seule prévention leur cache[2]. »

[1] *Conformité*, X. Ce sont les auteurs de la préface qui soulignent.

[2] *Conformité*, XII. Il ne sera pas sans intérêt de signaler ici le changement qui s'est produit, à deux siècles de distance, dans la doctrine de la contrainte dont l'Église de France,

Ce « quelque chose » devait autoriser ces persécutions dont les horreurs n'ont point été dépassées ; mais qu'importait : « ce qui s'appelle *constance* quand on souffre pour la vérité n'est qu'*obstination* quand on souffre pour l'erreur[1]. » Du reste, la partie était si bien engagée qu'il n'y avait pas lieu de s'en tenir à des allusions discrètes, et ceux qui avaient « la confiance du roi » disaient en terminant cette instructive préface : « Tout ce que l'Église souhaite, qu'elle ne se lasse point de répéter, c'est que les prétendus réformés se sentent pressés par la crainte de quelques peines temporelles, bien légères en comparaison de celles par où on pressait autrefois les donatistes. » Augustin avait été de ce même sentiment, car il savait « que ces châtiments disposent à vouloir ce qu'on ne voulait pas. »

s'appuyant sur Augustin, exaltait la puissance. Léon XIII, dans l'Encyclique *Immortale Dei* s'exprime, en effet, de la manière suivante : « C'est la coutume de l'Église de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser la foi catholique contre son gré ; car ainsi que l'observe sagement saint Augustin, l'homme ne peut croire que de plein gré « *credere non potest homo nisi volens.* » On ne pouvait pas utiliser d'une manière plus heureuse les variations du célèbre évêque.

[2] *Conformité,* XXXIV.

Ainsi le clergé assumait la responsabilité de l'emploi de la force pour convertir les réformés et entraînait l'État dans cette voie de la contrainte qui devait lui procurer de si tristes triomphes. Pendant les années qui suivirent et précédèrent la Révocation, le grand effort de la persuasion, dont a parlé Mgr d'Hulst, consista à défendre la doctrine du *compelle intrare*, tâche dont prêtres, moines, théologiens, s'acquittèrent avec une extrême ardeur. Lorsque, le 21 juillet 1685, le coadjuteur de Rouen lut à Louis XIV, au nom de l'Assemblée du clergé de France, un discours où il osa nier la persécution, il n'en avoua pas moins que le clergé était prêt à partager la responsabilité des violences, si elles venaient à se produire. Ces paroles sont trop caractéristiques pour ne pas être citées. Après avoir rappelé que les hérétiques « ne seroient peut-être jamais rentrés dans le sein de l'Église par une autre voie que par le chemin semé de fleurs qu'il leur avoit ouvert », il ajouta que : « Quelque intérêt qu'eût le clergé à l'extinction de l'hérésie, sa joie l'emporteroit peu sur sa douleur si, pour surmonter cette hydre, une

fâcheuse nécessité avait forcé le zèle de Sa Majesté à recourir au fer et au feu, comme on avoit été obligé de faire dans les règnes précédents, qu'il prendroit part à une guerre qui seroit sainte et qu'il en auroit quelque horreur, parce qu'elle seroit sanglante[1] ! » Un mois après, la persécution dragonne se répandait dans le Midi pour gagner de là la France entière, et on sait quelle part le clergé prit à une guerre soi-disant sainte.

Du reste, la doctrine de la contrainte s'affirmait en pleine Sorbonne, où l'abbé Robert, dans son panégyrique de Louis XIV, après avoir dit que les rois ses prédécesseurs avaient employé le fer et le feu pour détruire les hérésies de leur temps, reconnaissait que Sa Majesté, sans employer « ces moiens licites, avoit terrassé l'hérésie par sa douceur et sa sagesse[2] ». Une fois de plus la fin justifia les moyens et l'Église sanctifia l'usage de la force pour vaincre le droit[3].

[1] Larroque, *Mémoires de l'Église*. p. 365. Ce discours a toujours été attribué à Racine ; ce fut l'erreur d'un grand génie.

[2] *Journal des sçavans*, 10 déc. 1685

[3] L'approbation de Bossuet à cette doctrine devait être sans

La direction des affaires religieuses pendant le règne de Louis XIV releva surtout de ce fameux « conseil de conscience », qui se réunissait le samedi sous la présidence du roi et dont les assistants étaient l'archevêque de Paris et le Père La Chaise[1]. Spanheim, si bien informé par sa longue pratique de Versailles de l'esprit qui y régnait, n'hésite pas à dire que ce fut là que se débattirent tous les projets concernant la religion réformée. Préparés par les requêtes du clergé, présentés par les agents généraux, soutenus par le jésuite et l'archevêque, ces projets se transformaient rapidement en arrêts

réserve. « Je suis et j'ai toujours été du sentiment : 1° que les princes peuvent contraindre par des lois pénales tous les hérétiques à se conformer à la profession et aux pratiques de l'Eglise catholique ; 2° que cette doctrine doit passer pour constante dans l'Église, qui non seulement a suivi, mais encore a demandé de semblables ordonnances des princes. » (Bossuet, *Œuv. comp.*, LII, 234.)

[1] « Le dimanche 15, l'archevêque de Paris raconta que le roi lui avait témoigné en présence du Père La Chaise qu'il trouveroit fort bon qu'après que l'assemblée aurait fini les affaires, elle prît deux ou trois jours pour examiner les moyens qu'elle trouveroit à propos d'employer pour confirmer dans la foi les nouveaux convertis et pour déterminer entièrement ceux de la R. P. R., qui sont ébranlés à abjurer l'hérésie. » (*Procès-verbaux*, 1685.

et en déclarations[1]. Par son tempérament, par ses goûts, par une dévotion étroite, Louis XIV attachait la plus grande importance aux affaires religieuses, et les discussions n'étaient pas difficiles avec un monarque qui montrait un tel empressement à satisfaire les désirs du clergé que celui-ci ne doutait pas de la victoire[2].

Un dernier scrupule arrêtait cependant encore Louis XIV, la légalité de l'Édit de Nantes. Devant lui s'élevait un obstacle dont la grandeur pouvait l'étonner, car il ne s'agissait de rien moins que de détruire une loi du royaume, une loi perpétuelle et irrévocable, dont il avait garanti lui-même l'exécution. Le clergé n'hésita pas à rassurer sa conscience.

De longue date, en effet, il professait peu d'estime pour l'observation du célèbre Édit.

[1] Spanheim, *Relation de la cour de France.*

[2] Cosnac, évêque de Valence, le disait sans ambages : « Nous sommes assurés de réussir dans nos très humbles supplications. Il est de foi divine et humaine que nous les obtiendrons. Nous ne demandons rien qu'au nom et pour la gloire du Seigneur, et nous le demandons à un prince qui peut tout ce qu'il veut et qui veut par dessus toutes choses le rétablissement du règne de Jésus-Christ. » (*Procès-verbaux*, 1685, V, 586).

Dès 1662, le jésuite Meynier, dans un livre publié par ordre de l'Assemblée du clergé de France, affirmait que, si Louis XIV défendait pour toujours dans ses états l'exercice public de la R. P. R., nul de ceux qui en faisaient profession n'aurait sujet de se plaindre. Il posait du reste la question de doctrine de la manière suivante : « En fait de tolérance, le passé n'est pas la règle de l'avenir, et pour avoir fait grâce un siècle entier, l'on n'est pas obligé de la faire encore un autre, bien loin de cela. L'avenir doit corriger le passé et montrer que la facilité avec laquelle l'on a souffert une chose n'a esté ni approbation, ni permission, mais seulement tolérance[1]. » Nous ne songeons pas à relever les nombreuses citations, d'auteurs plus ou moins connus, sur le pouvoir du roi, concluant à la révocation de l'Édit, elles se résument toutes dans l'avis officiel et public de l'archevêque de Paris, présidant l'assemblée de 1685 et disant : « Que l'Édit de Nantes ne pouvoit plus servir de loy générale en raison des

[1] Meynier, *De l'exécution de l'Édit de Nantes*, p. 373.

modifications et des interprétations qui en avoient été faites en différentes occasions[1]. » Trois mois plus tard, l'Édit de Nantes était révoqué. Cependant, par un scrupule honorable, Louis XIV ne voulut pas faire le coup d'autorité que conseillait et approuvait le clergé, il préféra rester sur le terrain de la légalité complaisante que la jurisprudence de son conseil d'État avait si habilement préparé. La grande chevauchée des dragons ayant poussé d'autre part tant de huguenots dans l'Église « que la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de ladite R. P. R. ont embrassé la catholique », disait le roi, l'Édit de Nantes demeurait donc inutile et en conséquence le supprimer s'imposait. Le clergé était arrivé à ses fins, n'ayant plus rien à demander, il se confondit en louanges sans nom, le plus grand de ses orateurs saluant en Louis XIV un nouveau Constantin, un nouveau Théodose, un nouveau Charlemagne[2]. Il

[1] Assemblée générale de 1685, V, 587. Comment ne pas rappeler que si ces modifications et ces interprétations s'étaient produites, la responsabilité devait en être attribuée au clergé qui les avait demandées.

[2] Bossuet, *Oraison funèbre de Letellier.* « Vous avez affermi

n'y eut qu'une voix pour acclamer Louis le Grand, par la raison très simple et très déterminante de la suppression de toutes les voix contraires. Mais la protestation désespérée éclata sur les frontières et des centaines de livres, de pamphlets, de feuilles volantes flétrirent la grande iniquité du siècle de Louis XIV, dont le clergé de France doit assumer la lourde responsabilité.

IV

C'est à cette conclusion en effet qu'il faut aboutir. Si donc la révocation d'un édit, loi fondamentale du royaume, reconnu par des déclarations solennelles et authentiques des trois rois Bourbons, « perpétuel et irrévocable, » a pu être prononcée dans des conditions de violence et de duplicité dignes des plus sévères condamnations, la cause première et déterminante en est due à l'action du clergé de France.

la foi, vous avez exterminé les hérétiques ; c'est le digne ouvrage de votre règne. Par vous l'hérésie n'est plus : Dieu seul a pu faire cette merveille. »

Si l'œuvre de sagesse et de liberté dont Henri IV avait été l'initiateur fut détruite, c'est à la haine persévérante de ce même clergé qu'il faut l'attribuer.

Après avoir toujours combattu le principe de la liberté de conscience, le clergé de France en 1656 inaugure la politique qui doit amener la ruine du calvinisme. Dix ans plus tard, tout puissant sur l'esprit du roi, il commence la rédaction de ces cahiers qui fournissent la preuve décisive de son dessein de ruiner l'Édit de Nantes. Grâce à ses instances, la politique de l'exécution étroite de ce célèbre concordat l'emporte dans les conseils du gouvernement et rend légalement possible la répudiation des engagements les plus solennels. Avec l'aide de ses juristes et de ses casuistes, coopération hautement avouée et acceptée, le clergé fournit la matière de la plus honteuse des législations, qui place, au nom de la justice, les réformés entre la misère, les prisons, l'exil, la mort même et le catholicisme.

Par une série de mesures habilement combinées, par une progression constante dans les

peines infligées, mesures et peines dont le clergé se fit l'inspirateur, la situation des protestants, chassés de toutes les fonctions publiques quand l'Édit de Nantes les en déclarait capables, devint intolérable.

En 1682, voyant que, malgré des persécutions si habiles et si multipliées, les réformés, pour garder leur foi, se résignaient à la plus humble des conditions, les prélats font entendre des paroles menaçantes et préparent les esprits à applaudir à l'usage de la force pour ramener les errants. Plus tard, quand les dragons sellent leurs chevaux et que toutes les violences se déchaînent; publiquement, dans les circonstances les plus solennelles du monde, ils parlent de « chemins couverts de fleurs » et applaudissent à la « piété du roi ». Quand, enfin, il s'agit de révoquer l'Édit de Nantes, mutilé, lacéré, violé depuis vingt-cinq ans, ils savent donner des raisons.

La conduite, la direction, la stratégie de ce grand événement fut donc entre les mains du clergé de France, dont l'intrusion dans les affaires politiques fut complète. Sans doute les

noms de Louis, de Colbert de Croissy[1], de Letellier sont au bas de l'Édit révocatoire, mais l'erreur n'est pas possible, ce ne sont là que signatures de complaisance. Les véritables auteurs de cette Révocation « faite, dit Saint-Simon, sans le plus léger prétexte et sans aucun besoin », sont assurément ceux qui l'ont inspirée.

Certes la responsabilité de Louis XIV est grande, mais il ne fut qu'un glorieux complice, auquel le clergé réserva les honneurs de l'événement par des louanges sans pudeur[2]. Madame de Maintenon, Letellier, Harlay, le Père La Chaise par leurs perfides conseils, Louvois par la cruauté des ordres donnés, Bâville, Marillac, Foucault, De Muin, tous les intendants, par la violence et la brutalité de l'exécution des ordres

[1] On ne saurait oublier que les Colbert étaient à l'entière dévotion de l'Assemblée du clergé qui leur faisait une pension de 15,000 livres par an. *Procès-verbaux*, 1685, p. 175.

[2] « Être le restaurateur de la foi, l'exterminateur de l'hérésie ce sont des titres solides, des titres immortels qui non seulement perceront l'épaisseur de tous les tems, mais qui subsisteront encore quand il n'y aura plus de tems. » (*Discours de l'évêque de Valence au nom de l'Assemblée du clergé de France*, le 14 juillet 1685.)

reçus, ne furent aussi que des complices, et des complices du second ordre. Au premier rang reste et restera le clergé, sur qui doit peser, dans ce qu'elle a de plus sérieux, la responsabilité de la Révocation.

Sans doute M. Sorel a pu dire que « si l'on va au fond des choses, on reconnaîtra que, bien que réduit au rôle de bras séculier, l'État demeure ici le grand coupable. Il est sorti de son rôle, il a manqué à sa tâche, il s'est laissé entraîner par l'Église à enfreindre la loi qu'il avait pour mission de faire respecter par l'Église [1] ».

Nous ne croyons pas cependant que cette affirmation si intéressante puisse être maintenue. Il y a ici une question de degrés dans la responsabilité, et ce qui serait exact, par exemple, dans l'ordre d'une responsabilité militaire, ne l'est plus quand il s'agit d'une question religieuse comme la fut celle de la Révocation. On ne peut pas, on ne doit pas juger Louis XIV, qui, au sens vrai du mot, était alors l'État,

[1] *Le Temps*, 18 octobre 1885.

comme un politique se décidant volontairement et librement à une mesure dont il est prêt à assumer toute la responsabilité. Avant de faire acte de politique, il fait acte de croyant soumis et respectueux. On sait quelle fut la grandeur de son orgueil et comment il prétendit tout abaisser devant lui, mais comme nous l'avons déjà montré, il fit de la ruine de l'hérésie la grande affaire du règne, obéissant avec docilité aux conseils de ceux qui lui promettaient les félicités éternelles et une gloire sans rivale, s'il détruisait l'Édit de Nantes.

L'étude attentive de sa politique religieuse montre du reste à quel point le roi hautain et fier disparaissait devant le dévot.

L'Assemblée générale de 1685 allait se séparer; Cosnac avait épuisé les flatteries, et l'abbé de Colbert avait parlé « des chemins semés de fleurs » où passaient les réformés. Louis XIV crut devoir répondre à ces discours, et il le fit dans les termes suivants :

« Vous connaitrés, Messieurs, par les déclarations et arrêts que je viens de donner, les bonnes intentions que j'ay pour tout ce qui

regarde le bien de la religion. Vous avez veu par les effects que je ne manque pas de zèle, et je fais tous les jours des prières à Dieu afin qu'il lui plaise de l'augmenter. J'espère que vous y joindrez les vostres. Par la Réponse à vostre Cahier, vous verrés qu'il y a quelques articles que je ne vous ai pas accordés, mais vous devez croire que c'est parceque je n'ay pu le faire et que j'en suis plus fâché que vous-mêmes. Je tâche de faire mon devoir [1]. »

La Palatine ne se trompait pas quand elle écrivait : « On ne sauroit être plus ignorant en matière de religion que ne l'est le roi. Il croyoit tout ce que lui disoient les prêtres, comme si cela venoit de Dieu même. »

Un langage comme celui de Louis XIV, dans une circonstance aussi solennelle, montre nettement, croyons-nous, la différence à établir entre le roi, souverain absolu, et le fidèle, serviteur dévoué.

Dans les questions religieuses où il fut engagé, ne cherchez donc pas l'homme d'État qui dis-

[1] *Procès-verbaux*, 1685, p. 161.

cute ou le politique qui médite, vous ne le trouveriez pas. Il n'y a qu'un roi, s'inspirant avec respect des conseils de l'Église.

D'autre part l'étude attentive de sa politique étrangère, politique inspirée par l'ambition de faire triompher le catholicisme, ne laisse aucun doute, à notre avis, sur la cause première des grandes défaites qui marquèrent la fin du règne de Louis XIV. Par qui était conseillé le roi lorsqu'il écrivait à Barillon, en date du 6 avril 1685 : « Si le Parlement ne fait pas son devoir, le roi d'Angleterre trouvera toujours dans mon amitié toute la ressource qu'il s'en peut raisonnablement promettre sans aucun autre intérêt que celuy qui m'est commun avec luy, c'est-à-dire l'establissement de nostre Religion et l'affermissement de son autorité. »

On se lasse de lire ces dépêches où sont méconnus les principes les plus élémentaires de la politique. « Le roi, dira encore Louis XIV, peut suivre dez à présent les mouvemens de sa fermeté pour réduire le Parlement à luy accorder ce qu'il désire et ceux de son zèle pour le restablissement de nostre Religion sans craindre

que je l'abandonne[1]. » Le marché même sera mis en main, car les subsides de la cour de France « recevront encore de nouvelles forces de l'appuy qu'il continuera de donner à nostre Religion dans son royaume[2] ».

Il suit avec une joie enfantine les progrès du catholicisme en Angleterre et applaudit à toutes les mesures persécutrices[3]. Jamais roi ne parut plus jaloux de la gloire de l'Église et ne mit à son service un zèle plus aveugle. Et si on voulait conclure à une politique, comme à une inspiration personnelles, il serait permis de demander si la dépêche qui suit est celle d'un roi ou d'un casuiste.

« Il y a bien de l'apparence que le roi d'Angleterre faisant une profession publique de la religion catholique, demandera bientôt au Pape des evesques de sa communion, et comme il

[1] *Archiv. Aff. étrang.*, Angleterre, 154, p. 303.

[2] *Archiv. Aff. étrang.*, 6 avril 1685. Angleterre 154. p. 303.

[3] « J'aprens toujours avec beaucoup de joye la persévérance du Roy d'Angleterre dans sa ferme résolution de rétablir la religion catholique dans tous ses estats, vous ne pouvez rien me mander qui me soit plus agréable que l'heureux succès de ses desseins. » *Arch. Aff. étrang.*, 29 mars 1686, Angleterre, 158, p. 163.

ne faut pas douter que sa Sainteté ne les choisisse du clergé d'Angleterre parmy lesquels je suis averty qu'il y a bien des gens qui sont imbus de la doctrine de Jansénius, je serois aise que vous fassiez connaistre adroitement au Roy, l'interest qu'il y a de les bien discerner, en sorte que si le bon exemple qu'il donne à tous ses sujets est aussi suivy qu'il est à désirer, ce Royaume sortant d'une hérésie, ne tombe pas dans une autre qui ne seroit guères moins dangereuse[1]. »

De telles préoccupations montrent à quel point Louis XIV avait subi l'influence sectaire de son entourage. Qui ne reconnaîtrait, en effet, dans ce souci d'écarter les jansénistes de l'épiscopat anglais, la jalousie dévote d'un homme d'église, et qui oserait estimer moins coupable celui qui inspire la mesure que celui qui l'ordonne ?

Quand pour expliquer des fautes évidentes, un homme d'État en appelle à la volonté de Dieu, on peut tenir pour assuré qu'il n'en

[1] *Archiv. Aff. étrang.*, Angleterre, 154, p. 283, 1685.

accepte pas la responsabilité. L'histoire de la Révocation en donne souvent la preuve.

Au mois de février 1686, d'Avaux envoyait à Versailles copie d'une lettre que Louis XIV avait adressée vingt ans auparavant à l'Électeur de Brandebourg. « On voit, écrivait l'habile agent, à quel dessein on a fait imprimer cette lettre et on peut bien juger aussi que ce n'est point la canaille qui l'a rendue publique comme on respond toujours. »

Louis XIV répondait à l'Électeur, au sujet des premières persécutions dont les réformés avaient eu à souffrir, par l'affirmation la plus nette de sa volonté de faire respecter l'Édit de Nantes. « *L'une de mes principales applications*, disait le Roi, *est de faire religieusement garder à mes sujets de la dite Religion, en toutes affaires et en toutes rencontres, tout ce qui leur appartient par les concessions des Rois mes prédécesseurs et les miennes, en vertu de nos Edits, sans souffrir qu'il y soit en rien contrevenu, et que c'est là la règle que je me prescris à moy-même, tant pour observer la justice que pour leur témoigner la satisfaction que j'ay de leur obéissance*

et de leur zèle pour mon service, depuis la dernière pacification de l'année 1629[1]. »

Cependant vingt ans plus tard de cette promesse solennelle il ne restait rien. De nouvelles guerres civiles avaient donc désolé le royaume et justifié la révocation de l'Édit de Nantes? Voici ce que répond Louis XIV : « Comme je ne pouvois pas prévoir en ce tems-là que Dieu toucheroit les cœurs de la plupart de mes sujets de la R. P. R. et leur feroit la grâce de se convertir à la réserve d'un très petit nombre dont l'opiniastreté ne mérite plus aucune considération, il n'y a point de Prince ni d'État dans l'Europe, mesme de religion contraire qui ne doive approuver la résolution que j'ai prise de ne plus permettre dans mes États l'exercice d'aucune autre religion que de la C. A. et R. dont tous les rois mes prédécesseurs et moi depuis Clovis avons toujours fait profession[2]. »

[1] Il est intéressant de rapprocher les termes si nets et si décisifs de cette dépêche de l'affirmation non moins nette et non moins décisive, mais que rien ne justifie, de l'amiral de la Gravière parlant « de la raison d'Etat qui poursuivait dans les protestants moins des hérétiques que des factieux ».

[2] *Arch. Aff. étrang.* 14 février, 1886, Hollande, 145, p. 92.

Il n'appartenait qu'à Louis XIV de faire remonter jusqu'à Dieu l'origine de la Révocation et d'attribuer à sa souveraine puissance la marche de cet événement si funeste. Comment s'étonner quand il répond à d'Avaux, lui annonçant les désertions répétées de ses officiers, par cette parole de dévôt inconscient : « On gagne en perdant de si mauvais sujets[1]. » Comment aussi ne pas comprendre sa stupeur lorsque d'Avaux lui révélant qu'il y a des Français catholiques, qui ont passé en Angleterre et en Hollande, pour y changer de religion, il lui écrit : « Tâchez de vous informer des noms et qualités de ceux de mes sujets catholiques, qui sont assez misérables et abandonnés de Dieu pour passer en Hollande et en Angleterre en dessein de changer de religion[2]. »

[1] *Archiv. Aff. étrang.*, 18 décembre 1687, Hollande, 152, p. 214. Louis XIV s'est exprimé à plusieurs reprises dans le même sens, c'est ainsi qu'il écrit à d'Avaux :

« La désertion de mes sujets nouvellement convertis sont des effets d'une imagination blessée et le remède qu'on pourroit apporter seroit peut-être pire encore que le mal, ainsi il faut attendre de la bonté Divine la cessation de ce désordre qu'elle n'a peut-être permis que pour purger mon royaume de mauvais et indociles sujets. » Hollande, 152, p. 110.

[2] *Archiv. Aff. étr.*, 14 nov. 1686, Hollande, 148, p. 125 et 131.

Louis XIV n'est plus maître de ses desseins, il obéit à des ordres supérieurs, en vain ses ambassadeurs lui montreront-ils les résultats désastreux de sa politique, il restera inflexible. Il répondra à Rebenac, qui, dans cette mémorable dépêche que nous avons citée, lui avait dévoilé la naissance de la terrible coalition formée contre la France à la suite de la Révocation : « L'Électeur de Brandebourg ne doit pas attendre que je change rien aux résolutions que j'ai estimé les plus convenables à la Religion dont je fais profession[1]. »

La responsabilité de Louis XIV, si grande qu'elle puisse paraître, car son pouvoir était alors sans limites, n'est pas cependant celle d'un homme d'État guidé par des vues politiques.

L'obstination inflexible avec laquelle il se refuse à toute mesure qui pourrait marquer, comme le disait l'édit de Révocation, « une concession quelle que ce puisse être en faveur de ladite religion, » montre d'une manière évidente qu'il s'agissait avant tout pour Louis XIV du

[1] *Archiv. Aff. étrang.*, 25 mai 1686. Berlin, 26, p. 55.

triomphe de l'Église et qu'à cette victoire tout devait être sacrifié.

Nous maintenons donc que la responsabilité de la Révocation, dans ce qu'elle a de plus sérieux, retombe sur le clergé de France. Il a fallu en effet abandonner toute espérance de prouver que la Révocation avait été amenée par des nécessités politiques comme il a fallu reconnaître aussi que cette mesure funeste avait été préparée avec une rare habileté par les menées du clergé. Sans son intervention passionnée, sans ses attaques que rien ne lassait, Louis XIV ne se fût pas engagé dans la voie de ces persécutions qui ont été, comme l'écrivait M. de Sacy, « la grande tache de son règne. »

Le gouvernement fut donc à la dévotion des hommes d'Église qui voulaient la destruction du protestantisme français. Si on veut se souvenir que le premier acte du fidèle catholique est une soumission sans réserve à l'autorité de l'Église, on comprendra comment, du jour où Louis XIV accepta les conseils du clergé, il perdit par cela même le sentiment de la responsabilité de son action politique. Le roi ne douta

plus que, faisant l'œuvre de l'Église, il ne fût dans le vrai, et sans inquiétude, sans remords, il déchira l'Édit de Henri IV.

En vain dirait-on que l'Église était dans son droit strict en n'épargnant rien pour amener la ruine de l'hérésie, on ne déplacerait la question que pour la rendre plus redoutable encore. Car on ne prouverait qu'une chose, c'est qu'il est du génie de l'Église de n'admettre que les lois dont elle entend profiter, et qu'elle autorise par cela même toutes les mesures d'exception qui peuvent être prises contre son ambition. Nous n'imaginons pas qu'on veuille défendre une telle cause, mieux vaut donc reconnaître qu'au souvenir de la révocation de l'Édit de Nantes et de ses incroyables malheurs s'attache le souvenir de la responsabilité encourue par le clergé de France, victime lui-même de ses haines dévotes et sectaires.

Telle fut, du reste, dès les premiers jours, l'opinion générale. Les réformés ne s'y trompèrent pas, car, lorsque Jurieu voulut montrer les origines de la persécution, il écrivit un livre qui portait ce titre significatif : « *La poli-*

tique du clergé de France. » Il n'y a du reste qu'une voix chez tous les écrivains du Refuge pour faire retomber sur le clergé cette terrible responsabilité.

Par contre, les catholiques lui en attribuèrent la gloire, en plaçant, comme il convenait dans une monarchie absolue, le roi au premier rang, mais en réservant au clergé la juste influence qui lui était due. Lorsqu'à la fin de cette année 1685 parut le grand Almanach royal pour l'an de grâce 1686, on vit que le célèbre événement de la Révocation en faisait tout le motif. On put y lire en effet ces mots : « La destruction de l'hérésie par la piété et le zèle de Louis le Grand *et les soins de nos seigneurs du clergé de France.* » Au centre se trouve un tableau où apparaît le roi, ayant à ses côtés le Père La Chaise, Harlay, archevêque de Paris, Letellier, chancelier de France, tenant à la main un rouleau où on lit : « Édits et déclarations du Roy contre MM. de la R. P. R. » Sur la droite enfin se trouvent les députés du clergé de France [1].

[1] Estampes de la Bibl. nat., *collection Hennin.* 1685, 86, p. 36.

A cette date, il n'y avait donc aucun dissentiment sur cette question, la victoire apparaissait si grande que le clergé en acceptait la gloire comme la responsabilité, tout en s'inclinant devant Louis XIV.

Trente ans plus tard le roi était sur son lit de mort; près de lui se trouvaient les cardinaux de Bissy et de Rohan et le père Tellier. Des splendeurs de ce règne dont la foule des courtisans avait acclamé la gloire, il ne restait qu'un douloureux souvenir; les jours mauvais étaient venus. Il eut l'intuition douloureuse des fautes du passé, car s'adressant aux prélats, il leur dit « qu'il mouroit dans la foi et la soumission à l'Église, puis ajouta, en les regardant, qu'il étoit fâché de laisser les affaires de l'Église en l'état où elles étoient, qu'il y étoit parfaitement ignorant, qu'ils savoient et qu'il les en attestoit qu'il n'y avoit rien fait que ce qu'ils avoient voulu, que c'étoit donc à eux à répondre devant Dieu pour lui de tout ce qui s'y étoit fait, et du trop ou du trop peu, qu'il protestoit de nouveau, qu'il les en chargeoit devant Dieu et qu'il en avoit la conscience nette comme un

ignorant qui s'étoit abandonné à eux dans toute la suite de l'affaire[1] ».

Si ces paroles justes et vraies visent la triste politique qui amena la ruine de Port-Royal, comment ne pas les appliquer aussi aux événements de la Révocation. C'est la condamnation sévère et sans appel de la conduite d'un clergé qui, manquant à ses devoirs, entraîna Louis XIV à violer sa parole, et à fouler aux pieds la grande loi de justice et de liberté dont se glorifiait la France. C'est donc sur le clergé que doit retomber la part la plus lourde de la responsabilité d'une des plus grandes fautes dont l'histoire de France conserve le douloureux souvenir.

[1] Saint-Simon, XI, 44.

A. SABATIER

LA

RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

ET LES JÉSUITES

LA

RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

ET LES JÉSUITES

(ÉTUDE DE PSYCHOLOGIE HISTORIQUE)

Tout semble avoir été dit sur la révocation de l'Édit de Nantes et l'on ne saurait rien ajouter au tableau mille fois tracé et toujours émouvant de l'acharnement des persécuteurs et des souffrances des victimes. Le drame a été suivi dans toutes ses phases, et les conséquences en ont été déroulées dans toute leur étendue. Mais il ne paraît pas qu'on ait prêté la même attention au côté intérieur de ce tragique sujet, aux mobiles qui ont agi sur les volontés, à la nature du dessein conçu et du système appliqué par Louis XIV et ses conseillers. L'étude

de M. Franck Puaux, sur *les responsabilités de la Révocation de l'Édit de Nantes*, a ouvert de ce côté des perspectives nouvelles. Nous voudrions essayer de pousser un peu plus avant dans le même sens. On n'a pas entièrement compris un événement historique tant qu'on ne l'a pas ramené à l'état mental particulier, dont il est à la fois l'expression et le produit. C'est cette psychologie morale des ouvriers de la révocation de l'Édit d'Henri IV que nous voudrions tenter. Car, enfin, le problème subsiste toujours. Comment comprendre qu'une tragédie aussi cruelle, un attentat aussi odieux se soit accompli dans le siècle et dans le pays le plus policé de l'univers, sans soulever, de la part de la société française d'alors, ni protestation ni blâme ni regret[1]? Ce qu'on entend en 1685, ce n'est pas même ce silence des peuples qui est la leçon des rois, ce sont des applaudissements unanimes et des bénédictions universelles. Ni la toute-puissance du prince, ni l'esprit

[1] Le fameux mémoire de Vauban qui semble faire exception est de 1686 — et, encore, faut-il remarquer qu'il ne fait guère que déplorer les conséquences militaires, financières et industrielles de la révocation.

de flatterie poussé à l'excès n'expliquent un tel phénomène. Ces témoignages d'approbation nous étonnent encore moins par leur hyperbole que par leur sincérité. Il y a là un secret. Il faut que la conscience nationale ait été, de longue main, accoutumée et façonnée à une manière de voir, de sentir et de juger. Il a fallu imaginer un système de procédure et d'interprétation qui lui fît trouver juste ce qui nous paraît le comble de l'iniquité. Quel est ce système, quels en ont été les inventeurs, quelles circonstances en ont préparé et assuré le succès? Voilà les questions auxquelles nous voudrions essayer de répondre.

I

Ce sont les causes psychologiques d'un événement qui en déterminent réellement la physionomie. Des actes peuvent paraître semblables par le dehors et différer essentiellement par les mobiles qui les ont fait commettre. On cite et l'on joint presque toujours ensemble les massacres de la Saint-Barthélémy et la Révo-

cation de l'Édit de Nantes. Les deux événements n'ont rien de commun, si ce n'est que les protestants en ont été les victimes. Moralement, ils sont très différents. Dans le premier, ce qui éclate c'est, d'une part, l'esprit de perfidie, le machiavélisme italien qui animait la cour, et de l'autre, la violence démagogique de la populace. Nous avons ici, tout ensemble, un guet-à-pens et un attentat; une émeute doublée d'une félonie. Les auteurs de cette catastrophe ont si violemment outragé leur propre conscience, qu'il n'est pas incroyable que quelques-uns d'entre eux, Charles IX, par exemple, aient eu des remords. En tous cas, la différence est si grande entre le crime de la Saint-Barthélémy et l'acte de Louis XIV, que Bossuet a pu déplorer l'un et louer l'autre avec la même sincérité. Dans le premier, vous retrouvez quelque chose de l'Italie des Borgia. Le second a une autre origine : il se rattache, comme nous le verrons, à l'influence du jésuitisme espagnol et rappelle les procédés pieux, légaux et tranquilles de Philippe II. Ni l'un ni l'autre, en tout cas, ne sont authentiquement français. Dans le deuil et

les regrets qu'ils nous laissent, c'est presque une consolation.

Rien ne frappe plus, dans la politique suivie par Louis XIV à l'égard des protestants, que le souci de la légalité. Ce souci va même jusqu'au scrupule. On ne put décider le roi à signer l'Édit qui révoquait celui de Nantes que lorsque ses conseillers politiques et religieux lui eurent prouvé qu'il accomplissait la loi de son aïeul au lieu de la détruire. Le côté admirable de toute cette procédure, qui dura plus de vingt-cinq ans, c'est que les persécuteurs s'y montrent les défenseurs les plus rigides des lois, et qu'au lieu d'avoir la conscience d'outrager la justice, ils peuvent se rendre à eux-mêmes le témoignage de la servir. Avant de frapper les protestants, ils prennent bien soin de les montrer coupables et de n'invoquer contre l'hérésie que les autorités légales dont elle prétend se couvrir. Toutes leurs précautions, de ce côté-là, sont bien prises. Derrière les exécuteurs, vous trouvez toujours un jurisconsulte, et derrière le jurisconsulte un casuiste qui a pesé tous les textes, distingué les cas,

fourni les interprétations, dissipé les scrupules et mis toutes les consciences en sûreté. Tout ce que la casuistique a de plus délié et de plus ingénieux, tout ce que l'esprit de chicane a de plus fertile et de plus opiniâtre a été mis en œuvre. On a dit, en parlant de cette politique, qu'il n'y avait eu rien de suivi, aucun dessein[1]. La vérité, c'est que jamais système ne fut imaginé avec plus d'art, ni appliqué avec plus de persévérance. Quand on en embrasse la suite et l'ensemble, on se trouve en face d'un véritable chef-d'œuvre, dont la nature, dès qu'on l'a bien saisie, ne permet guère d'hésiter sur le génie qui l'a inventé.

Relisons tout d'abord le préambule de l'Édit de 1685 qui révoque celui de Nantes. Il est très curieux de constater quel souci a le roi de paraître en entière communion de pensée et de dessein avec son aïeul, dans le moment même où il détruit son œuvre.

« Le roi Henry-le-Grand, nôtre aïeul, voulant « empescher que la paix qu'il avoit procurée à

[1] Voir l'étude précédente, p. 12.

« ses sujets, après les grandes pertes qu'ils
« avoient souffertes par la durée des guerres
« civiles et estrangères, ne fût troublée à l'oc-
« casion de la R. P. R., comme il estoit arrivé
« sous les rois ses prédécesseurs, auroit, par
« son Édit donné à Nantes, réglé la conduite
« qui seroit à tenir à l'égard de la dite Reli-
« gion, etc..., et pourvû enfin même par des
« articles particuliers à tout ce qu'il avoit jugé
« nécessaire pour maintenir la tranquilité dans
« son royaume et pour diminuer l'aversion qui
« estoit entre ceux de l'une et l'autre Religion,
« *afin d'être plus en état de travailler comme*
« *il avoit résolu de faire, pour réünir à l'Église*
« *ceux qui s'en estoient si facilement éloignés,*
« etc. »

Il faut s'arrêter à ces derniers mots qui laissent voir quel sens et quel but le roi et ses conseillers prêtaient à l'Édit de Nantes. Loin que Henri IV, suivant eux, eût voulu consacrer à jamais la liberté religieuse et les droits civils de ses sujets réformés, il n'avait eu recours à cet Édit de pacification que comme à un expédient destiné, dans sa pensée, à faciliter, dans

un temps propice, leur conversion à l'Église dont ils s'étaient si facilement éloignés. Grâce à cette interprétation ingénieuse, on pouvait déjà, par l'Édit de Nantes, légitimer toute la politique de persécution suivie depuis vingt-cinq ans et tous les actes de propagande, même les plus odieux, que l'on avait pu croire qu'il avait pour but d'empêcher.

Mais poursuivons notre lecture.

« Il n'a pas été permis auparavant de faire
« autre chose pour l'avantage de la Religion que
« de diminuer le nombre des exercices de la
« R. P. R. par l'interdiction de ceux qui se sont
« trouvez établis au préjudice de la disposition
« des Edits, et par la suppression des Chambres
« my-parties dont l'érection n'avait été faite que
« par provision... Mais Dieu ayant enfin permis
« que nos peuples joüissant d'un parfait repos
« et que nous-mêmes n'estant pas occupez des
« soins de les protéger contre nos ennemis,
« ayons pû profiter de cette trève, que nous
« avons facilité, à l'effet de donner nostre en-
« tière application à rechercher les moyens de
« parvenir au succès des desseins des Roys,

« nosdits Aïeul et Père, dans lequel nous sommes
« entrez dès nôtre avènement à la couronne,
« nous voyons présentement avec la juste re-
« connaissance que nous devons à Dieu que
« nos soins ont eu la fin que nous nous sommes
« proposé, puisque la meilleure et la plus
« grande partie de nos sujets de la dite R. P. R.
« ont embrassé la Catholique. »

Cette dernière affirmation était mensongère; la meilleure partie du peuple protestant était aux galères, dans les prisons, ou sur les chemins de l'exil. De l'autre, on n'avait obtenu par les menaces, les promesses ou les brutalités des dragons qu'un semblant de conversion, si bien qu'un grand nombre de pieux ecclésiastiques regardaient la participation à la messe de ces prétendus convertis comme un monstrueux sacrilège. Mais on se consolait en disant que si les parents étaient de mauvais catholiques, les enfants seraient de sincères croyants. D'ailleurs le roi n'avait pour s'instruire des faits que les rapports des intendants, des évêques et des colonels de dragons; il crut donc de bonne foi que l'hérésie était éteinte dans son royaume.

Dès lors, la conclusion suivait naïve et irréfutable : « Et dautant qu'au moyen de ce, l'exé-
« cution de l'Edit de Nantes et de tout ce qui a
« été ordonné en faveur de la R. P. R. demeure
« inutile, nous avons jugé que nous ne pou-
« vions rien faire de mieux, pour effacer entière-
« ment la mémoire des troubles, de la confusion
« et des maux que le progrès de cette fausse
« religion a causez dans notre Royaume et qui
« ont donné lieu au dit Edit et à tant d'autres
« Edits et Déclarations qui l'ont précédé ou ont
« été faits en conséquence, que de révoquer
« entièrement le dit Edit de Nantes et les Arti-
« cles particuliers accordez ensuite d'icelui et
« tout ce qui a été fait depuis lors en faveur de
« la dite Religion. »

L'argumentation royale peut se réduire à trois termes, dans lesquels on trouvera admirablement résumé le système de politique dont l'édit de révocation en 1685 est non le commencement mais la fin naturelle : Le but de l'édit de tolérance donné à Nantes était de faciliter la réunion pacifique des dissidents à la seule Église véritable. On l'a appliqué à cette fin dès

le commencement du règne de Louis XIV avec un succès merveilleux. Du moment qu'il n'y a plus de protestants, l'édit n'intéresse plus personne et n'est révoqué que parce qu'il est inutile. Le fond des choses que recouvre ce raisonnement est horrible; mais il faut avouer que la forme du syllogisme est irréprochable. Cette savante et pieuse manière d'avoir fait servir à l'écrasement des réformés la loi qu'ils regardaient comme un abri tutélaire, d'avoir transformé en arme de guerre un traité de paix et réussi à détruire l'Édit de Nantes par l'édit lui-même, c'est précisément l'invention admirable et ce que nous avons nommé un coup de génie. Il faut maintenant remonter jusqu'à l'origine du système et essayer d'en découvrir les véritables inventeurs.

II

Dans le préambule de l'Édit de Révocation, Louis XIV nous fait savoir lui-même qu'il poursuivait depuis son avénement, c'est-à-dire sans doute depuis sa majorité, le dessein que Dieu

lui a permis enfin d'accomplir. Cette indication est parfaitement exacte. Pendant les guerres de la Fronde, les réformés s'étaient partout distingués par leur fidélité au gouvernement de la reine-mère et par leur zèle à prendre sa défense contre les rebelles. Ils avaient résisté à toutes les tentations, et, à La Rochelle, à Montauban, dans tout le Midi, ils avaient donné des marques éclatantes de leur loyauté. Aussi, pour les récompenser, le gouvernement de la régente les avait-il confirmés par la déclaration de Saint-Germain de 1652 dans l'entière jouissance des droits et libertés que leur accordait l'Édit de Nantes. Or, comme Claude l'a justement remarqué[1], ce qui aurait dû tourner à leur avantage fut la cause de leur perte. La justice relative qui leur était faite alarma l'Église et provoqua bientôt contre eux une implacable réaction. On leur fit un crime de ce dont on leur était redevable. La mesure des services qu'ils avaient rendus fut celle du mal qu'ils étaient capables de faire. La déclaration équitable de 1652 arra-

[1] *Les Plaintes des Protestants*, édit. de F. Puaux (1885), pag. 4 et 5.

-cha au clergé des plaintes tragiques. Gondrin, archevêque de Sens, chargé en 1656 de porter au roi, à la reine et à Mazarin, les remontrances de l'assemblée du clergé, le fit dans un langage où le plus violent esprit d'intolérance se dissimule sous les lamentations d'un nouveau Jérémie. Toutes les réparations accordées aux réformés sont présentées comme autant de coups sanglants portés à l'église catholique [1]. L'orateur déplore « la douleur que l'Église ressent dans « la persécution qu'elle souffre de ses ennemis. « C'est une mère affligée qui expose aux yeux « de Sa Majesté les plaies profondes qui lui sont « faites tous les jours par la violence de ceux de « la R. P. R. Après avoir gémi longtemps dans « le cœur de ses prélats qui sont ses pères et de « celui de tous les fidèles qui sont ses enfants, « elle ne peut plus retenir ses plaintes, et dans « cette grande oppression, elle cherche quelque « autre soulagement que ses soupirs et ses « larmes. »

[1] *Remonstrance du Clergé de France* faite au roy, la reine, sa mère présentée par M. l'illustrissime et révérendissime Louis Henri de Gondrin, archevêque de Sens (1656).

Cette harangue de 1656 est le premier éclat de la réaction contre les réformés que nous venons de signaler. Toutefois l'ardent prélat ne connaît pas encore le savant système qui retournera l'Édit de Nantes contre lui-même, et il demande seulement qu'on l'interprète d'après les arrêts de Louis XIII et qu'on s'en tienne à la politique suivie jusqu'en 1652. Au fond, il se déclarerait satisfait si l'on revenait sur la fâcheuse déclaration de Saint-Germain qui avait levé toutes les restrictions et prohibitions antérieures[1]. Mais le cri d'alarme qu'il avait jeté éveilla partout des échos. L'Église romaine appelait à son aide. Il lui vint des conseils et des ressources que ceux qui les apportaient présentent eux-mêmes comme un merveilleux secours ménagé par la Providence.

Dix ans plus tard, en effet, nous trouvons, élaboré jusque dans ses moindres détails, un système d'interprétation de l'Édit de Nantes sous lequel le protestantisme devait inévitablement succomber. En 1666, parut à Paris avec

[1] *Remonstrance du clergé*, p. 5.

privilège du roy et dédicace aux seigneurs les évêques, un livre de droit, une sorte de manuel de la procédure à suivre à l'égard des réformés, sous ce titre : *Explication de l'Édit de Nantes par les autres édits de pacification et arrêts de réglement*, par Mᵉ Pierre Bernard, conseiller du roy au Présidial de Béziers. L'auteur y déploie tant de science et d'ingéniosité; les moyens de chicane qu'il recommande sont si imprévus et d'un effet si certain; les conseils pour retourner contre les protestants tous les articles de la charte sous laquelle ils s'abritaient ont été si bien suivis et appliqués, et il lui en est venu tant de gloire et de récompense de la part du Clergé, qu'on a pu croire qu'il était l'inventeur même du système. Cette conclusion serait fausse. Quelles que soient les ressources de l'esprit de chicane propre aux avocats, il y a ici quelque chose qui les dépasse. Un simple jurisconsulte n'irait pas jusqu'à cette souveraine liberté à l'égard des lois les plus formelles; il y faut l'assurance d'un théologien, qui se sachant appuyé à une autorité divine, regarde sans préjugé les lois humaines et civiles. Maître Bernard,

en effet, malgré sa science et sa dialectique, n'est pas l'inventeur, il n'est qu'un habile metteur en œuvre. D'autres lui ont fourni les principes et l'inspiration de son livre.

Il se réfère, en effet, comme à l'autorité qui le couvre, au Père Meynier de la Compagnie de Jésus. Or, nous avons plusieurs livres de ce jésuite sur l'exécution de l'Édit de Nantes. Il paraît même s'être établi successivement dans les provinces de France où il y avait le plus de réformés, et là, sur place, s'être fait l'avocat consultant du clergé pour indiquer les meilleurs et les plus rapides moyens de réduire les dissidents. C'est ainsi qu'il fit paraître une série de livres ou de brochures avec le même titre général, *Exécution de l'Édit de Nantes*, et visant successivement les diverses provinces, Dauphiné, Languedoc, Saintonge, Poitou, etc., où se trouve habilement développé et mis à la portée de tout le monde, et surtout des autorités politiques et religieuses, le secret d'appliquer l'Édit de Nantes au plus grand avantage de l'Église comme à la confusion et à l'extermination de l'hérésie. On découvre ici le véritable inventeur du système

qui se charge lui-même de le propager et s'en va de province en province l'expliquer et en recueillir les fruits merveilleux.

De ces publications, la première en date et la plus importante, celle qui peut être considérée comme ayant donné le signal et le modèle de cette nuée de commentaires qui s'abattirent dès lors sur l'Édit de Nantes pour l'anéantir, a pour titre : *l'Exécution de l'Édit de Nantes dans le bas Languedoc*. C'est un volume, format grand in-12, grossièrement imprimé dans la ville de Pézénas à la date de 1662. Pézénas n'est pas loin de Béziers, et maître Bernard, l'avocat, n'a fait, quatre ans plus tard, qu'organiser et commenter la matière même du livre du jésuite Meynier.

Dès qu'on est entré dans la lecture de ces livres on ne peut se méprendre sur l'esprit qui les a dictés ; c'est celui que Pascal avait rencontré en lisant les casuistes, le génie d'Escobar et du jésuitisme espagnol. C'est véritablement quelque chose de nouveau dans notre histoire morale, un esprit essentiellement opposé à la forte et noble tradition de nos jurisconsultes du XVI[e] siècle qui vivait encore dans les meilleures familles

parlementaires, vers 1650. Pascal, qui l'a combattu comme antichrétien, aurait pu le combattre aussi comme antinational, et je ne puis m'empêcher de sentir et de reconnaître, dans les *Provinciales*, en même temps que la protestation de la conscience chrétienne, celle du génie français fait avant tout de droiture et de bon sens. Pascal y aurait mis moins de verve s'il n'avait été porté à cette œuvre de justicier par tempérament et tradition de famille aussi bien que par religion et par fidélité. Certes, la France avait connu et pratiqué la violence et la chicane. Mais ce qui n'était pas dans la tradition française, c'était cet art de dialectique souple et raffiné appliqué à pervertir les lois, à brouiller les notions les plus claires, à les retourner contre elles-mêmes pour les détruire et à faire le vide dans les consciences et dans les esprits. La bataille dont les *Provinciales* sont le monument immortel, marque le moment où la méthode et la doctrine jésuitiques, qui s'infiltraient dans l'ombre depuis cinquante ans, s'établissent au grand jour sur le sol français. Seulement cette grande bataille de 1656 ne fut pas, comme on le croit et comme le

génie littéraire de Pascal en a donné l'illusion, une bataille gagnée, ce fut une bataille perdue. Tandis qu'on rit de leur casuistique, les jésuites s'installent partout malgré les curés gallicans, malgré les jansénistes, malgré les parlements. Ils dominent à la cour et dans les conseils du roi ; ils intimident le haut clergé et Bossuet lui-même ; ils s'emparent de la direction des esprits, et par la destruction du protestantisme et du jansénisme, brisent tout ce qui pouvait leur porter ombrage ou leur faire opposition. En 1685, commence une longue et sombre nuit. C'est l'ombre du jésuitisme triomphant qui s'étend sur le règne de Louis XIV et sur la France comme pour éteindre la gloire de l'un et le génie de l'autre.

Il est impossible de ne pas rattacher les commentaires du père Meynier, de maître Bernard et ceux qui suivirent animés du même esprit, à l'école d'Escobar et des jésuites espagnols. Les principes et la forme du raisonnement sont, comme on le verra, les mêmes. Ce sont les mêmes distinctions subtiles, les mêmes réserves mentales, le même emploi de la *probabilité*.

C'est toujours et partout la souveraineté du but couvrant ce que les moyens peuvent avoir de défectueux ou de violent.

En 1656, précisément dans l'année même où commençait la réaction contre les protestants, paraissait à Paris la VIe édition de la *Théologie morale* d'Escobar, avec toutes les approbations nécessaires tant du clergé que de l'autorité civile. C'est dire que depuis le commencement du siècle où ce livre fameux avait paru de ce côté-ci des Pyrénées, il y avait fait beaucoup de chemin et de disciples. Or, le premier livre de cette *Théologie morale* traite précisément des lois et de la manière de les interpréter, de les observer ou de les abroger.

Ce sont les principes élémentaires sur lesquels est fondée toute l'interprétation du père Meynier. En voici quelques exemples :

« Un prince est-il tenu d'observer les lois de ses prédécesseurs ? Réponse : *Præciso scandalo non tenetur*. Il n'y est pas tenu, pourvu que le scandale soit évité[1].

[1] *Liber théologiæ moralis Tractatus* I, *Examen 1, caput* V, *quæstio* 32.

« Un prince ou un supérieur est-il tenu à l'observation des lois édictées par lui-même ? Réponse : A parler proprement, il n'y est pas obligé, parce que la loi n'oblige que les sujets et qu'on n'est pas le sujet de soi-même. *Proprie loquendo ex vi coactiva non obligatur quia lex obligat subditos; nullus autem sibi subditus est.* » Et plus loin Escobar conclut ainsi : « Le prince n'est donc pas lié par ses propres lois? Il l'est uniquement parce qu'il doit donner l'exemple à ses sujets, pourvu toutefois que ses lois soient universelles et conviennent à l'état de son royaume. *Sic ne princeps propriis legibus illigatur? Ita plane; debet enim subditos exemplo suo movere modo leges sint universales suoque statui convenientes*[1]. » Dans son *Exécution de l'Edit de Nantes*, le père Meynier a si bien développé cette souveraineté royale au-dessus de toutes les lois, qu'il voit dans le fait que Louis XIV ou Louis XIII n'ont pas simplement et d'un seul coup abrogé l'Édit de Nantes, la preuve d'une clémence et d'une miséricorde

[1] Ibid. *Tract.* I. *Ex.* I, *cap.* V. *Quæst.* 33.

infinies, clémence et miséricorde qui prouvent le bon cœur du roi sans constituer aucun droit pour les hérétiques.

Une autre manière d'éluder une loi c'est de se demander si une loi a été acceptée, car selon Escobar une loi non acceptée n'oblige point. « Quand donc une loi peut-elle être dite non acceptée et non reçue par l'usage? Réponse : Quand le peuple ou la majorité du peuple reste fidèle à la coutume antérieure, soit qu'il la sache contraire à la loi nouvelle, soit qu'il l'ignore. *Quando populus vel major pars mori præterito præscripto adhæret, sive sciat contrariam esse latam legem, sive ignoret*[1].

« Sommes-nous obligés en conscience par une loi qui est contraire au droit divin ou au bien général de l'État, ou qui est fondée sur une fausse présomption? Réponse : Nous ne sommes pas obligés, pourvu que le scandale soit évité et qu'il n'y ait pas péril de trouble dans l'État. *Non obligat, modo scandali aut perturbationis reipublicæ periculum absit*[2].

[1] *Tract.* I. *Ex.* I. *Cap.* VII, *quæst.* 22 et 23.
[2] *Ibid. Tract.* I, *Ex.* I, *Cap.* VI, *Quæst.* 43.

« Est-il permis d'interpréter les lois, non seulement en exposant clairement leur contenu, mais encore en étendant ou en restreignant la signification des termes? Réponse: *cela est* permis, *Licet;* même s'il s'agit des décrets du concile de Trente[1].

« De quelle manière une loi humaine doit-elle être interprétée? Si la loi est odieuse, il faut s'en tenir au sens naturel des mots. Mais, en matière favorable, on peut aller aussi loin que les mots eux-mêmes le souffrent, non seulement suivant leur signification naturelle, mais aussi suivant leur acception civile. *Lex quidem odiosa explicanda et extendenda juxta naturalem verborum proprietatem. At in materia favorabili, explicanda et extendenda est quantum verba patiuntur.* » Hélas! les mots ont beaucoup de patience[2].

Nous pourrions continuer ces citations; nous aimons mieux renvoyer à la lecture d'Escobar qui est des plus instructives. On y verra comment la coutume peut aider à renverser une

[1] *Ibid. Tract.* I, *Ex.* I, *Cap.* X, *Quœst.* 63.
[2] *Ibid. quœst.* 64.

loi, et pour qu'il y ait coutume, comment il suffit qu'une pratique contraire ait duré dix ans; que l'utilité d'une loi venant à cesser, l'obligation d'y obéir cesse en même temps, qu'enfin aucun statut ou édit d'un prince séculier ne peut léser le droit ou la liberté de l'Eglise sans devenir caduc du même coup[1] Avec de telles ressources il aurait fallu être bien maladroit pour ne pas venir à bout de l'Édit de Henri IV, que le clergé avait subi, mais non accepté. Or, ni le Père Meynier, ni son disciple maître Bernard ne manquaient de souplesse dans la dialectique, ni d'ingéniosité ou de hardiesse dans l'esprit. Les voir à l'œuvre dans les cas difficiles et sujets à discussion ne prouverait pas assez. Pour admirer leur habileté dans son plein triomphe, il faut la voir aux prises avec les textes dont la précision et la clarté semblent défier toute chicane. On jugera par les citations qui vont suivre de leurs écrits, si les disciples d'Escobar avaient bien profité des leçons du maître.

[1] Ibid. *Tract.* I, *Ex.* I, *Cap.* XI, *Quœst.* 66, 67, 68, 69, 74, 75, 76, etc.

III

L'article XXVII de l'Édit de Nantes était rédigé comme suit : « Afin de réunir d'autant « mieux les volontés de nos sujets, comme est « notre intention et oster toutes plaintes à l'ave- « nir, déclarons tous ceux qui font ou qui fe- « ront profession de la dite Religion capables « de tenir et exercer tous états, dignités, offices « et charges publiques quelconques, royales, « seigneuriales ou des villes de notre dit « Royaume, pays et terres de notre obéissance, « nonobstant tous serments à ce contraire, et « d'être indifféremment admis et reçus en iceux. « Et se contenteront nos cours de Parlement et « autres juges d'informer et d'enquérir sur la « vie, mœurs, religion (régularité religieuse « dans chaque culte) et honneste conversation « de ceux qui sont ou seront pourvus d'office, « tant d'une religion que d'autre, sans prendre « d'eux autre serment que de bien et fidèlement « servir le Roy en l'exercice de leurs charges..... « Entendons aussi que ceux de la dite R. P. R. « puissent être admis en tous conseils, délibé-

« rations, assemblées et fonctions qui dépendent « des choses dessus dictes sans que pour raison « de la dicte religion ils en puissent être empes- « chez ou rejetez d'en jouir. »

Voilà le texte : s'en peut-il imaginer un plus clair ? Voici le commentaire de maître Bernard à la suite du père Meynier. Cet article permet-il à des protestants de tenir des charges consulaires dans les villes où l'exercice de la R. P. R. est interdit ?

Nullement et on le prouve en vertu du principe : *in eo quod plus est semper et inest minus*, c'est-à-dire le plus emporte le moins. Or, le droit d'occuper une charge est moindre que le droit d'exercice religieux. Donc où celui-ci est interdit, l'autre ne saurait être toléré. Voilà la vraie dialectique jésuitique prise sur le vif. Mais ce n'est pas tout. Il fallait ruiner tout l'article d'Henri IV. Par un *distinguo* tout à fait imprévu et admirable, on y réussit complétement. Il suffit de presser un peu les mots comme le recommande Escobar : « Lorsqu'on a examiné (*on*, ce sont ici les docteurs experts) la chose exactement, dit notre auteur en propres termes, on a

trouvé que cet article de l'Édit de Nantes déclare ceux de la R. P. R. seulement capables de tenir offices et charges publiques, sans qu'il y ait de nécessité qu'ils en tiennent[1]. » Et ailleurs, à propos des juges : « Quoique par l'article XXVII de l'Édit de Nantes, ceux de la R. P. R. soient déclarés capables de tous offices, il n'y en a néantmoins aucun (article) qui permette aux seigneurs de les y nommer, et au contraire il y en a d'exprès dans la religion catholique qui le leur défendent. » C'est l'application du principe d'Escobar qu'aucune loi civile n'est valable qui est contraire aux lois de l'Église. Mais comment ne pas admirer cette heureuse distinction qui permet de respecter la capacité des réformés et de leur enlever la possession? Pascal a-t-il recueilli dans ses *Provinciales* un trait aussi imprévu et aussi plaisant?

Les moyens conseillés par Me Bernard pour arriver à réduire dans la pratique le nombre des lieux où les protestants ont des temples ne sont guère moins ingénieux. Il faut, dit-il, les mettre

[1] Explicat. de l'Édit de Nantes, par M. Bernard, page 125.

partout en demeure de faire la preuve officielle qu'ils y possèdent par l'Édit de Nantes le droit d'exercice. L'ancienneté de la jouissance ici ne prouve rien. Il n'y a jamais prescription contre le droit naturel, divin et perpétuel de l'Église catholique. Quand, par un procès, on les a mis dans cette nécessité déjà fâcheuse de prouver leur droit, rien n'est plus facile que de les mettre dans l'impossibilité d'administrer cette preuve, d'abord en écartant les témoignages oraux comme insuffisants et suspects et ensuite en contestant l'authenticité ou la légalité des actes et des registres consistoriaux. « Il est aisé de cette façon, en se tenant strictement aux prescriptions de l'Édit, ajoute notre subtil commentateur, de faire démolir les trois quarts des temples dans le Royaume. C'est le père Meynier qui est le véritable auteur et exécuteur de cette enquête. Bientôt chaque paroisse réformée eut un procès où toutes succombaient l'une après l'autre. Pour un motif ou pour un autre, les jugements et les arrêts se succédaient sans trève et faisaient précédent pour faciliter de nouvelles condamnations. C'est ainsi que se

créait une jurisprudence et une coutume nouvelles qui, suivant la maxime d'Escobar, suffisaient pour abroger progressivement la loi ancienne.

La manière proposée par le père Meynier et maître Bernard pour faire fermer les écoles protestantes n'est pas moins curieuse. Ce fut l'affaire d'un changement dans la définition d'un mot. L'Édit de Nantes donnait expressément aux réformés le droit d'avoir de petites écoles dans tous les lieux où ils avaient l'exercice de leur religion, et « par ce terme de petites écholes, selon l'expression commune, on avait toujours entendu celles où l'on pouvait enseigner le latin et les lettres humaines[1]. »

Par une définition stricte et malgré l'usage, maître Bernard veut que par petites écoles ou écoles publiques, il faille entendre seulement les écoles où les règlements se bornent à exiger qu'on enseigne à lire, à écrire et à compter, d'où il tire habilement par voie de conclusion

[1] Voy. article XXXVII, des articles particuliers joints à l'Édit de Nantes. Comp. Claude, *Les Plaintes des Protestants*, p. 23 et 24, et la note de cette dernière.



négative et restrictive qu'il est interdit aux protestants de par l'Édit de Nantes lui-même, ce que cet Édit voulait leur concéder et leur garantir, à savoir d'enseigner dans leurs écoles publiques le latin et les humanités sous peine de suppression totale. On disputait naturellement sur cette définition. Mais, pendant qu'on disputait, le Conseil du Roy rendait un arrêt prohibitif qui mettait fin à toute discussion et désormais faisait autorité[1]. On voulait par cette défense, qui nous paraît absurde aujourd'hui, contraindre la bourgeoisie réformée à envoyer ses enfants dans les collèges catholiques. A quelle fin, on va bientôt le voir. Nous ne sommes pas en présence d'une œuvre de violence, mais de la trame la plus savamment ourdie qui fut jamais.

L'article XVIII de l'Édit de Nantes portait : « Défendons aussi à tous nos sujets, de quelque « qualité et condition qu'ils soient, d'enlever « *par force ou induction*, contre le gré de leurs « parents, les enfants de la dite religion, pour « les faire baptizer et confirmer dans l'Église

[1] Voyez Bernard. Explication des articles particuliers joints à l'Édit de Nantes, p. 276 et ss.

« catholique. Comme aussi mèmes défenses sont « faites à ceux de la R. P. R., le tout à peine « d'être punis exemplairement. »

Il semble impossible de tourner un texte aussi ferme et aussi péremptoire que celui-là. Quand on a lu le commentaire qu'en donnent le Père Meynier et Me Bernard, le casuiste et le jurisconsulte, on vient à croire que le mot « impossible » n'est pas jésuite. Distinguons, disent-ils, comme toujours. Il y a d'abord la question des bâtards. Dans le royaume, ceux qui n'ont pas de père reconnu ont le roi pour père, et dès lors, ils doivent être élevés dans la religion de leur père, selon l'Édit de Nantes lui-même, c'est-à-dire du roi. En second lieu, il faut définir le mot « enfants ». Ici encore, nous retrouvons Escobar. Ce casuiste avait établi dans sa *Théologie morale* que la loi commence à obliger l'enfant dès l'âge de sept ans, parce qu'à ce moment il est doué de raison et capable de choix[1]. En conséquence, Me Bernard fait le raisonnement suivant : « A le bien prendre, l'ar-

[1] *Théol. Moralis Tract.* I. *Examen* I *Quœst.* 108.

« ticle XVIII de l'édit fait seulement défense aux « catholiques d'enlever par force ou induction « les enfants de la R. P. R. contre le gré de « leurs parents pour les faire baptiser en la ca- « tholique, avant qu'ils aient passé l'âge de sept « ans, qui est le temps auquel la raison et la « connaissance commencent à venir et leur « est donné le sacrement de confirmation. Mais « il n'y a pas de doute qu'après cet âge, ils peu- « vent se faire catholiques. La réunion à la reli- « gion catholique est naturelle; en être séparé, « c'est être dans un état violent et tout doit « favoriser les enfants qui l'embrassent. Il suffit « enfin qu'on obtienne de ces enfants qui se « font catholiques, la déclaration qu'ils ne sont « ni forcés ni induits à le faire, pour que les pa- « rents n'aient plus le droit d'être écoutés[1]. » On sait que cette jurisprudence fut consacrée quelques années plus tard par un arrêt du Conseil[2].

Ce n'est pas tout. Le Père Meynier trouva mieux encore. En vertu du principe qu'appar-

[1] Bernard. Explication de l'Edit de Nantes, p. 97-105.

[2] Des arrêts du Conseil de 1663 et de 1665 fixaient cet âge à douze et quatorze ans. Mais une déclaration de 1685 l'abaissa à sept ans. Voy. Claude, *les Plaintes*, p. 22 et 29, notes.

tenir à la religion catholique est un droit naturel et qu'on n'en peut être privé que par violence, il établit qu'il suffit qu'un père protestant ait manifesté par un acte quelconque le désir de donner à ses enfants une éducation catholique pour qu'il leur ait ainsi constitué un droit dont il ne puisse plus les frustrer. Voici l'histoire qu'il raconte comme précédent juridique règlant cette matière. On aurait de la peine à la croire s'il elle était racontée autre part [1]. Il y avait à Rouen, dit-il, un riche protestant nommé Louis du Val, qui avait mis son fils aîné au collège de Clermont à Paris. Il était parti pour y conduire ses deux autres enfants âgés de treize et quatorze ans. Mais, quand il vit que les maîtres de ce collège avaient fait de son aîné un catholique, il changea d'avis et résolut de les conduire au collège de Sedan. Il passa par Reims et là, un prêtre, nommé Robert du Val, ayant connu son projet, lui enleva secrètement ses deux enfants et les conduisit chez les Jésuites de Pont-à-Mousson. Le père intenta un procès à ce prêtre

[1] *Exécution de l'Edit de Nantes dans le Bas-Languedoc*, p. 319 et 320.

ravisseur et, en vertu de l'article XVIII de l'Édit de Nantes, le fit sévèrement condamner par le juge de Verdun. Le prêtre condamné en appela au Parlement de Paris, et là, le procureur général ayant fait valoir : (ici je cite textuellement) « qu'estant venu a Paris pour mettre « ses enfants dans un collège catholique, le « père leur avait par là, donné la liberté de « faire profession de la religion catholique ; « qu'il n'était plus en son pouvoir de leur ôter « cette liberté, et que, par ce chef, il avait « renoncé au droit que lui confère l'Edit de « Nantes, » le Parlement condamne Louis du Val aux dépens et ordonne que ses deux enfants seront mis au collège de Navarre pour être élevés dans la religion catholique, que leur père leur fournira pension et lui est interdit de les prendre ou de les faire reprendre, sous peine de trente mille livres d'amende. » Telle est la jurisprudence que le Père Meynier, et après lui Me Bernard, déclare faire désormais autorité. Celui-ci en cite au même endroit un autre exemple presque aussi étonnant[1].

[1] *Explic. de l'Edit de Nantes*, p. 97.

Cette prétention de sauvegarder la liberté des enfants rappelle la demande du coadjuteur d'Arles, pour les prêtres, d'avoir le droit de pénétrer dans les maisons protestantes pour offrir aux agonisants la liberté de mourir dans la religion catholique. « N'est-ce pas, disait-il, con« server aux prétendus réformés la liberté de « conscience, puisque c'est faire qu'ils soient « maîtres de leur choix jusqu'à la mort et que « leurs parents ne puissent pas exercer sur eux « la plus cruelle de toutes les tyrannies en leur « ôtant cette liberté. » Il y a des moments où cette dialectique subtile et hardie ressemble à une amère ironie[1].

Est-il étonnant qu'après avoir de cette manière retourné contre les protestants les principes et les lois dont ils faisaient leur défense, Mᵉ Bernard s'applaudisse de son œuvre, et demeure lui-même surpris et émerveillé du résultat obtenu. Ecoutez sa conclusion pieuse : « Ce« pendant nous devons admirer la Providence « de Dieu qui n'abandonne jamais son église.

[1] Cité plus haut par M. F. Puaux, page 25 (note).

« Il a permis qu'on ait trouvé dans les édits « mêmes de pacification qui avoient donné un « coup si funeste à la religion catholique de « quoi réparer une partie des pertes qu'elle avait « faites. Que si on ne ferme pas entièrement les « plaies qu'elle avait reçues, on la met du moins « en état d'une prochaine guérison sans qu'on « ait employé d'autres remèdes que ceux qui « ont été pris dans les mêmes édits. »

Vulnus Achilœo quœ quondam fecerat hosti
Vulneris auxilium Pelias hasta tulit[1].

« La lance d'Achille suffit à guérir les maux qu'elle a faits. »

On serait tenté parfois de prendre tout cela pour une comédie, si la tragédie sanglante n'apparaissait derrière. Ainsi préparé à loisir, ce système de légalité hypocrite fut appliqué de jour en jour avec des raffinements nouveaux par les tribunaux et les conseillers du roi, en sorte qu'il aboutit nécessairement, comme l'avaient prévu ses auteurs trente ans auparavant, à l'abolition de l'Édit de Nantes par l'édit lui-même.

[1] *Explicat. de l'Édit de Nantes*, pag. 324.

Les consciences étaient sauves. On absolvait le crime au nom même de la loi. Ne peut-on pas ici répéter avec Pascal qu'il vaudrait mieux ignorer les lois que d'en être instruit à ce point : « Oh ! qu'heureux sont les gens qui veulent se « débarrasser de leurs ennemis d'être munis de « cette doctrine. Mais que malheureux sont « ceux qui les offensent. Car enfin l'intention de « celui qui blesse ne soulage point celui qui est « blessé. Il ne s'aperçoit guère de cette direc- « tion secrète ; il ne sent que celle du coup « qu'on lui porte. Et je ne sais pas même si « l'on aurait pas moins de dépit de se voir tuer « brutalement par des gens emportés que de se « sentir ainsi consciencieusement poignarder « par des gens dévots. »

IV

Nous avons montré les origines et la nature de la politique suivie à partir de 1660 à l'égard des Réformés ; il reste à expliquer comment elle réussit à gagner l'assentiment universel. Là est le problème moral. Comment se fait-il que ce

qui révolte notre bon sens autant que notre sentiment moderne du droit ou de la justice, n'excitât alors qu'un applaudissement unanime et presque de la reconnaissance? Il faut évidemment admettre que l'état mental des hommes de cette époque était fort différent du nôtre. Les jésuites n'auraient pas si bien réussi, s'ils n'avaient trouvé dans la conscience générale des principes dont leur système se présentait comme l'application et la suite naturelle. Essayons donc d'entrer dans l'état d'esprit d'un catholique sincère, honnête et éclairé, vivant vers l'an 1660.

Nous y trouvons deux idées seulement, mais deux idées absolues qui l'oppriment: l'idée de l'autorité divine de l'Église catholique et celle de l'autorité divine du roi. En face d'elles, il n'y a et ne saurait y avoir aucun droit humain qui les limite ou leur fasse obstacle. On ne fait pas opposition à Dieu. Il n'y a pas de justice qu'on puisse invoquer contre lui, de droit qu'on puisse élever contre le sien. Toute dissidence est un outrage à la vérité; toute résistance une révolte criminelle. Divin par son origine et lé-

gitimement établi, le droit de l'Eglise est également naturel. Se mettre hors d'elle ou contre elle, c'est se mettre hors de la nature, comme hors de la grâce. L'Église a pu subir des défaites et des humiliations comme la promulgation de l'Édit de Nantes ; mais il n'y a jamais prescription contre elle ; son droit universel et absolu reste intact, et c'est par la logique la plus irrésistible qu'une fois passées les causes qui l'ont fait fléchir, il se redresse tout entier pour en abolir les effets. On remarquera que les jésuites et à leur suite tout le clergé partent précisément de ce principe pour faire tous leurs raisonnements et pour étayer leur interprétation de l'Edit de Nantes. C'est la seule interprétation que la logique du catholicisme permette et, pour y échapper, il aurait fallu en contester les prétentions dogmatiques elles-mêmes. Or, nul n'y pouvait songer parce qu'en dehors du droit catholique, le droit naturel n'existait pas, et dès lors, toutes les âmes sincèrement catholiques devaient trouver légitimes et irréfutables les sophismes les plus audacieux de Me Bernard et du Père Meynier.

Les jésuites n'insistaient guère moins sur le pouvoir absolu du roi, et, encore ici, ils avaient pour eux la foi commune, celle des indifférents en religion autant que celle des croyants sincères. Ils paraissaient être les défenseurs les plus jaloux de l'autorité royale, tandis que les hérétiques, par leur histoire passée non moins que par leur attitude présente, semblaient en être les ennemis. Quand on ne parvenait pas à les convaincre par des arguments théologiques de la vérité de la foi romaine, on leur enjoignait d'être de la religion du roi, et personne ne trouvait étrange alors cet ordre qui nous fait sourire. On avait ainsi le droit de punir comme des rebelles, ceux qu'on dénonçait comme des hérétiques. Ni les lois de ses prédécesseurs, ni même les siennes propres ne pouvaient lier Louis XIV. Nul ne mettait en doute qu'il n'eût le droit et le pouvoir de changer toutes les conditions établies, de casser tous les traités intervenus ou même d'exterminer les ennemis de l'Eglise qui étaient également les siens. S'il ne le faisait pas, c'était pure clémence et insigne longanimité de sa part. On faisait honneur à sa justice de toute

la rigueur qu'il déployait, et à sa bonté, à son amour pour des enfants ingrats, de tous les maux qu'il ne leur faisait pas. Aujourd'hui, nous sommes révoltés des excès de sa politique religieuse; alors on était étonné de sa patience. Il mit vingt-cinq ans à une œuvre qu'il pouvait accomplir en un jour. Quelle preuve de sa bienveillance toute paternelle! Nous prenons pour une dérision le discours de l'abbé Colbert, discours rédigé par Racine, louant le roy d'avoir accompli sans violence la plus belle œuvre de son règne et « ramené par un chemin couvert de fleurs, les dissidents au giron de l'Église leur mère »; rien n'a été pensé ou dit avec plus de bonne foi et de naïveté. On croit que Bossuet ment en courtisan quand il proclame les louanges du Nouveau Constantin et prend à témoins les convertis de son diocèse que leur retour a été tout volontaire; Bossuet croyait ce qu'il disait. Louis XIV n'était pas sorti un instant de la légalité telle qu'on l'entendait alors. Les faveurs qu'il distribuait pour récompenser les repentants, comme les charges militaires qu'il faisait peser sur les obstinés n'étaient que des mesures légi-

times et naturelles aux yeux de tous. Et ce qu'on lui disait en prose et en vers, il le croyait lui-même. Il s'est toujours rendu témoignage de n'avoir usé que de clémence et de douceur à l'égard de ses sujets réformés. Aussi n'est-il pas vraisemblable qu'il se soit jamais repenti de sa politique, car s'il s'est jamais fait quelque reproche, c'est celui d'y avoir mis trop de condescendance et trop de lenteur.

Sans doute le royaume est plein de ruines et d'afflictions ; mais ceux qui souffrent se sont attirés leurs misères par leur obstination ; les bois sont pleins de fugitifs, mais ce sont des rebelles qui évitent la juste punition de leurs méfaits. Les galères sont pleines de martyrs : mais on a pris soin de ne condamner les hérétiques que comme des criminels. Les dragonnades qui nous révoltent le plus et font encore à deux cents ans de distance saigner nos cœurs, n'ont pas le caractère exceptionnel que nous leur prêtons. L'usage des garnisaires était un vieil usage en France que la coutume faisait accepter sans protestation malgré quelques abus dont les suites d'ailleurs étaient fécondes

et heureuses. La souveraineté du but que les jésuites depuis un siècle n'avaient pas prêchée en vain justifiait et couvrait tout. Et comme ceux qui en souffraient n'avaient, pour y échapper, qu'à se convertir, du moment qu'ils s'opiniâtraient dans leur révolte, ils paraissaient aux cœurs les plus humains de la ville et de la cour sans excuse et indignes de pitié. C'était sur eux que retombait la responsabilité de tout ce qu'il pouvait y avoir de violent dans la conduite des soldats du roi, de sévère dans ses mesures et de tragique dans la situation du royaume.

Ainsi tout se trouva faussé par l'esprit qui avait faussé l'Edit de Nantes. Non seulement la politique des jésuites triomphe, mais tout le monde l'approuve. A la Saint-Barthélemy, la bonne foi violée criait du moins à côté des victimes. Ici la loi même devient la complice du crime et du mensonge; avec le succès, les vainqueurs ont encore l'approbation de la conscience publique. C'est cette perversion de la conscience de la nation qui est le plus grand crime du jésuitisme, celui qu'on a le plus de

peine à lui pardonner. En 1685, tout est perverti dans les lois, tout est corrompu dans les tribunaux, tout est vicié dans les esprits et les cœurs. On a trouvé le subtil et infernal secret d'assassiner la justice avec la légalité et de poignarder le droit avec la jurisprudence. Partout il y a contradiction entre les formes et le fond, entre les mots et les choses. Les apparences sont régulières, élégantes, douces mêmes; la réalité est violente et odieuse. La violation la plus inique des lois les plus solennelles se nomme leur application stricte et scrupuleuse; les savants détours d'une politique menteuse, s'appellent des marques d'une extraordinaire clémence; les conversions en masse qu'opérent les dragons, sont célébrées comme l'œuvre bénie du Saint-Esprit. On appelle miracles de la grâce les fruits horribles de la violence des hommes. En mot le bien est devenu mal; le mal est devenu bien. A ce moment, en France, quelque chose d'irrémissible a été commis dont nous sentons encore le poids sur notre destinée nationale.

Sans doute l'Édit de Nantes qui mettait la France à la tête des nations modernes, par la

reconnaissance effective de la liberté religieuse, était trop tôt venu. Œuvre du bon sens et du bon cœur d'Henri IV, il était en contradiction trop flagrante avec les principes d'intolérance du catholicisme pour n'être pas exposé à succomber et à disparaître dans un retour de fanatisme. Cependant cette explication générale et toute abstraite ne suffit pas. On ne saurait méconnaître que si Henri IV fut bien inspiré, il ne fit qu'obéir à la nécessité des choses.

Si son édit de pacification déplut au clergé, il répondit au vœu de l'opinion publique qui désirait impatiemment la fin des troubles religieux. Il y avait pour le défendre, d'une part les familles des parlementaires que représentent les noms des l'Hospital, des de Thou, des Arnaud, et de l'autre, tout le parti politique dont la satire Menippée fut le manifeste. Son édit était si bien enraciné dans l'opinion publique, qu'il survécut aux guerres semi-religieuses de la Rochelle et des Cévennes sous Richelieu, et que ce ministre, comme plus tard Mazarin, loin de l'abolir, ne songea qu'à le confirmer. Même plus tard, il est fort remarquable que ceux qui

veulent le détruire commencent par le tourner, et n'osent proposer au roi de l'abolir que lorsqu'on lui démontre qu'il est devenn inutile.

La vérité, c'est que lorsqu'on compare l'état politique en 1598, et l'état politique un siècle plus tard, on est frappé de la différence et l'on constate qu'une évolution fatale s'est accomplie. Le dix-septième siècle ne paraît en progrès sur le seizième que par l'illusion que nous donne la littérature, et tant qu'on reste à la surface des choses. Au fond, on constate au point de vue religieux, moral et politique une réaction puissante contre l'âge précédent. Sans doute, auparavant, on trouvait bien devant soi l'idée de l'autorité souveraine de l'Église et celle du droit divin des rois. Mais ces idées, dans l'ancienne France, rencontraient dans les coutumes, les parlements, les traités et les lois, des tempéraments qui au fond étaient des appuis. Ce sont ces tempéraments que l'on voit disparaître partout au dix-septième siècle pour ne laisser subsister seule, dans l'effacement de tout le reste, que l'idée abstraite de l'autorité dans la personne du pape et dans celle du roi.

Tout ce qui semble devoir limiter l'une ou l'autre est dénoncé, attaqué, détruit sans pitié. C'est la logique formelle du jésuitisme qui fait ce ravage et change en un désert uni et vide la vie politique et sociale de la nation. Le mouvement est si puissant qu'il emporte tout : franchises féodales et franchises communales, jansénisme et gallicanisme; car si le gallicanisme s'affirme une dernière fois en 1682, c'est pour être immolé au pape quinze ans plus tard. Or, qui trouvez-vous à la tête de cette réaction, marchant à l'assaut de tous les obstacles qui barrent la route et les détruisant l'un après l'autre? Le jésuitisme espagnol, devenu assez puissant pour faire dévier et corrompre toute la tradition française. Ainsi la révocation de l'Édit de Nantes n'est pas quelque chose d'accidentel et d'étonnant en ce siècle; c'est un moment du drame qui s'accomplit, une offrande particulière dans l'immense holocauste où la France apporte ses lois, ses mœurs et ses biens, en l'honneur du Moloch insatiable de l'unité catholique. Les protestants luttent et succombent dans le même combat et devant les mêmes

adversaires que les jansénites et les curés gallicans qui, en 1656, joignaient leurs protestations indignées à celle de Pascal. Ces victimes du même drame ont pu se méconnaître et se combattre; elles n'en restent pas moins unies et solidaires devant l'histoire. Mais, comme jamais les apôtres du principe abstrait d'autorité ne remportèrent une plus complète victoire, jamais également on n'a mieux vu combien ils font une œuvre qui les trompe et finissent par ruiner l'autorité même qu'ils divinisent. Quand on a séparé celle-ci de tout ce qui l'entoure et la justifie, de tout ce qui la limite et l'appuie en même temps; quand on l'a vidée, comme font alors les jésuites, de tout contenu moral, l'idée d'autorité seule se réduit simplement à l'idée de la force. Elle ne trouve d'autre légitimation que celle du fait de son existence. Mais ce qui subsiste ou s'impose par la force seule, la force peut le faire disparaître, et c'est ainsi que la logique jésuitique qui servait à consacrer tous les excès de pouvoir de Louis XIV, servira un siècle plus tard à légitimer les vengeances du peuple, et l'échafaud même de Louis XVI. On

peut dire qu'au XVIIe siècle, grâce à cette action du jésuitisme que nous avons essayé de mettre en lumière, un venin fut inoculé dans la pensée française qui explique toutes nos convulsions sociales et politiques depuis cette époque et dont malheureusement on ne peut pas dire que notre esprit public soit encore guéri.

LA

DERNIÈRE REQUÊTE

DES PROTESTANTS DE FRANCE

A LOUIS XIV

LA

DERNIÈRE REQUÊTE
DES PROTESTANTS DE FRANCE
A LOUIS XIV
AVANT LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES
(JANVIER 1685)

Il ne saurait être sans intérêt de connaître les sentiments des réformés au moment où Louis XIV, cédant à la pression de son clergé abandonnait la politique de Henri IV. La dernière requête des protestants de France à Louis XIV, document historique de la plus grande valeur, resté inédit pendant deux siècles [1], permet de se rendre le compte le plus exact de la situation. Nous rappellerons dans quelles circonstances et à quelle occasion fut publiée cette remarquable supplique.

[1] La Requête des protestants de France, que nous avons retrouvée aux Archives nationales, a été publiée pour la première fois dans la *Revue historique* de janvier 1885.

A la fin de l'année 1684, les réformés ne purent plus conserver d'illusions sur les dangers qui les menaçaient. « On travaille à une révocation, écrivait Claude, le plus célèbre de leurs ministres, et c'est une chose sûre, ajoutant, il est vrai, il ne faut pas pourtant divulguer cela.[1] »

La politique du clergé de France l'emportait depuis de nombreuses années. Sous son inspiration directe, le Conseil d'État et les Parlements n'avaient cessé de rendre des arrêts qui ruinaient en détail l'Édit de Nantes. On ne comptait plus, du reste, les déclarations royales, obtenues par les soins des prélats, qui achevaient l'œuvre de cette persécution administrative. Aussi la situation était-elle devenue intolérable, car dans toutes les provinces les syndics du clergé, acceptés devant les juridictions comme parties, ne cessaient de multiplier les procès dont les églises et leurs pasteurs étaient les premières victimes. Toutes les carrières publiques se fermaient les unes après les autres devant les réformés, et déjà mille entraves étaient mises à leurs entreprises industrielles et commerciales. Il n'était pas douteux que le clergé ne voulût, par ce dur isolement qu'il faisait faire autour d'eux, les placer entre la misère et le catholicisme. D'un autre côté, il n'était pas de semaine où, sous le prétexte le plus futile, la présence d'un nouveau converti au culte pro-

[1] Lettre de Claude à son fils, 8 décembre 1684. Bibl. Leyde.

testant par exemple, le Conseil d'État n'ordonnât la destruction du temple, l'interdiction de l'exercice religieux et le bannissement du pasteur.

Les atteintes portées à l'autorité paternelle par la liberté laissée aux enfants protestants non seulement de se convertir dès l'âge de sept ans, mais même de quitter leur parents en exigeant d'eux des pensions, montraient que le clergé était décidé à faire aboutir son projet de détruire les Églises réformées.

L'issue fatale était donc une révocation de l'Édit de Nantes et on y marchait, mais cet acte paraissait si dangereux, ses conséquences pouvaient être si graves, qu'il ne semblait pas permis encore de considérer un tel événement comme possible.

Ce fut le sentiment qui prévalut dans les discussions qui précédèrent l'envoi à Louis XIV de la belle requête dressée par les protestants pour obtenir l'observation de l'édit de 1598. Depuis plusieurs années déjà, ils avaient renoncé à présenter des suppliques au roi, sachant, par de trop nombreuses expériences, l'accueil qui leur était réservé. Mais la gravité de la situation et les violences dont ils souffraient les engagèrent à sortir de cette réserve. L'heure était venue de faire entendre à Louis XIV une vérité que son entourage lui cachait à dessein, pensaient-ils, et de l'avertir des dangers qui menaçaient le royaume, si la politique du clergé l'emportait. Fallait-il en appeler aux souvenirs du passé et proclamer le principe de l'irrévocabilité de l'Édit de

Nantes? Telle était la pensée de tous ceux qui, voyant ce célèbre traité déchiré et mutilé par les arrêts sans nombre d'une justice à la dévotion du clergé, redoutaient, si la requête ne le faisait pas, et de la manière la plus décisive, de voir cette dernière défense enlevée par les ennemis.

Claude consulté ne se rangea pas à cet avis, et si grande était son autorité que, malgré le nombre considérable des opposants, ce fut son sentiment qui l'emporta. Il ne voulait pas en effet qu'on entreprît de discuter les origines d'un traité dont l'autorité devait être regardée comme dominant toute contestation. On pouvait craindre que Louis XIV, dont les hautaines prétentions de dominer la loi étaient si connues, ne voulût, par cela même qu'on fixait des bornes à son pouvoir, montrer par un acte d'éclat qu'il était souveverain absolu.

Cependant Claude connaissait tous les dangers du moment, mais sa pensée ne pouvait s'arrêter à la possibilité de la violation de la loi du royaume par celui qui avait juré si souvent de la faire respecter. Du reste, partageant pour Louis XIV l'admiration de ses sujets les plus dévoués, il croyait à un retour du roi aux idées de modération et de justice. Il était malheureusement trop tard : l'influence du clergé était si puissante, qu'il n'était plus possible aux réformés de ramener le roi.

Les protestants cependant savaient que le clergé les

poursuivait de sa haine implacable et avait juré leur perte, mais ils se refusaient à croire qu'il fût possible à Louis XIV de méconnaître si complétement l'intérêt de son propre pouvoir. C'était compter sans la passion d'une politique dévote, car, à cette époque, le roi avait déjà fait de la destruction du protestantisme la grande affaire du règne.

Dans l'espérance d'arrêter la persécution qui devenait tous les jours plus agressive, les réformés résolurent donc de présenter à Louis XIV l'apologie de leur innocence et de leurs droits.

C'est alors que fut composée la requête dont on ne connaissait que l'analyse donnée par E. Benoît dans son *Histoire de l'Édit de Nantes*. Il raconte qu'on y attacha, et non sans raison, une telle importance, « qu'elle fut consultée avec tous ceux qu'on crut capables de donner avis, et avant que d'être présentée elle passa par tant de mains, elle fut examinée par tant de censeurs, qu'il n'y avait peut-être rien sur quoi il n'eût été fait quelques remarques. [1] »

La rédaction définitive du mémoire fut confiée à Claude qui, par la netteté de son esprit et la fermeté de la pensée, tout autant que par ses belles qualités

[1] Benoît, *Hist. de l'Édit de Nantes*, V, 735. Les circonstances dans lesquelles fut composée cette remarquable supplique, en expliquent l'intérêt, elle demeure l'expression la plus autorisée des revendications des réformés, comme elle met aussi en pleine lumière la justice de leur cause.

d'écrivain, était désigné pour cette tâche. Il se fit une fois de plus l'interprète des réformés en dressant cette requête, dernière et sublime protestation de ceux que la persécution allait chasser de la patrie. Il se dépensa tout entier dans ce grand œuvrage, y mettant partout ce bel ordre qui était dans sa pensée et cette netteté qui était le propre de son esprit. La langue en était éloquente et forte et tout y était dit avec une suite et une mesure parfaites.

Claude y refit l'histoire du protestantisme pendant le règne de Louis XIV et montra par quelle suite d'événements il se trouvait réduit à l'extrémité. C'était à la violation des droits consacrés par l'Édit de Nantes qu'il fallait faire remonter l'origine des malheurs qui accablaient les réformés. Par des preuves décisives et multipliées, il indiqua où avait conduit cette politique honteuse d'elle-même qui demandait à des lois qu'elle inspirait de sanctionner ses injustices et ses persécutions.

L'énumération longue et douloureuse des édits, arrêts, déclarations atteignant les réformés dans leur honneur et leurs biens, fut faite avec une exactitude qui devait frapper tout homme d'État, d'autant plus que la dignité et la modération des plaintes forçaient l'attention.

Claude écrivit de main de maître l'histoire de cette politique dont Henri IV avait fixé les grandes lignes prouvant que de son observation équitable dépendaient

la fortune et l'avenir de la France. Il rappela la solennité de ce traité qui avait mis fin aux guerres civiles, dont Louis XIII avait reconnu hautement le caractère inviolable et que Louis XIV, lui-même, dans de nombreuses circonstances, avait confirmé par des déclarations solennelles. En même temps, sans passion, mais avec fermeté, il rendit le clergé responsable des malheurs qui allaient frapper la France.

Si respectueux que soit son langage, il n'en est pas moins vrai qu'un souffle de fierté et un esprit d'indépendance élèvent sa parole. Du reste, le terrain sur lequel il se plaçait était celui de la loi et c'était avec une éloquence indignée qu'il repoussait les accusations dont les réformés étaient l'objet.

« Présentée au mois de janvier 1685, écrit l'historien Elie Benoît, la requête fut reçue pour dire qu'on l'avait reçue, mais on n'en fit pas la moindre considération. » Ainsi commença cette année qui devait être celle de la révocation de l'Édit de Nantes et dont le célèbre Du Bosc a pu dire « qu'elle fut triste entre toutes les années du monde. » Mais après deux siècles ce noble document reprend toute sa valeur et nul ne le lira sans mieux comprendre la grandeur de la faute commise, comme aussi la grandeur de la responsabilité qui pèse sur ceux qui l'ont rendue inévitable.

F. P.

AU ROY[1].

Sire,

Vos très humbles, très obéissants et très fidèles sujets de la religion prétendue réformée se jettent aux pieds de Votre Majesté dans la confiance que, quelque grands que soient les maux qui les accablent et à quelques dures extrémités qu'ils soient réduits, ils verront bientôt changer leur misérable condition, si le trône de votre justice ne leur est pas devenu tout à fait inaccessible. C'est avec tout le respect et toute la soumission qu'ils doivent à un si grand et si auguste Roi qu'ils vous présentent cette très humble requête. Que Votre Majesté ne refuse point d'entendre elle-même leurs plaintes et leurs raisons, et d'en juger selon sa bonté et son équité.

[1] La requête des Réformés se trouve en triple expédition dans le carton 268 de la série TT. aux Archives nationales. Les notes que nous avons ajoutées sont destinées à préciser quelques événements auxquels fait allusion la requête, comme aussi à donner le texte exact de quelques arrêts et édits signalés dans cet important document.

Premièrement, Sire, ils vous représentent qu'ils ont l'honneur d'être nés vos sujets, et qu'en cette qualité l'Édit de Nantes qui leur fut accordé par Henri le Grand, de glorieuse mémoire, aïeul de Votre Majesté, les a maintenus dans tous les droits, tant naturels que civils, que cette naissance donne, et qu'il a voulu qu'ils en jouissent de même que vos autres sujets, sans que la différence de religion y fît aucun empêchement.

Cette vérité, Sire, qui est la base et le fondement de l'Édit, se justifie par l'esprit général qui règne dans toutes ses parties ; mais elle s'y trouve aussi établie en divers endroits, d'une manière si expresse et si évidente qu'elle ne souffre pas de contestations. Outre que dès le second article il ordonne que tous les sujets, tant de l'une que de l'autre religion, vivront ensemble *comme frères et citoyens*[1], et que dans le 30e il veut *que la justice soit rendue et administrée aux suppliants sans aucune suspicion, haine ou faveur,* ce qui met une parfaite

[1] « Se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens. » Édit de Nantes, art. II.

égalité entre les uns et les autres, il ne se peut rien de plus précis ni de plus décisif que ce qui est contenu dans l'article 26 : *Afin*, dit-il, *de réunir d'autant mieux les volontés de nos sujets, comme c'est notre intention, et ôter toutes plaintes à l'avenir déclarons tous ceux qui font ou feront profession de la religion prétendue réformée, capables de tenir et exercer tous états, dignités, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales, ou des villes de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, nonobstant tous serments à ce contraires, et d'être indifféremment admis à iceux*. Et un peu plus bas : *Entendons aussi que ceux de ladite religion prétendue réformée puissent être admis et reçus en tous conseils, délibérations, assemblées et fonctions qui dépendent des choses des susdites, sans que pour raison de ladite religion ils en puissent être rejetés ou empêchés d'en jouir*.

Ce fut donc, Sire, une des principales choses qu'Henri le Grand se proposa quand il donna l'Édit aux suppliants. Il voulut *pourvoir*, comme il le déclare lui-même dans la préface, *à la*

sûreté de leurs personnes, et à celle de leurs fortunes, et il y pourvut en effet, en les maintenant dans tous les droits que la naissance donne à des sujets, et en ne permettant pas qu'ils y puissent être troublés sous prétexte de la religion.

Mais il alla plus avant, car, ayant vu et senti lui-même combien l'emportement d'un zèle inconsidéré avait produit de désordre dans l'État, et désirant d'y apporter du remède pour l'avenir, il établit sur le sujet de la religion des règles qu'il jugea nécessaires, justes et suffisantes pour servir de barrières aux plus forts, et d'asile aux plus faibles et pour conserver l'union et la concorde entre tous vos sujets. C'est une seconde vérité, Sire, que les suppliants mettent devant les yeux de Votre Majesté, et qui n'a pas besoin de preuve, puisqu'elle fait elle-même une des plus importantes parties de l'Édit. Le dessein en est expliqué dans la même préface, où ce grand prince, après avoir parlé d'un côté des plaintes de ses sujets catholiques, et de l'autre des remontrances de ses sujets de la religion prétendue réformée, sur l'exercice

de leur religion, et de la liberté de leur conscience, aussi bien que sur la sûreté de leurs personnes et de leurs fortunes, il ajoute : *qu'il aurait jugé nécessaire de donner sur le tout une loi générale, claire, nette et absolue sur tous les différends qui étaient dès lors sur ce survenus entre eux, et qui y pourraient encore survenir, comme en effet il l'a donnée dans la suite.*

A ces deux premières parties de l'Édit, il en ajouta une troisième qui regarde proprement l'observation de l'Édit même : ce que les suppliants représentent aussi très humblement à Votre Majesté. Il établit les chambres mi-parties et les chambres de l'Édit pour en être les dépositaires et les gardiens et les exécuteurs[1]. *Il cassa, révoqua et annula tous les édits précédents, articles secrets, lettres, déclarations, modi-*

[1] La Chambre de Paris était composée d'un président et de dix conseillers catholiques, choisis par le Roi sur une liste des membres du Parlement de Paris. Elle était en outre composée de quatre conseillers réformés. « On laissa à cette Chambre le nom de l'Édit, afin que le nom même fît souvenir à ceux qui la composaient qu'ils étaient les gardiens et exécuteurs de l'Édit qui devait leur servir de loi dans l'administration de la justice. » Benoît, *Histoire de l'Édit de Nantes*, I, 276. Il y eut trois Chambres mi-parties, Bordeaux, Toulouse et Grenoble. Voir Édit de Nantes, art. XXX.

fications, restrictions et arrêts par lui donnés et par les rois ses prédécesseurs[1]. Et, pour ne rien oublier qui pût contribuer à l'exécution d'une loi si nécessaire et si juste, il ordonna non seulement que l'Édit fût registré partout en la manière ordinaire, mais encore que l'observation en fût *promise et jurée* par les gouverneurs et lieutenants *généraux* des provinces, par les baillifs, sénéchaux *et autres juges* ordinaires du royaume, par les *maires*, échevins, capitouls, consuls et jurats *annuels* et perpétuels, par les principaux *habitants* des villes, tant de l'une que de l'autre *religion*, et enfin par les cours de Parlement, *Chambres* des Comptes et Cours des Aides, *purement* et simplement sans user d'aucune modification, restriction, déclaration ou *Registres secrets*.

Ainsi les droits accordés par l'Édit aux suppliants se réduisent à ces trois chefs, les droits naturels et civils qu'ils ont en commun avec les catholiques, ceux qui regardent en particulier la liberté de leurs consciences et l'exercice de

[1] Article XCII de l'Édit de Nantes.

leur religion, et ceux qui appartiennent à l'observation et à l'entretènement de l'Édit.

Cet Édit, Sire, si solennel et si authentique, ne fut pas l'effet du simple bon plaisir d'Henri le Grand, ni un acte de sa seule autorité royale, mais un arrêt de sa justice aussi bien qu'un ouvrage de sa sagesse consommée et de sa puissance. Car il le donna, comme il le dit lui-même, après avoir entendu, d'une part, *les plaintes de ses sujets catholiques, et vu de l'autre les remontrances de ceux de la religion prétendue réformée et, sur ce, fait conférer avec eux par diverses fois*[1]. Aussi le donna-t-il comme l'unique loi sous laquelle ceux de ladite religion devaient vivre à l'avenir, puisqu'il le donna formellement et en termes exprès sous ces deux titres, l'un d'*Édit perpétuel et irrévocable*[2], et l'autre d'*Édit ferme et inviolable qu'il voulait être gardé par ses sujets sans s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourrait être contraire ou dérogeant à icelui, recommandant à ses sujets de l'une et de l'autre religion, de bien comprendre d'après ce qui était*

[1] Préface de l'Édit de Nantes.
[2] *Id.*

de leur devoir envers Dieu et envers Sa Majesté, que c'était dans l'observation de cet Édit que consistait le principal fondement de leur union et concorde, tranquillité et repos[1].

En cette qualité, Sire, il le fit religieusement et ponctuellemeut exécuter et observer partout, et dans son sens juste et naturel. Durant tout le cours de son règne, ceux de ladite religion jouirent sans aucun empêchement de l'entière liberté de leurs consciences, de l'exercice de leur religion et de leur discipline dans les lieux à eux accordés, de tous les droits tant naturels que civils communs avec les catholiques, et en général de tout ce que l'Édit avait statué en leur faveur[2].

Après Henri le Grand, Louis XIII, de glorieuse mémoire, père de Votre Majesté, ne reconnut pas moins les raisons et la justice de l'Édit. Il en fit la déclaration solennelle à son avènement à la couronne, ordonnant qu'il serait inviolablement gardé, avec cette clause expresse,

[1] Article XCI de l'Édit.

[2] Par *discipline*, les réformés entendaient l'ensemble des règlements qui assuraient l'ordre dans l'Église.

qu'encore que cet édit fût perpétuel et irrévocable, et que, par ce moyen, il n'eût pas besoin d'être confirmé par de nouvelles déclarations, néanmoins il le confirmait. Et quoique dans la suite de son règne il fût survenu divers troubles, il ne laissa pas de confirmer toujours l'Édit dans toutes les occasions qui se présentèrent, et il en fit toujours jouir les suppliants comme d'une loi inviolable[1].

Votre Majesté, Sire, qui remplit aujourd'hui avec tant de grandeur et d'éclat le trône de ses ancêtres, n'en a pas moins fait. Elle a confirmé le même Édit sous le même titre d'*Édit perpétuel*, non seulement par sa déclaration de 1643, quand elle prit les rênes du gouvernement, mais encore depuis sa déclaration de 1669[2] et par son Édit du mois de juin 1680, qui porte *qu'elle le confirme en tant que besoin est ou serait*[3].

[1] Déclaration du roi Louis XIII sur les édits de pacification. 3 juin 1610. L'Édit de Nîmes, juillet 1629, donné après les troubles, consacra les droits des réformés : « Nous voulons, disait Louis XIII, que nos sujets de la Religion prétendue réformée jouissent entièrement dudit Édit de Nantes. »

[2] Déclaration du 1er février 1669.

[3] Édit du mois de juin 1680, portant défense aux catholiques de quitter leur religion pour professer la Religion prétendue

Elle s'en expliqua même dans le même sens au mois de juillet 1682, dans les lettres circulaires qu'elle écrivit tant aux archevêques et évêques de son royaume, qu'aux commissaires départis dans ses provinces, leur déclarant, aux uns et aux autres, que son intention n'est point qu'on fasse rien qui puisse donner atteinte à ce qui a été accordé à ceux de ladite religion, par les Édits et déclarations donnés en leur faveur[1]. De sorte, Sire, que les suppliants peuvent dire, avec raison, et avec confiance, que, vivant sous le bénéfice de l'Édit de Nantes, ils vivent sous la foi sacrée des Rois vos prédécesseurs qui n'a pas été ensevelie avec eux dans leurs tombeaux, et ce qui leur doit donner beaucoup plus de sûreté, sous la foi royale de Votre Majesté elle-même, sous la foi publique de son État, laquelle,

réformée, sous peine de confiscation des biens et de bannissement perpétuel. L'Édit, cependant, parlait de la confirmation des droits des réformés.

[1] Lettre du Roi aux archevêques et évêques, au sujet de la signification de l'*Avertissement pastoral* du clergé de France, aux consistoires de l'Église prétendue réformée (10 juillet 1682). Il leur recommanda de ne « se servir que de la force des raisons, sans rien faire contre les Édits et déclarations en vertu desquels l'exercice de la Religion prétendue réformée est tolérée dans mon royaume. »

sans répéter ici qu'elle y est intervenue par l'enregistrement et par un serment solennel, se recueille et se rassemble tout entière dans la vôtre.

C'est là, Sire, ce que les suppliants ont cru devoir poser d'abord comme le fondement de leur droit. Et c'est aussi à cette foi royale qu'ils élèvent maintenant leurs regards pour y chercher de la consolation et de l'assurance dans l'orage où ils se trouvent, et pour dissiper les nuages terribles qui les menacent. Munis d'un si grand appui, ils entrent sans frayeur dans le sanctuaire de votre justice, pour y présenter aux yeux de Votre Majesté cet Édit, non plus tel qu'il était autrefois, plein de vie et de force, semblable à cet arbre de l'Écriture qui se répandait au long et au large, qui se faisait voir par toute la terre couvrant tout de son ombre et nourrissant tout de son fruit, mais dans un état languissant, sans vigueur et sans efficacité, et comme un arbre dénué de ses feuilles et de ses branches, qui ne fait ombre que de son tronc.

En effet, Sire, on a surpris depuis quelque temps, et on surprend encore tous les jours

dans votre Conseil et dans vos autres Cours, un si grand nombre de déclarations, d'arrêts et de jugements contraires à l'Édit, que des trois parties qui le composent, et que les suppliants viennent de vous représenter, il n'en reste plus aucune sur laquelle ils n'aient de justes et d'essentiels sujets de faire leurs plaintes à Votre Majesté.

L'Édit, Sire, conserve les suppliants, comme il a été dit, dans tous les droits naturels et civils, et il les admet à toutes sortes d'états et de charges, et le Roi même s'engage *d'y pourvoir indifféremment et sans distinction, à l'égard de celles qui seront à sa disposition, comme étant chose qui regarde l'union de ses sujets.*

Cependant c'est une chose connue, qu'il n'y a plus de charges ni d'emplois depuis le plus haut jusqu'au plus bas, dont la porte ne soit fermée aux suppliants.

L'arrêt du 28 juin 1681 les exclut des offices de notaires, procureurs, postulants, huissiers et sergents, dans tous les sièges et juridictions du royaume, et ceux qui s'en trouvaient pourvus, quoiqu'ils les eussent toujours exercés avec

honneur, ont été obligés de s'en démettre[1].

Par autre arrêt du 21 février 1682, les procureurs et postulants des Chambres de l'Édit ont été soumis à la même peine, sans autre raison ni prétexte que leur religion[2].

Par la déclaration du 15 juin 1682, non seulement les arrêts précédents ont été confirmés, mais encore il a été fait défense à tous seigneurs, tant catholiques que de la religion prétendue réformée, d'établir dans leurs terres aucuns juges, lieutenants ou autres officiers faisant profession de ladite religion, et ordonné que ceux qui se trouveraient en possession seraient destitués avec pareille défense de les appeler pour assesseurs et opinants aux juge-

[1] Ils furent tenus de se démettre de leurs offices en faveur des catholiques dans les six mois, « à peine de faux et de nullité de tous les contrats, actes et exploits qui seront par eux faits. »

[2] Arrêt du Conseil d'État contre les procureurs, postulants de la Religion prétendue réformée des Parlements de Guyenne, Toulouse et Grenoble. Il fut rendu, parce qu'on avait oublié « par inadvertance » les procureurs des chambres de l'Édit. Il fut fait défense aux catholiques, nommés à la place des « résignants », de souffrir dans leurs études les enfants ou parents de ceux-ci pour travailler avec eux ou sans eux, à peine de perte de leurs offices.

gements des procès, et cela fondé, dit la déclaration, sur ce *que l'intention de Votre Majesté est de les exclure entièrement de faire aucune fonction de judicature.*

Par la déclaration du 21 août 1684, il est même défendu de les recevoir ou de les nommer d'office pour experts dans aucune sorte d'affaires[1].

Un pareil ordre a été donné touchant les officiers de la maison de Votre Majesté et des autres maisons des princes de son sang, jouissant des privilèges des commensaux, non seulement pour empêcher que désormais il n'en soit reçu aucun faisant profession de ladite religion, mais encore pour destituer tous ceux qui se trouveraient pourvus de ces offices, par arrêt de votre Conseil d'État du 4 mars 1683[2].

[1] « A peine de nullité des arrêts, sentences et jugements qui seraient intervenus sur les rapports d'experts de ladite religion. »

[2] « Le Roi ayant été informé que plusieurs officiers de ses venerie et fauconnerie, et autres de sa maison et des maisons royales, faisant profession de la Religion prétendue réformée, n'ont tenu compte de se démettre de leur charge... seront tenus de ce faire... en faveur de personnes agréables... » Arrêt du 4 mars 1683.

Les secrétaires de Votre Majesté, maison et couronne de France et de ses finances, tant titulaires qu'honoraires, et leurs veuves, ont subi aussi la même rigueur. L'arrêt de votre Conseil d'État du 19 janvier 1684 a obligé les titulaires de se démettre de leurs offices. Les honoraires sont déclarés déchus de leurs privilèges et leurs lettres révoquées, et les veuves privées des droits dont elles jouissaient à cause des charges de leurs maris décédés[1].

Il en a été de même des conseillers et officiers des Cours des Aides, des Chambres des Comptes, de ceux des sénéchaussées et des présidiaux, de ceux des bailliages et des judicatures royales, de ceux des amirautés, de ceux des prévôtés et des maréchaussées, des trésoriers, receveurs et autres, ayant charge dans les gabelles et dans les finances de Votre Majesté, qui tous ont reçu ordre de se défaire de leurs offices par la seule raison de leur religion[2].

[1] « Les titulaires des charges de conseillers-secrétaires du Roi, maison, couronne de France, et de ses finances, seront tenus de se défaire de leurs dites charges dans trois mois en faveur des catholiques. » Arrêt du 19 janvier 1684.

[2] Arrêt du Conseil portant défense aux Receveurs généraux

Par cette raison, Sire, on a encore exclu les suppliants de toutes les fermes, sous-fermes et autres affaires de Votre Majesté. De sorte que, par le règlement du 11 juin 1680, ils ne peuvent plus entrer en aucune ni comme sous-associés ou sous-fermiers, ni comme directeurs, contrôleurs, capitaines ou brigadiers, ni être en quelque manière que ce soit employés, non pas même comme simples commis, archers ou gardes[1].

Et avec cela quoique l'Édit déclare formellement les suppliants capables de toutes charges municipales qui sont celles des villes pour l'exercice de la police, et pour les autres fonctions qui en dépendent, et d'être admis et reçus en tous *les conseils, délibérations, assemblées et fonctions*, et que, suivant l'intention de l'Édit de Nantes,

des Finances de traiter du recouvrement des tailles, des élections, avec aucune personne de la Religion prétendue réformée, 17 août 1680. — Arrêt du Conseil, portant que les catholiques qui voudront se charger de la fourniture des chevaux de louage seront préférés à ceux de la Religion prétendue réformée, 9 mars 1682.

[1] « Sa Majesté veut que les seuls catholiques, apostoliques et romains soient admis dans ses fermes. » *Extrait du Règlement des Fermes, arrêté à Fontainebleau, le* 11 *juin* 1680. Signé : COLBERT.

celui de Louis XIII de 1629, art. 171, porte expressément *l'ordre gardé d'ancienneté dans les villes, tant pour les consulats que pour la police, sera gardé et observé comme il était auparavant*[1], et que la déclaration de 1631 ordonne aussi que les consulats et maisons de ville seront mi-partis ; néanmoins, par divers ordres ou arrêts surpris en votre Conseil, les suppliants ont été dépouillés partout. De sorte qu'à présent ils n'ont plus en aucun lieu aucune part au maniement de leurs propres intérêts[2].

Toutes ces dispositions, Sire, qui jusqu'ici ont été et sont encore exécutées partout fort sévèrement, sont directement contraires à l'esprit et à la lettre de l'Édit. A l'esprit, qui a été de traiter les suppliants comme vos autres sujets pour les choses de la partie civile. A la lettre, qui veut pourvoir à *la sûreté des personnes et des fortunes des suppliants,* ordonne

[1] Édit de Nîmes (juillet 1629).

[2] Arrêt du Conseil d'État ordonnant que tous les consuls et officiers politiques de Montpellier seront catholiques, 28 août 1656; de même pour Bedarrieux, 27 mars 1657; pour Grenoble, 10 janvier 1681; les arrêts semblables sont trop nombreux pour pouvoir être rapportés.

qu'ils soient regardés des autres *comme frères et citoyens*, et les déclare capables de *tous états et fonctions pour y être admis et reçus indifféremment*. Cependant les voilà chassés de toutes sortes de charges et d'emplois depuis les premiers jusqu'aux plus vils, ce qui les prive de tout rang et de tout honneur dans la société, et en leur ôtant presque tous les moyens légitimes de gagner leur vie ou de conserver le peu de bien qu'ils tiennent de la bénédiction de Dieu, leur rend l'Édit inutile et illusoire, car en vain auraient-ils la liberté de conscience et l'exercice de leur religion dans votre royaume, s'il leur est impossible d'y vivre et d'y subsister par le défaut des choses nécessaires à la nature, et proportionnées à la condition de chacun en particulier.

Il est vrai qu'ils n'ont pas encore vu d'ordre émané de Votre Majesté qu'il leur interdise absolument l'entrée aux Arts, aux Métiers, aux professions et au commerce, mais pourtant, Sire, il s'en faut bien qu'à cet égard même, les suppliants ne jouissent d'une pleine et entière liberté. Car, sans dire que dans les villes où ils

sont en très grand nombre on les a réduits pour les Arts et Métiers au tiers, on les a d'un côté exclus de tous les arts qu'ils exerçaient sous des privilèges de votre hôtel comme indignes, a-t-on dit, de participer à vos grâces, quoiqu'ils eussent acheté ces privilèges, et on leur a fait fermer leurs boutiques sans aucun égard[1]. D'autre part, les difficultés de parvenir aux maîtrises par les voies des chefs-d'œuvre leur deviennent tous les jours de plus en plus insur-

[1] Les arrêts rendus par le Conseil d'État ou par les Parlements à ce sujet sont très nombreux, en voici quelques exemples : Arrêt du Conseil d'État qui ordonne qu'il n'y aura dans Rouen que deux monnoyers de la Religion prétendue réformée, 24 octobre 1664. — Arrêt du Conseil d'État qui exclut de la maîtrise de lingère les femmes de la Religion prétendue réformée, 21 août 1665. — Lors de la paix des Pyrénées, le Roi donna divers édits, portant création de quatre lettres de maîtrise dans toutes les villes et bourgs du royaume. Comme ces édits étaient généraux, ces lettres furent vendues aux catholiques comme aux réformés. Un grand nombre de ces derniers firent cet achat coûteux, afin d'améliorer leur situation, mais, quatre ans après, le clergé obtint un arrêt du Conseil du 21 juillet 1664 qui, sous le prétexte que ces lettres avaient été expédiées sans la clause de la religion catholique, ordonna que les lettres où cette mention n'existait pas demeureraient nulles, et qu'il était fait défense de s'en servir. Par là furent ruinés plusieurs artisans, et dès cette époque commença la grande émigration protestante.

Une ordonnance du Châtelet, du 13 mai 1681, exigea le catholicisme pour la profession de bonnetier.

montables, tant par les obstacles qu'on apporte aux apprentissages, que par ceux qu'ils trouvent aux réceptions. Pour les professions, par arrêt de Votre Conseil, on a interdit quelques médecins pour la seule cause de la religion, et, dans votre Parlement de Rouen, on a voulu réduire presque à rien le nombre tant de médecins que des avocats de ladite religion[1]. Votre Parlement de La Réole, par son arrêt du 11 août 1684, a enjoint à tous les apothicaires et chirurgiens de la province de Saintonge, faisant profession de ladite religion, de rapporter incessamment leurs lettres de maîtrise, et cependant les a interdits des fonctions de leur profession[2]. Le Parlement de Bretagne a donné un pareil arrêt contre ceux de son ressort. Et, pour ce qui regarde le commerce, on a interdit et on interdit tous les jours des marchands en divers lieux comme à Dijon[3],

[1] En 1662, le Parlement de Rouen avait réduit à deux, pour une population protestante qui dépassait dix mille habitants, le nombre des médecins réformés. Le 3 décembre 1664, par un autre arrêt, le nombre des avocats fut réduit à dix pour le Parlement, à deux pour chaque bailliage, et à un pour chaque vicomté.

[2] Les dossiers relatifs à cette affaire se trouvent aux Archives nationales, TT. 247.

[3] L'arrêt du Conseil d'État du 29 juin 1682 ordonna « que,

à Autun[1], et nommément à Amiens, par arrêt de votre Conseil, sans autre raison que celle de la religion. Tout cela, joint à toutes les autres choses qu'ils souffrent, ne peut qu'il ne les jette dans une dernière calamité.

Mais, avant que les suppliants ôtent de devant vos yeux ce triste tableau de leurs griefs sur la première partie de l'Édit, permettez-leur, Sire, de vous représenter aussi, avec toute l'humilité dont ils sont capables, que la déclaration du 17 juin 1681, qui ordonne que leurs enfants à l'âge de sept ans pourront abjurer la religion prétendue réformée, et embrasser la catholique, apostolique et romaine, prive les suppliants de la puissance paternelle et du droit d'éducation que la nature leur donne sur leurs enfants. Droit qui a toujours été regardé parmi toutes les nations comme saint et inviolable, dans

dans six mois, ceux de la Religion prétendue réformée, demeurant en la ville de Dijon, seraient tenus de s'en retirer avec leurs familles, pour aller faire leur résidence ailleurs. »

[1] L'arrêt du Conseil d'État du 24 mai 1683 donna deux mois à ceux de la Religion prétendue reformée pour faire leur résidence ailleurs, « avec défense à toutes personnes de la religion de se venir habituer à l'avenir en ladite ville. »

lequel l'Édit de Nantes les avait maintenus, et que votre déclaration de 1669 leur avait expressément conservé[1].

Il en est de même de la déclaration du 31 janvier 1682, qui ordonne que tous les enfants naturels de ceux de ladite religion, de l'un et de l'autre sexe, de quelque âge et condition qu'ils soient, seront instruits et élevés à la religion catholique, apostolique et romaine. Car, quoique

[1] La déclaration du 17 juin 1681 portait qu'il était loisible « aux sujets de la Religion prétendue réformée, tant mâles que femelles, ayant atteint l'âge de sept ans, d'embrasser la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'à cet effet ils fussent reçus à faire abjuration de leur religion, sans que leurs père et mère ou parents y pussent donner aucun empêchement sous quelque prétexte que ce fût. » Toute liberté était laissée aux enfants ainsi convertis, ou de rester dans la maison paternelle, ou de l'abandonner, en demandant à leurs parents une pension proportionnée à leur condition avec autorisation de contrainte dans le cas de refus. Cette déclaration, l'une des plus cruelles rendues par Louis XIV, fut accordée aux sollicitations du clergé, qui, dès 1670, en avait fait l'instante demande. En 1675, elle fut renouvelée, sous le prétexte que refuser de la donner, ce serait « prescrire des limites à la miséricorde de Dieu et soumettre sa grâce à l'autorité des lois ». Elle inspira à Claude une éloquente réponse qui traduisit l'extrême douleur des réformés : « C'est à Votre Majesté qu'ils osent dire qu'ils aimeraient mieux souffrir toutes sortes de maux et la mort même que de se voir séparés de leurs enfants, dans un âge si tendre. » *Requête présentée au Roi par MM. de la Religion prétendue réformée*, etc., 1681.

ces enfants n'aient pas une naissance légitime, ils ne laissent pourtant pas d'être naturellement sous la puissance de leurs pères lorsqu'ils en sont avoués, ou sous celle de leurs mères quand ils ne sont pas avoués des pères, ni les pères ou mères d'avoir sur eux le droit de l'éducation, comme à cet égard ils sont en obligation d'y pourvoir[1].

C'est aussi un droit de la nature et de la société civile que chacun ait la liberté de choisir dans chaque profession les personnes qu'il juge les plus propres pour leur confier sa vie et celle de ses enfants, dans les maux ou dans les dangers qui les pressent, la vie étant le fondement de toutes choses. Cependant la déclaration du 20 février 1680 prive les femmes des suppliants d'une liberté si nécessaire à leur conservation et à celle des enfants qu'elles portent, en ce qu'elle ordonne qu'aucune personne de quelque sexe que ce soit, faisant profession de ladite

[1] La déclaration porte que les enfants bâtards de la Religion prétendue réformée seront élevés en la religion catholique, « comme père commun de nos sujets, nous ne pouvons les faire élever que dans la religion que nous professons », à peine à ceux qui s'y opposeraient de 4,000 livres d'amende.

Religion prétendue réformée, *ne puisse dorénavant se mêler d'accoucher*. De sorte que, dans un si extrême péril, il ne leur est plus permis d'appeler à leur secours ceux ou celles en qui elles peuvent avoir plus de confiance, ce qui sans doute les met dans une contrainte fort sensible à la nature[1].

La contrainte aussi où ils se trouvent par les déclarations du 17 juin 1681[2], 18 mai[3] et 14 juil-

[1] Une peine de 3,000 livres frappait ceux qui contrevenaient à la déclaration. Les conséquences de cette mesure furent désastreuses dans les provinces où les réformés étaient nombreux. — « Il est déjà arrivé que dans la ville de Montauban où il se rencontra en même temps sept ou huit femmes en travail d'enfant, sans qu'il s'y trouvât de chirurgiens ou de sages-femmes catholiques pour les accoucher, ce qui a causé la mort de quelques enfants. » *Arch. nat.*, TT. 268.

[2] La déclaration du 17 juin 1681, qui permettait aux enfants âgés de sept ans de se convertir, ordonnait aux parents protestants, dont les enfants étaient élevés « dans les pays étrangers, dans lesquels ils pouvaient prendre des maximes contraires à l'État et à la fidélité qu'ils devaient au Roi par leur naissance, de les faire revenir immédiatement, à peine de privation, pour ceux qui avaient du bien, de leur revenu pendant la première année, et de la moitié de ce même revenu pendant l'absence de leurs enfants. »

[3] La déclaration du 18 mai entraînait, si elle était violée, la peine des galères à perpétuité pour les chefs de famille; celle du 14 juillet de cette même année tendit à rendre l'émigration plus difficile encore, en aliénant les ventes faites par les fugitifs, comme en prononçant la confiscation de leurs biens.

let 1682 n'est pas petite. La première défend d'envoyer leurs enfants hors du royaume avant l'âge de seize ans, la seconde défend aux gens de mer, et aux artisans et aux gens de terre d'en sortir eux-mêmes, et la troisième fait la même défense à tous en général et y ajoute celle de vendre leurs biens. Il ne se peut que cela ne les jette dans une grande consternation; leurs enfants, à l'âge de sept ans, sont hors leur puissance paternelle pour la religion, comment s'empêcher de songer à cet égard à leur sûreté ? Les artisans et gens de métiers sont réduits eux et leurs familles à la mendicité, le moyen de ne pas aller chercher du pain ailleurs ? Et pour les autres, ils voient toutes leurs affaires renversées par cette défense de vendre leur bien, qui est dans la nécessité leur unique et dernier recours.

Les suppliants, Sire, représentent à Votre Majesté la même chose sur le sujet des arrêts du 13 juillet 1682 et du 17 mai 1683, par lesquels il est défendu aux ministres et aux proposants qui ont servi dans les lieux où l'exercice de ladite religion a été interdit, d'y résider

ni plus près que de six lieues, sur de grièves peines. Car ces défenses sont directement opposées à la liberté dans laquelle l'article 6 de l'Édit les a maintenus *de vivre et de demeurer dans toutes les villes du royaume, et pays de l'obéissance de Votre Majesté*[1]. Ce que l'article 1er des particuliers applique nommément aux ministres, et dans le cas présent cette liberté paraît d'autant plus juste et raisonnable que les ministres ont souvent dans les lieux interdits où ils ont servi quelques biens en fonds ou d'autres intérêts personnels qui leur aident à subsister et qui demandent leur présence[2].

De cette première partie de l'Édit, les suppliants passeront à la seconde qui regarde la liberté de leurs consciences et l'exercice de leur religion et de leur discipline dans les lieux permis[3]. Il leur serait difficile d'expliquer de

[1] Ces arrêts devaient être exécutés sous peine de 3,000 livres d'amende, d'être privés pour toujours de faire aucune fonction pastorale dans le royaume, et de procédure extraordinaire.

[2] « L'article VI dudit Édit (de Nantes) touchant la liberté de conscience aura lieu et sera observé selon la forme et teneur ; même pour les *ministres...* » Art. I des Particuliers de l'Édit de Nantes.

[3] Par *discipline*, les Réformés entendaient l'ensemble des

combien de prétextes ou de maximes indirectes on s'est servi pour faire interdire leurs exercices. L'envoi des commissaires départis dans les provinces a été l'un des premiers et des plus spécieux moyens qu'on a mis en œuvre pour cela [1]. Connaître des infractions faites à l'Édit pour les réparer ou pour en informer Votre Majesté, était la chose du monde la plus plausible pour l'intérêt des suppliants, qui, de la manière qu'ils sont dans le royaume, toujours observés par le Clergé, ne semblaient pas pouvoir jamais être accusés d'en avoir fait de leur part une seule. La suite a pourtant justifié que sous cette belle apparence était caché le projet de mille griefs qu'on a fait aux suppliants. Ces commissions ont été mises d'un côté entre les mains des intendants de Votre Majesté dans ses

règlements donnés par leurs synodes dans le but de maintenir l'ordre et la régularité dans l'église. On appelait *Lieux permis* ceux où l'exercice de la religion réformée était autorisé par l'Édit de Nantes.

[1] La déclaration est du 18 juillet 1656, mais l'envoi des commissaires dans les provinces ne date que de 1661. Cette mesure fut prise à l'instante prière du clergé, qui, réuni à Pontoise le 7 avril 1661, demanda que, par l'exécution de cette mesure, les réformés apprissent « que leur religion n'était que tolérée dans le royaume. »

provinces, et d'autre côté, en plusieurs lieux, ils ont eu pour adjoints des personnes entièrement suspectes à vos sujets de ladite religion, sans qu'on ait eu égard aux causes de récusation qui étaient proposées contre eux [1]. D'ailleurs les syndics de chaque diocèse, ayant été reçus pour parties, ont prétendu que tous les exercices qu'on appelle *de possession* [2] étaient des infractions à l'Édit, comme si aux temps de l'Édit les peuples de la R. P. R. n'eussent fait prêcher nulle part, ou comme si l'Édit, en leur accordant ces sortes de lieux d'exercices, ne leur avait rien accordé. Cependant, Sire, les commissaires se sont partagés sur la plupart des exercices, et il y en a eu très peu qui aient échappé à l'avis destructif des intendants, parce que les intendants se sont fait des principes sur

[1] Dans une province comme le Languedoc, l'intendant Bézons, commissaire catholique, avait pour collègue Peyremales, simple juge au présidial de Nîmes.

[2] L'article 8 de l'Édit de Nantes permettait aux réformés de faire et continuer l'exercice en toutes les villes et lieux de l'obéissance de Sa Majesté, où il était par eux établi et fait publiquement par plusieurs et diverses fois, en l'année 1596 et 1597, « jusqu'à la fin du mois d'août, nonobstant tous arrêts et jugements contraires. » Cet article qui créait des exercices dits de *possession*, donna lieu à des procédures sans nombre.

lesquels il était presque impossible qu'aucun exercice substituât; une possession de 60 ou 80 ans, qui selon toutes les règles de la justice induisait un établissement légitime, surtout dans les diverses révolutions des temps qui font perdre les actes, ne leur a pas été un titre suffisant pour la conservation du droit des suppliants, on leur en a demandé précisément des années marquées par l'Édit[1].

La déclaration du feu roi, de glorieuse mémoire, père de Votre Majesté, du mois de mars 1626 et son Édit du mois de juillet 1629[2], qui ordonnaient que les exercices seraient laissés ou rétablis dans l'état où ils étaient en 1620, n'ont

[1] Entre une foule d'exemples, nous citerons celui-ci : Dès 1670, le syndic du clergé demanda la suppression du Collège et de l'Académie de Saumur. Lorsque les réformés parlèrent de la prescription acquise par près d'un siècle de droit, celui-ci répondit : « La prescription ne vaut que pour les choses de commerce. » Arch. nat., TT. 239.

[2] Édit du Roi, sur la paix qu'il a plu à Sa Majesté donner à ses sujets de la Religion prétendue réformée. Donné à Paris, en mars 1626, et publié en Parlement, le sixième avril audit an. Article III : « voulons que l'exercice de la Religion prétendue réformée soit rétabli au lieu où il était établi en l'année 1620. » — Édit de Nîmes, juillet 1629. — Article V : « voulons qu'ils aient l'exercice libre de la religion en tous les lieux où il a été concédé pour iceux. »

point arrêté les commissaires, non plus que les deux arrêts de Votre Majesté de 1649 et 1650, qui portent que ceux de ladite religion ne pourraient être troublés en l'exercice de leur religion, en la possession de leurs temples ni en toutes les autres concessions à eux accordées, et qu'ils en jouiraient *tout ainsi et en la même forme qu'ils faisaient lors du décès du feu Roy, sans qu'il y fût rien innové à leur préjudice*[1].

On n'a point voulu recevoir les preuves par témoins, lorsque les suppliants ont présenté des vieillards irréprochables et même catholiques qui déposaient avoir vu leurs assemblées aux années de l'Édit, on n'a eu nul égard aux registres de baptêmes et de mariages suivis de semaine en semaine, quoique ces titres marquent visiblement une possession. Des livres de consistoire, des actes de synodes même et de colloques en bonne forme, et qui prouvaient

[1] Arrêt du Conseil d'État rendu en présence du Roi et de la Reine régente, sur les plaintes du député général, 23 décembre 1649. — Il y est ordonné « que les édits et déclarations devront être entièrement exécutés. » — Arrêt du Conseil d'État confirmatif de celui du 23 décembre 1649, relatif au maintien des édits de pacification, 20 avril 1650.

cette possession, n'y ont de rien servi ; on est allé jusqu'à rejeter des ordonnances de commissaires envoyés immédiatement après l'Édit et pour l'exécution de l'Édit, sous prétexte qu'on a prétendu, ou que les commissaires avaient été partiaux et suspects, ou qu'ils avaient été surpris et qu'ils avaient donné leurs ordonnances sans examen et sans y voir assez clair. Des preuves même incontestables d'exercices, quelques années avant et après l'Édit, et qui par une conséquence évidente enfermaient les années mêmes de l'Édit, n'ont été de nulle considération [1]. On n'en a pas usé avec plus de modération pour les exercices qu'on appelle *de bailliage,* sur lesquels on n'a rien oublié qui pût inquiéter les suppliants et donner quelque couleur à des condamnations [2].

[1] Les nombreuses pièces, produites alors pour justifier le droit d'exercice, ont été en grande partie conservées, et forment une suite importante de la série TT. des Archives nationales. On consultera aussi utilement la série LD. 176 de la Bibliothèque nationale (imprimés) où se trouvent les rapports présentés au Conseil d'État sur les partages survenus entre les commissaires à l'occasion du droit d'exercice.

[2] L'Édit de Nantes avait accordé le droit d'exercice à raison de deux par bailliage.

Mais, Sire, ce qu'il y a eu de plus accablant aux suppliants et qui a été pour eux une source presque infinie de maux, c'est que dans les jugements rendus dans votre Conseil, sur le partage des commissaires, on a suivi les mêmes maximes qu'ils avaient suivies, et qu'on y a regardé l'Édit non dans ses naturelles idées ou dans sa naturelle destination, comme une loi de sagesse, d'équité et de justice rendue à vos sujets de R. P. R., ni comme une protection qui leur a été authentiquement accordée, mais simplement comme une charge à l'État dont il fallait se soulager. De là sont venus tant d'interdictions et de condamnations d'exercices, tant de temples abattus en si peu de temps, et tant de milliers de peuples privés de la liberté de prier Dieu, et de s'instruire dans les choses de la religion suivant les mouvements de leur conscience. De sorte qu'au lieu qu'il paraît par un synode national tenu à Montpellier en 1598, c'est-à-dire l'année même de l'Édit, que les suppliants jouissaient de 760 lieux d'exercice sans y comprendre les exercices des fiefs, ni les lieux de bailliage qui n'avaient pas encore été donnés,

ni les lieux qui devaient être rétablis, selon l'Édit de 1577, à peine y en a-t-il à présent la douzième ou la quinzième partie qui subsiste. Et c'est pourtant ce qu'on appelle avoir corrigé les infractions faites à l'Édit[1].

Cependant une si grande brèche n'a pas été capable de contenter ceux qui veulent la ruine entière des suppliants; ils ont formé encore le dessein d'ôter ou de rendre nul et illusoire le droit des fiefs accordé par les articles 7 et 8 de l'Édit[2]. C'est ce qu'ont fait plusieurs arrêts qu'ils

[1] « Rôle total des Églises réformées de France dressé l'an du salut 1598, Ile-de-France, Picardie, Champagne et Brie, 88: Normandie, 59; Bretagne, 14; Bourgogne, 11; Lyonnais, 4; Forez, 2; Dauphiné et Provence, 94; Vivarais, 35; Bas-Languedoc, 116; Haut-Languedoc, 96; Guyenne, 83; Poitou, 50; Saintonge, 51; Anjou, 21; Orléans, 29, qui font en tout 763. » Aymon, *Synodes nationaux de France*, I, 226, Dans les deux premiers mois de 1683, quarante-cinq temples tombèrent sous la pioche des demolisseurs. Il n'était pas d'évêque qui ne tînt à honneur de se glorifier d'avoir fait abattre quelques temples, c'était du reste la meilleure manière alors d'avancer sa fortune à la cour, car le Roi voyait, dans la destruction de l'hérésie, la grande affaire du règne. « Je fus si heureux, dit Cosnac, évêque de Valence, dans ses Mémoires, que dans moins de deux ans. de quatre-vingts temples que j'avais dans les diocèses de Valence et de Die, il n'en restait qu'environ dix ou douze, qui, dans la vérité n'étaient pas dans le cas d'être rasés. » *Mémoires de Daniel de Cosnac*.

[2] Les articles 7 et 8 de l'Édit de Nantes permettait aux sei-

ont surpris au Conseil de Votre Majesté, comme sont ceux du 27 décembre 1675, 15 août 1676 et 8 novembre 1681, qui ordonnent que les prétendants aux droits de fief qui ne font l'exercice de ladite religion que depuis deux ans ne le pourrront continuer qu'après avoir justifié de leur droit devant les commissaires et rapporté une ordonnance qui leur en accorde la permission. Ainsi ces arrêts les dépossèdent d'abord contre la disposition formelle de l'Édit, qui veut que, quand même les fiefs seraient contestés par vos procureurs généraux, pourvu qu'on soit en possession actuelle, on ne laissera pas d'y jouir de l'exercice de ladite religion. D'autres arrêts, et nommément la déclaration du 4 septembre 1684, restreignent l'exercice aux familles des seigneurs des fiefs et aux tenanciers de leurs terres, contre le texte exprès de l'Édit qui porte *tant pour eux, leurs familles et sujets qu'autres qui y voudront aller*, distinguant formellement *ces autres qui y voudront aller*,

gneurs réformés, ayant haute justice ou fief de haubert, de faire célébrer le culte dans leurs châteaux, de là le nom d'*exercices de fiefs*.

d'avec leurs vassaux et leurs domestiques[1].

Mais l'arrêt rendu en votre Conseil le 4 septembre 1684 va encore plus avant, car il réduit le droit dont il s'agit à ceux qui tiendront fiefs en ligne directe ou collatérale depuis l'Édit, et il en prive tous ceux qui les tiennent par acquisition ou autrement, ce qui est une restriction entièrement contraire à l'Édit. L'Édit, Sire, *étant une loi perpétuelle et irrévocable*, doit nécessairement régner sur les révolutions que le temps et le commerce ordinaire de la vie civile apportent dans les familles. De quelque main que viennent les maisons, ou de quelque main qu'elles changent de maître, pourvu que ce soient des personnes de la R. P. R. qui les possèdent actuellement, elles demeurent toujours par manière de dire sous l'influence de l'Édit, qui à cet égard est comme le soleil qui n'a pas été fait pour éclairer seulement les corps de la première

[1] Le Conseil d'État, par son arrêté du 27 décembre 1675, défendit aux synodes de nommer des pasteurs pour les nouveaux exercices de fiefs en motivant sa décision sur le fait que le nombre de ces exercices allait grandissant. Plusieurs réformés avaient en effet acheté des fiefs et se croyaient par cela même avoir le droit d'établir le culte dans leurs châteaux, l'arrêt du Conseil les détrompa.

création, mais aussi tous ceux que la suite des temps ou des générations pourraient produire à l'avenir. Aussi est-il constant que le droit dont il s'ágit est accordé à *tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes, tant regnicoles qu'autres*, le Roi voulant désigner les étrangers qui pourraient venir habiter dans le royaume et y acheter des terres en justice ou des fiefs. Comme donc, à l'égard des *étrangers*, ce serait donner une fort mauvaise interprétation à l'Édit que de le restreindre à ceux qui tiendront leurs terres en ligne directe ou collatérale depuis l'Édit, et d'en exclure les étrangers qui les ont acquises depuis, ou qui en pourraient tous les jours acquérir, cette restriction ne saurait aussi avoir lieu à l'égard des *regnicoles*. Et il ne servirait de rien de presser le terme *ayant* qui se trouve dans l'article, *tous seigneurs, etc., ayant en notre royaume et pays de notre obéissance haute justice et plein fief*, comme si ce terme ne signifiait que le temps d'alors[1]. Car, qui ne

[1] Édit de Nantes, art. VII : « Nous avons aussi permis à tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes, tant regnicoles qu'autres, faisant profession de la Religion prétendue réformée,



sait que dans le style des édits, des lois et des ordonnances perpétuelles, ce terme est employé non seulement pour ceux qui se trouvent *avoir alors*, mais aussi pour ceux qui se trouvent *avoir* dans la suite des temps à perpétuité de quelque manière que cela arrive? en effet, dans l'article suivant, où il est parlé des petits fiefs, le terme d'*auront* est employé pour faire voir que ces deux mots sont mis indifféremment l'un pour l'autre, dans un seul et même sens.

A cela les suppliants ajoutent que c'est dans ce sens clair et naturel qu'on a entendu l'Édit, depuis qu'il a été donné jusqu'à présent, et que c'est dans ce même sens qu'il a toujours été exécuté jusqu'à ce jour, sans qu'on se fût jamais avisé d'y vouloir apporter cette restriction.

Plût à Dieu, Sire, que les suppliants pussent finir ici la déduction de leur maux et cesser

ayant en notre royaume et pays de notre obéissance haute justice ou plein fief de haubert (comme en Normandie) soit en propriété ou usufruit, en tout ou par moitié, ou pour la troisième partie, etc..., d'avoir l'exercice de ladite religion, tant qu'ils y seront résidents, et en leur absence, leurs femmes ou bien leur famille, ou partie d'icelle... »

d'en importuner Votre Majesté, mais, puisqu'on en a tellement grossi le nombre que, pour en toucher seulement les principaux, il faut qu'ils passent les bornes d'une requête ordinaire, ils espèrent de votre équité qu'elle n'imputera cette longueur qu'à la grandeur et à la multitude même de leurs malheurs. L'Édit qui défend aux catholiques d'embrasser la R. P. R. et les déclarations qui ont été publiées sur le sujet de ceux qu'on appelle *relaps*[1] ont rempli les suppliants d'étonnement et de frayeur. Ils vous représentent, Sire, que ces dispositions, qu'il semble que Votre Majesté a plutôt lâchées que données aux instantes sollicitations du Clergé qui les avait longtemps demandées sans les obtenir[2],

[1] « *Relaps*, c'est-à-dire retomber dans l'hérésie après l'avoir abjurée, était aux yeux des zélés catholiques la faute la plus irrémissible, comme aussi l'injure la plus diffamante. » Rulhières, *Éclaircissements historiques*, 52.

[2] Le 6 octobre 1665, l'évêque d'Uzès demanda à Louis XIV, au nom du clergé de France, « de faire une défense solennelle à tous ses sujets catholiques de se pervertir sous des peines très rigoureuses et de quitter cette sainte religion dans laquelle ils sont nés, pour en prendre une autre, parce qu'elle est plus commode et plus indulgente à tous les sentiments de la nature corrompue », etc... *Abrégé des actes du Clergé de France*, 1690, p. 549, — En 1670, cette même demande fut présentée en

font d'un côté par elles-mêmes une brèche de la dernière conséquence à l'Édit de Nantes, et, de l'autre, elles sont accompagnées de telles circonstances que les suppliants s'y voient exposés aux dernières vexations[1].

L'article 6 de l'Édit, qui permet à ceux de ladite religion *de vivre et de demeurer dans toutes les villes et lieux du royaume, sans être enquis, vexés, molestés ni astreints à faire chose pour le fait de la religion contre leur conscience,* est formellement expliqué par le premier des particuliers, *de la liberté de conscience et permission à tous les sujets de Sa Majesté de vivre et de demeurer dans ce royaume et généralement pour tous ceux qui sont et seront de ladite religion.* Termes qui marquent nettement une liberté à tous généralement d'en faire profes-

raison de « l'horrible libertinage des catholiques qui font banqueroute à leur religion. » *Abrégé ; op. cit.*, p. 553. — De même en 1676, 17 août, « que Sa Majesté ôte à ses sujets catholiques cette funeste liberté de conscience et les mette dans l'heureuse nécessité d'être toujours fidèles. » *Abrégé ; id.*, p. 565.

[1] « L'Édit de juin 1680, défendant aux catholiques de quitter leur religion pour professer la Religion prétendue réformée, condamnait les contrevenants à l'amende honorable, au bannissement perpétuel et à la confiscation des biens, avec interdiction du culte là où se serait produite l'abjuration.

sion. Aussi dans l'article 27 de l'Édit, qui déclare ceux de ladite religion capables de tous états et charges, il est dit expressément : *Tous ceux qui font ou feront profession de la R. P. R.*, ce qui signifie évidemment que, dès qu'un homme a fait en son cœur le dessein d'embrasser ladite religion, il est en droit d'en faire la profession et de jouir de la liberté que donne l'Édit. Aussi l'article 18, qui fait défense à ceux de ladite religion, de même qu'aux catholiques, d'enlever les enfants par force ou par induction pour leur faire embrasser leur religion, suppose manifestement le droit d'y recevoir les *adultes* qui s'y voudront ranger volontairement. L'exception confirme la règle, car ce serait en vain que l'exception serait faite pour les enfants, si absolument on n'y eût pu recevoir personne, et cela est si vrai que jusqu'à présent on n'a jamais donné d'autre sens à l'Édit, les uns et les autres l'ont entendu, pratiqué et observé de cette manière, non seulement pendant le règne d'Henri le Grand, le premier interprète de l'Édit, mais aussi pendant le règne du feu roi et pendant tout celui de Votre Majesté. Et,

jusqu'au jour que ces dispositions ont paru, il a été libre à chacun d'embrasser la R. P. R. et d'y retourner après l'avoir quittée, sans que jamais il en ait été fait un crime.

Mais, outre cela, ces nouvelles lois ont été accompagnées de conditions ou de peines si extraordinaires qu'il semble qu'on ne les a demandées ainsi que dans la vue d'en faire un piège inévitable aux suppliants pour hâter leur entière ruine. Elles portent défense aux ministres et anciens des consistoires de recevoir les catholiques à faire profession de la religion des suppliants, et de les souffrir dans leurs temples ou assemblées, à peine auxdits ministres d'interdiction perpétuelle de leur ministère et d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite religion daus les lieux où lesdits catholiques auront été reçus[1]. Et, à l'égard de ceux qu'on appelle relaps, la peine va à l'interdiction perpétuelle des ministres, à l'amende honorable, au bannissement du royaume, à la confiscation des biens et à l'interdiction pour toujours de

[1] Édit du mois de juin 1680.

l'exercice dans les lieux. De cette manière, Sire, les suppliants se sont trouvés tout d'un coup réduits à de dures extrémités. S'ils ont vu d'un côté des misérables gémir et demander avec larmes d'être reçus ou rétablis dans leur communion, sans leur pouvoir donner cette consolation; d'autre côté, ils se sont vus exposés à des peines d'une dernière rigueur, comme sont la perte de leurs exercices, une amende infamante avec interdiction et bannissement à l'égard de leurs ministres. Et cela, Sire, pour des choses qui ne sont pas de leur fait, et qu'ils ne sauraient éviter. De sorte que ce n'est plus de leurs propres actions ou de leurs propres volontés qu'on leur fait des crimes, mais des actions et des volontés d'autrui, dont ils ne peuvent être ni les maîtres ni les garants. Leurs exercices sont publics, leurs assemblées souvent composées de deux, trois et de quatre mille personnes dont plusieurs, dans ce grand nombre de suppressions d'exercices arrivées depuis quelque temps, s'y rendent quelquefois de 15 ou 20 lieues, et leurs temples sont ouverts de tous côtés. Comment des ministres ou des anciens

pourraient-ils les compter tous un par un dans un si petit espace de temps que celui où se forment leurs assemblées ? Et, quand ils les pourraient compter, comment les reconnaître, puisqu'il y en a une infinité dont ils n'ont jamais vu le visage ? Comment les examiner tous aux portes des temples pour savoir s'ils sont catholiques, ou s'ils ont changé de religion ? Et comment enfin se garantir des surprises ? Un ministre qui est tout appliqué à la prédication pourrait-il, dans un si grand nombre, discerner tous ses auditeurs, connaître leurs qualités, empêcher qu'il n'en vienne d'autres, ou descendre de sa chaire pour aller chasser ceux qu'il pourrait soupçonner[1] ?

C'est pourtant sur tous ces cas qui sont notoi-

[1] Les exemples de ces procédures ne se comptent pas, leurs dossiers remplissent les cartons de la série TT. L'une des plus importantes églises de Saintonge, Marennes, fut interdite sur le simple soupçon que des catholiques avaient pénétré dans le temple. Loquel et Boybelleau, pasteurs de cette église, subirent sept mois de prison dans les cachots de La Réole, et, bien que nulle contravention ne pût être relevée contre eux, ils n'en furent pas moins bannis du royaume, TT. 247. Du reste il n'était pas de province où les pasteurs, sur les dénonciations des syndics du clergé, ne fussent exposés à de pareilles persécutions.

rement hors de leur pouvoir que les ministres se trouvent, en leurs propres personnes, sujets à l'amende honorable, à la confiscation des biens, à l'interdiction perpétuelle de leur ministère et au bannissement hors de votre royaume. C'est sûr ces cas que les peuples qui n'y ont nulle part sont privés de l'exercice de leur religion, c'est-à-dire du droit qui leur appartient et qui n'est ni aux ministres, ni aux consistoires, mais à eux. Les suppliants, Sire, regardent le clergé de votre royaume comme des personnes distinguées qui y tiennent un rang très considérable à tous égards, mais ils ne peuvent s'empêcher d'être étonnés que ces Messieurs n'aient un peu plus ménagé leurs instances auprès de Votre Majesté. Car de dire qu'il n'importe de quelque manière qu'on perde ceux qu'on veut perdre en juste guerre ou autrement, c'est une maxime qui n'a point de proportion avec leur dignité.

Cependant les suppliants voient tous les jours leurs ministres interdits et leurs plus grands et plus importants lieux d'exercices supprimés par des voies si extraordinaires. Montpellier, Montauban, l'Ile-en-Jourdain, Bergerac, Nérac,

Niort, Lamotte-Saint-Éray, Châtillon-sur-Loire, Sausay, Saint-Hilaire, Marennes, Montélimart, Castres, et plusieurs autres, ont déjà subi cette triste peine, sur ce prétexte. Les temples de la Rochelle, d'Angers, de Saint-Lô, de la Rochefoucault, de Vertueil, de Puylaurens, de Cose et beaucoup d'autres sont fermés sur le même prétexte, et, de ceux qui restent aux suppliants, combien peu y en a-t-il qui ne soient menacés d'un sort pareil? Il ne semblait pas qu'il en fallût davantage pour achever la ruine des suppliants, car qui peut se mettre à couvert de pareilles surprises, quand on voudra y faire tomber quelqu'un[1]? On a néanmoins encore ouvert

[1] Ce fut en effet un des moyens employés le plus fréquemment pour faire prononcer l'interdiction du culte des réformés. En voici un exemple significatif entre plusieurs autres : Begon, intendant de Rochefort, recommande à la charité du Roi la nommée Marie Bonnaud, pour les raisons suivantes : « M. Arnould (alors intendant de La Rochelle) s'est utilement servi de Marie Bonnaud (relapse à cette époque) pendant les années 1684 et 1685 pour trouver des preuves de faits suffisants pour parvenir à la démolition des temples, et c'est par son moyen que celui de La Rochelle et plusieurs autres ont été détruits avant le mois d'octobre 1685. Begon. Rochefort, le 21 mars 1693. » Arch. nat., TT. Aux Archives de la cour de Nîmes, on peut relever, pour l'année 1683, 38 jugements ordonnant la démolition des temples du Haut-Languedoc, pour le seul fait de la présence de nouveaux convertis dans ces édifices.

d'autres voies pour les dépouiller de leurs exercices. Ils mettent dans ce rang l'arrêt qui a été depuis peu surpris dans votre Conseil du 4 septembre 1684, qui défend aux consistoires d'assister sous prétexte de charité les pauvres malades[1], et la déclaration du 21 août 1684[2] qui leur ôte les pensions, rentes ou immeubles qu'ils pourraient avoir pour l'entretien de leurs pauvres, et leur ordonne d'en remetire les titres. Car ces deux dispositions ajoutent pour peine aux suppliants la privation ou la suspension de l'exercice de leur religion.

Sur quoi, Sire, ils représentent très humblement à Votre Majesté que l'une et l'autre de ces dispositions sont contraires à l'Édit, qui, dans l'article 43 des particuliers, leur permet les donations et les legs pour l'entretènement de leurs pauvres, marquant en propres termes les legs et donations qui peuvent tomber en main-

[1] Arrêt du Conseil du 4 septembre 1684, portant défense aux particuliers de recevoir en leurs maisons les pauvres malades de la Religion prétendue réformée. — L'arrêt visait les consistoires et imposait une pénalité de 500 livres.

[2] Déclaration du 21 août 1684, concernant les biens des consistoires. Tous les biens durent être remis aux hôpitaux.



morte, ce qui ne peut s'entendre que des immeubles.

On s'est servi encore d'un autre moyen pour priver les suppliants de l'exercice de leur religion en obtenant la déclaration du 20 août 1682, qui leur défend de s'assembler sous prétexte de prières publiques et de lecture, si ce n'est seulement en présence d'un ministre qui leur aura été donné par le synode ou colloque. Sur quoi on n'a eu qu'à faire des affaires criminelles aux ministres, à les emprisonner, ou à les épouvanter pour les mettre en fuite, et aussitôt les temples des suppliants ont été fermés et leurs exercices interrompus, ce qui est arrivé en une infinité d'endroits [1].

Les suppliants ne sont pas mieux traités sur le sujet de leur discipline dont l'Édit leur accorde le libre exercice [2]. Les commissaires catho-

[1] La déclaration fut rendue sous le prétexte que ces réunions pourraient être tumultueuses, une pénalité de 3,000 livres d'amende y fut attachée.

[2] Par la déclaration du 10 octobre 1629, le Roi se réserva de nommer le commissaire qui assistait au synode, soit catholique, soit réformé, mais à dater de 1682, le poste fut réservé aux commissaires qui étaient de la religion du Roi.

liques qui assistent depuis quelques années dans leurs synodes au nom de Votre Majesté rendent presque impossible la dispensation des censures et des corrections, la charité trouvant de la peine à publier les fautes de ceux d'une même communion en présence de personnes de religion contraire. Outre que la difficulté qu'ils trouvent aujourd'hui à obtenir la permission de convoquer leurs synodes, les empêche de pourvoir de ministres les églises qui en manquent et interrompt généralement toutes les affaires de leur discipline, les laissant dans la confusion, cependant il est certain que l'Édit ne leur imposait pas la nécessité des commissaires, et beaucoup moins de commissaires catholiques, et, jusqu'à présent, Votre Majesté ne leur avait jamais refusé la permission d'assembler leurs synodes [1].

[1] La tenue des synodes était rendue chaque jour plus difficile. Après les événements du Vivarais, lorsque les réformés voulurent célébrer leur culte sur les ruines des temples, et que les dragons eurent quitté le pays, Louvois écrivit à Daguesseau : « L'intention du Roi est que les religionnaires fassent sur eux l'imposition des dépenses que Sa Majesté veut qu'il paye pour les troupes qui ont marché contre eux, mais que ce soit vous qui y travailliez, moyennant quoi il ne sera pas nécessaire de

Mais, Sire, la déclaration du 2 décembre 1684 va encore beaucoup plus avant, en ce qu'elle porte défense aux consistoires de s'assembler que de quinze jours en quinze jours, ni qu'en présence d'un commissaire de Votre Majesté. Car, d'un côté, elle leur rend toutes les censures presque impossibles, et de l'autre elle empêche de pourvoir aux affaires qui surviennent inopinément, ou qui ne peuvent être différées qu'avec beaucoup d'inconvénients[1].

La déclaration du 24 août 1684 qui porte la mobilité des ministres de trois ans en trois ans ne renverse pas moins l'usage de leur discipline qui est entièrement contraire à ces sortes de changements. Les suppliants ne savent à quoi attribuer une telle disposition qui, en interrompant le cours de leur édification, ne semble pas même s'accorder avec le bien de votre service. puisque des ministres peu connus, et qui n'au-

leur permettre de tenir des synodes ou des colloques. » 28 septembre 1683. Arch. Guerre, 666, p. 665.

[1] Dans l'ancienne église réformée, les consistoires avaient un pouvoir qui leur conférait le droit de citer devant eux les fidèles coupables d'avoir violé les règles de la discipline ecclésiastique. Par des avertissements, des censures, et l'interdiction de communion, ils maintenaient l'ordre dans l'église.

ront que peu de créance, ne seront pas fort propres à inspirer efficacement à vos peuples, dans les occasions, le respect et l'obéissance qu'on doit à Votre Majesté. Ils ne peuvent aussi comprendre quel intérêt a la religion catholique à procurer des séparations qui semblent ne pouvoir produire que des larmes et des regrets et la pitié, de voir des personnes avancées en âge, pauvres et chargées d'infirmités, abandonner les établissements qu'ils pourraient avoir faits et courir de lieu en lieu jusqu'au dernier moment de leur vie[1].

L'éducation publique de leurs enfants, Sire, dans la doctrine et dans les préceptes de leur religion est une partie essentielle de l'exercice

[1] L'Édit du mois d'août 1684, et non la déclaration, porta que les ministres de la Religion prétendue réformée ne pourraient faire leurs fonctions plus de trois ans dans le même lieu. Il fut donné à la demande du clergé qui prétendait que les conversions des réformés étaient entravées par « la déférence aveugle qu'ils avaient pour les sentiments des ministres établis depuis longtemps dans un même lieu. » Les ministres devaient au terme de l'Édit, après cette période de trois années, être placés dans des églises distantes de vingt lieues de celle où ils venaient d'exercer leur ministère, sans possibilité d'y retourner que douze années plus tard, à peine de 2,000 livres d'amende, d'interdiction de l'exercice et de démolition du temple.

qui en a été permis aux suppliants. Aussi l'article 13 de l'Édit la met dans cet ordre, et il la leur accorde formellement sous ce titre d'*instruction publique d'enfants et autres, en ce qui concerne la religion,* dans les lieux permis pour ledit exercice, la leur défendant dans les autres. Cet article, sans contredit, laisse aux suppliants le droit d'enseigner leur théologie qui n'est autre chose que leur religion partout où ils en ont l'exercice, et d'y former leurs proposants [1]; cependant, pour la commodité et pour s'épargner des frais, ils s'étaient restreints aux lieux où Henri le Grand leur avait donné des collèges, comme il le déclare dans l'article 37 des particuliers [2]. C'est ce qu'ils ont appelé leurs *Académies* dont ils ont joui paisiblement depuis l'Édit, sans qu'on les y ait inquiétés jusqu'à pré-

[1] *Proposant*, c'est-à-dire un étudiant en théologie, qui, ayant achevé ses études, n'était pas encore reçu dans le corps pastoral.

[2] « Ne pourront ceux de ladite religion tenir escoles publiques, sinon ès villes et lieux où l'exercice publique d'icelle leur est permis; et les provisions qui leur ont esté cy-devant accordées pour l'erection et l'entretènement des Collèges, seront vérifiés où besoin sera, et sortiront leur plein et entier effet. » Art. 37 des Particuliers.

sent. Mais déjà par arrêt de votre conseil du[1]... tant le collège que l'Académie qu'ils avaient à Die, en Dauphiné, ont été supprimés, et pour ceux qu'ils possèdent à Saumur et à Puylaurens[2] qui sont les seuls qui leur restent dans votre royaume, ils sont assignés en votre Conseil pour y venir représenter leurs titres, comme s'il leur en fallait d'autres, pour pouvoir enseigner leur théologie, que l'article 13 de l'Édit, ni pour les collèges que l'article 38 des particuliers, portant promesse d'en faire vérifier les provisions où besoin sera, et de les faire sortir leur plein et entier effet.

A tous ces griefs, Sire, que les suppliants représentent à Votre Majesté, et sous le poids desquels ils gémissent, se joignent ceux qui viennent de la suppression des chambres que Henri le Grand, dans la 3e partie de son Édit, avait accordées non seulement pour leur faire administrer la justice ordinaire sans partialité, ni prévention, mais aussi pour faire que l'Édit

[1] L'arrêt est du 11 septembre 1684.

[2] L'Académie de Saumur fut supprimée par arrêt du Conseil du 8 janvier 1685; celle de Puylaurens succomba le 5 mars de la même année.

leur fût gardé inviolablement[1]. Ces chambres, qui avaient été créées pour être perpétuelles, ont été éteintes et supprimées sous prétexte que dans l'article 36 il est porté que les chambres de Castres et de Bordeaux, qui étaient réunies et incorporées en la même forme que les autres, quand besoin serait et que les causes qui avaient mû Sa Majesté cesseraient et n'auraient plus de lieu entre ses sujets. Mais cette réunion et incorporation ne signifie rien moins qu'une extinction ou suppression. Car, dans l'article immédiatement précédent il est parlé de l'union et incorporation de la chambre de l'Édit de Grenoble au corps du Parlement, la Chambre pourtant subsistant et demeurant mi-partie selon sa

[1] Art. xxx — Le considérant de l'Édit principal porte : « Afin que la justice soit rendue et administrée à nos sujets sans aucune suspicion, haine ou faveur, » etc... Si la suppression des Chambres de l'Édit frappa douloureusement les réformés, par contre cette mesure combla les vœux du clergé. « J'aurai, écrivait l'archevêque d'Arles à Châteauneuf, une application toute particulière pour concourir au zèle et à la piété de notre grand monarque qui, par la suppression qu'il vient de faire des Chambres de l'Édit, fera plus de conversions que tous nos prédicateurs et nos missions n'auraient su faire dans tout un siècle. » Lettre du 14 septembre 1679. Archives nationales, TT., 259.

création. Et de même dans les Parlements de Paris et de Rouen, les chambres de l'Édit ne laissaient pas d'être toujours, quoiqu'elles fussent incorporées [1].

Pour reconnaître, Sire, si les causes de l'établissement de ces chambres ont cessé, les suppliants n'ont qu'à représenter aux yeux de Votre Majesté le pitoyable état où les Parlements de la Réole et de Toulouse les ont mis depuis la suppression. Celui de la Réole, ou par lui-même ou par des commissaires qu'il a envoyés dans son ressort, a poussé les choses jusqu'à ce point que de 90 ou 100 exercices que les suppliants avaient dans la basse Guyenne, à peine en ont-ils à présent 8 ou 10, et que dans la Saintonge, où ils en avaient quarante, ils ne sont présentement en possession actuelle que de deux de fiefs. Les ministres y sont décrétés, emprisonnés, dispersés ou fugitifs, les consistoires et leurs troupeaux dissipés, les particuliers, de quelque condition qu'ils soient, molestés sur divers prétextes, enfin tout y est pour les suppliants dans

[1] Les Chambres de l'Édit de Rouen et de Paris furent supprimées par l'Édit de juin 1669.

la dernière désolation [1]. Ceux qui vivent dans le ressort du Parlement de Toulouse [2] n'y sont pas mieux traités, on n'y voit que procédures criminelles, que décrets de prise de corps, fuites de ministres, amendes pécuniaires, condamnations d'exercices, et en général toutes sortes de vexations. Il en est à peu près de même dans les ressorts des Parlements de Grenoble et de Rouen.

A l'exemple des Parlements, les sénéchaux et

[1] La lettre suivante, adressée à Châteauneuf, donnera une idée exacte des sentiments qui animaient le Parlement de Guyenne.

Monsieur,

Je vous envoye une copie cy-jointe d'un arrest que nous avons rendu ce matin contre un ministre mal converti. J'attendrai à mon ordinaire les ordres de Sa Majesté pour son exécution. Je dois vous dire, Monsieur, que la preuve était délicate et même défectueuse dans le chef principal, et que néanmoins le zèle des juges est allé au-delà de la règle pour faire un exemple. Le condamné offre une seconde conversion plus sincère que la première, il a une femme et des petits-enfants. Je suis, etc., Daulède, premier président du Parlement de Guienne. Arch. nat., TT. 448. — Ce ministre « mal converti » s'appelait Vergniot, il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

[2] Dans l'audience du 10 février 1683, le premier président du Parlement de Toulouse disait à un pasteur : « Comment pouvez-vous, vous-même, qui avez des lumières, demeurer dans une si méchante religion qui n'est pas même une religion? » *Bulletin de la Société de l'histoire du Protestantisme*, II, 58.

les autres juges subalternes n'oublient rien chacun dans sa juridiction pour contribuer de leur part à la destruction des suppliants. Ils informent, ils décrètent, il emprisonnent, ils condamnent à de grièves peines dans les plus légères occasions, ils interdisent les ministres et les exercices[1]. Le président de la Rochelle vient tout fraîchement de donner la sentence du monde la plus injuste. Il a condamné sur des faits très légers et sans aucune preuve les quatre ministres de cette ville-là à l'amende honorable, à la confiscation de leurs biens, à des amendes pécuniaires, à l'interdiction perpétuelle de leur ministère, au bannissement hors du royaume, et le temple à être démoli[2]. Ce qu'on aurait de la peine à concevoir s'il n'était d'une notoriété

[1] Une déclaration, accordée à la demande du clergé, du 9 novembre 1689, avait ordonné aux juges ordinaires de se transporter chez les réformés malades pour savoir « s'ils voulaient mourir en ladite religion. » Étendue plus tard (7 avril 1681) aux syndics et même aux marguilliers (20 juin 1681), cette déclaration donna naissance à des scènes douloureuses dont les agonisants et leurs familles furent toujours les victimes.

[2] Les ministres de la Rochelle furent condamnés sur ce simple prétexte qu'une nouvelle convertie s'était présentée dans le temple et y avait été reçue, or cette relapse, Marie Bonnaud, était à l'entière dévotion du clergé (voir page 216). Le temple de

publique, et comme si les suppliants n'avaient plus désormais de part dans la distribution de la justice de Votre Majesté ; une des premières raisons qu'on ne manque pas d'alléguer contre eux dans les affaires mêmes civiles, et où il ne s'agit que d'intérêts temporels, c'est qu'ils sont de la R. P. R.

D'autre côté, les intendants de Votre Majesté dans les provinces, au lieu de s'opposer aux griefs que l'on fait aux suppliants, y concourent quelquefois eux-mêmes, et y emploient l'autorité dont Votre Majesté les a revêtus.

Toute l'Europe a été étonnée de ce qui s'est fait en Poitou [1]. Personne n'ignore aussi ce qui

Montpellier fut détruit pour cette même raison; il avait suffi qu'une jeune fille, âgée à peine de quinze ans, échappée d'un couvent où elle avait été mise par force, eût pénétré dans le temple, pour que, sur la dénonciation du clergé, le duc de Noailles assumât la responsabilité de la destruction de cet édifice. l'un des plus beaux de la France protestante, et ruinât cette église, l'une des plus florissantes du midi.

[1] Les excès de Marillac, intendant du Poitou, avaient si grandement dépassé la mesure que Louvois, lui-même, dut intervenir, quand bien même Marillac fut accompagné de l'évêque pendant les tournées qu'il faisait, pour convertir les Réformés. — On trouve aux Archives nationales, série T. T. 247, une douloureuse supplique des protestants de l'Aunis, se plaignant des violences de Carnavalet, gouverneur de Brouage.

s'est fait dans votre pays d'Aunis, ni ce que font les autres intendants. Ils font fermer ou démolir les Temples des suppliants, ils les surchargent de tailles par des taxes d'office, ils les accablent de logement de gens de guerre, ils leur font des affaires criminelles sur les moindres choses, ils interdisent leurs ministres et semblent ne songer qu'à rendre l'Édit absolument inutile. Enfin, Sire, les suppliants voient presque partout dans vos officiers, dans ceux qui sont honorés de vos ordres dans les provinces, dans les ecclésiastiques et dans les particuliers, comme un esprit généralement répandu qui les anime tous contre eux, ce qui les jetterait dans une très grande consternation, s'ils n'étaient rassurés par l'espérance de votre justice et par le souvenir de votre parole royale.

Les suppliants, Sire, sont vos sujets, et vos sujets très soumis et très zélés pour le bien de votre service. Ils savent le respect qu'ils doivent à la majesté sacrée de leur roi et de leur souverain seigneur, à la gloire de sa personne et aux importants travaux qui l'occupent sans cesse pour le bien de son empire. C'est ce qui leur

ferait garder le silence, si leurs maux étaient dans une moindre extrémité. Mais, étant comme ils sont destitués de toutes charges, dépouillés de tous emplois, éloignés des arts et des professions, exclus de l'égalité qui doit être entre des concitoyens, gênés en ce qui est de plus cher à la nature, privés de l'exercice de leur religion, pressés en leurs consciences, exposés à l'insulte des peuples et enveloppés de toutes parts de misère et de crainte, pour le seul intérêt de leur religion, ils croiraient pécher contre la confiance qu'ils doivent avoir en Votre Majesté, si dans une si grande affliction ils n'avaient recours à sa justice. Dieu, qui les a mis sous votre domination, les a mis en même temps sous votre protection royale. Cette protection se réveillera à leurs cris et d'un seul mot elle arrêtera le cours de leurs malheurs, et dissipera leur effroi. Un roi aussi grand, aussi équitable et aussi éclairé que l'est Votre Majesté ne se laissera point éblouir par les imputations odieuses dont on charge tous les jours les suppliants pour les arracher de cet asile de votre justice et de votre foi royale.

On a accoutumé de dire contre eux que leurs pères ont extorqué l'Édit par la force des armes, et que l'intention d'Henri le Grand n'était de l'observer qu'autant que la nécessité des affaires le requerrait. Mais comment peut-on parler ainsi d'un édit que le glorieux aïeul de Votre Majesté déclare lui-même n'avoir donné qu'après avoir heureusement mis fin à tous les troubles de son royaume, et qu'il en fut paisible possesseur ! Comment parler ainsi d'un Édit dont l'assemblée générale du clergé de France a reconnu elle-même, dans son procès-verbal des années 1655 et 1656, qu'il a été accordé par Henri le Grand en reconnaissance des services que lui avaient rendus ceux de la R. P. R. ! Si les ancêtres des suppliants, séduits quelquefois par l'intérêt des grands, ou pressés par la nécessité de défendre leur vie, ont eu le malheur de s'armer contre leurs concitoyens, ils ont eu aussi le bonheur de combattre pour les justes droits de l'aïeul de Votre Majesté à qui une faction impérieuse et violente voulait ravir son légitime héritage ; ils le servirent de leurs personnes, de leurs biens et de leurs vies, comme

ils y étaient obligés, mais ce grand roi ne voulut pas leur donner l'Édit qu'il n'eût achevé de dompter et de soumettre ceux qui lui disputaient la couronne, et même cinq ans après avoir embrassé la religion catholique, afin qu'on ne pût pas dire que c'eût été la nécessité de ses affaires qui l'y eût obligé. S'il y eut dans l'Édit quelque chose d'extorqué par les armes, ce ne fut que par celles des ennemis de ladite religion, qui, par les traités qu'ils firent avec Sa Majesté, l'obligèrent à refuser aux suppliants l'exercice de leur religion en plusieurs villes de son royaume, comme cela paraît dans les articles particuliers[1].

Et pour ce qui est de son intention touchant l'observation de l'Édit, elle parut avec éclat dans le discours qu'il fit à ce sujet au Parlement de Paris, comme un historien catholique le rapporte : *Je ne trouve pas bon, leur dit-il, d'avoir une chose dans l'intention et d'en écrire une autre et, si quelques autres l'ont fait, je ne*

[1] Voir en particulier l'article XI des Particuliers qui, pour la réduction du duc de Guise, interdit l'exercice à Reims, Rocroy, etc...

veux pas faire comme eux. La tromperie est partout odieuse, mais elle l'est davantage aux Princes, dont la parole est immuable, paroles vraiment royales et magnanimes, très dignes du glorieux aïeul de Votre Majesté[1].

On ne cesse de dire qu'il est de l'intérêt d'un État qu'il n'y ait qu'une seule religion, et que, Votre Majesté étant toute-puissante comme elle est dans son royaume, il serait de sa gloire de réduire tout à la seule religion catholique[2]. Les suppliants, Sire, n'ont garde d'entrer dans la discussion de ces vues politiques qui sont au-dessus de leur condition. Et, quant au pouvoir de Votre Majesté, ils seraient bien aveugles, s'ils ne voyaient ce que toute la terre en voit. Mais ils sont persuadés que Votre Majesté n'em-

[1] Richer, *Grande conférence des Ordonnances*, 1636, liv. II, titre 3.

[2] En 1665, l'évêque d'Uzès, au nom du clergé, disait à Louis XIV « que depuis cet heureux moment que Sa Majesté a résolu d'imiter la conduite de Dieu qui agit toujours par lui-même, et qui ne se sert du ministère de ses anges que pour exécuter ses desseins, on le doit regarder comme le héros invincible destiné dans les Conseils éternels pour détruire le monstre redoutable de l'hérésie. » *Mémoires du Clergé*, p. 549. En 1675, l'orateur du Clergé déclare à Louis XIV qu'il espère que « Sa Majesté donnera le dernier coup à l'hydre monstrueux de l'hérésie. » *Mémoires, id.*, p. 564.

ploiera jamais sa puissance pour rompre elle-même les barrières de sa justice, et celles de sa promesse. Au contraire, plus sa main sera armée de force, plus sa foi royale sera en sûreté, puisque sa foi a sa force pour garant. Les suppliants ont l'Édit confirmé par Votre Majesté qui les met à couvert de ces maximes de politique quelles qu'elles soient en elles-mêmes. Quand la diversité de religion se trouve permise et autorisée par les lois mêmes de l'État et qu'on ne peut plus la faire cesser sans renverser ces lois et sans affliger un grand nombre de sujets fidèles, la tolérance en est devenue juste et nécessaire. D'ailleurs, Sire, Votre Majesté n'ignore pas que la religion est une chose qui vient d'en haut et qui ne dépend point de la politique humaine ; elle a son siège dans l'esprit et dans le cœur où elle ne s'introduit que par les voies de la persuasion et par celle des prières et des vœux à Dieu. Les voies de la contrainte ne sont propres qu'à faire des athées ou des hypocrites, ou à exciter en ceux qui sont de bonne foi une fermeté et une persévérance qui se met au-dessus des supplices, si on en vient jusque-là, ce qui

est presque inévitable, quand les premiers essais de la contrainte ne réussissent pas[1]. Les suppliants, Sire, ont trop de confiance en la justice et en la débonnaireté naturelle de Votre Majesté pour concevoir qu'elle cherche jamais une gloire de cette espèce[2]. Elle est environnée de toutes parts d'une gloire si vive, si solide et si véritable qu'elle n'a pas besoin d'y rien ajouter qui ne soit du même caractère.

Pour rendre les suppliants plus odieux à Votre Majesté, on a accoutumé de les faire passer auprès d'elle pour des hérétiques et des schismatiques, et de la solliciter par ces titres infamants à supprimer leurs assemblées[3]. Mais, dès qu'on a revêtu un esprit de parti, qui est toujours un esprit d'aigreur, les accusations ne

[1] Les dragonnades de 1685 ne prouvèrent que trop tôt la vérité de cette affirmation.

[2] La parole royale, dans l'ancienne monarchie, était considérée comme la loi même du royaume. Ainsi s'explique cette persistance des réformés à croire impossible une révocation de l'Édit de Nantes, car ils ne pouvaient admettre que Louis XIV démentit aussi ouvertement les serments solennels par lesquels il avait juré de maintenir l'Édit donné par Henri IV.

[3] Ce sont les termes mêmes dont se servaient les orateurs du clergé, alors qu'ils demandaient à Louis XIV de révoquer l'Édit de Nantes.

coûtent plus rien. Les suppliants, Sire, tiennent et croient tout ce qui est de l'essence du christianisme, ou qui en dépend, et ils n'y mêlent aucune de ces opinions folles et extravagantes, qui troublèrent autrefois l'Église chrétienne, ni rien qui puisse les rendre odieux. Il n'y a rien aussi dans leur culte qui ne soit évangélique, rien dans les maximes de leur morale qui ne soit droit, rien dans les règles de leur discipline qui ne tende au bien de la religion et à celui de la société. Deux de leurs plus inviolables principes sont de craindre Dieu et de vous honorer, Sire, non seulement par la crainte, mais aussi par la conscience, comme la parole de Dieu le leur prescrit[1]. Il est vrai que leur conscience n'a pu recevoir plusieurs doctrines et plusieurs usages qui leur ont paru opposés à la simplicité et à la pureté de la religion et c'est uniquement sur ce prétexte qu'on les traite d'hérétiques et de schismatiques. Mais, Sire, si leur crime ne consiste

[1] Jusqu'à la signature de l'Édit de révocation, les réformés professèrent pour le pouvoir royal la plus absolue soumission. Le proverbe « *patient comme un huguenot*, » que chacun répétait alors, en est une preuve frappante.

qu'en ce qu'ils ne veulent pas reconnaître pour divin ce qui ne leur paraît en effet qu'humain, et s'ils n'ont résisté que quand on a voulu exiger d'eux des devoirs qu'ils ne peuvent ni ne doivent rendre qu'à Dieu seul, ils se sentent innocents à cet égard devant Dieu et devant les hommes.

Et comme ils ne croient pas avoir rompu les liens qui joignent originairement les chrétiens en un corps, ni péché contre les véritables devoirs de la société que la religion forme, ils ne croient pas aussi qu'une querelle, qui du côté de leurs adversaires n'a que des fondements humains, les puisse priver des droits du christianisme. Ainsi ils en jouissent en bonne conscience sous le bénéfice de votre Édit; et, en gardant toujours le respect qu'ils doivent à Votre Majesté et la modestie même envers leurs accusateurs, ils ne peuvent s'empêcher de se plaindre de l'injustice des accusations.

Leur propre devoir, Sire, ne leur permet pas aussi de passer sous silence une autre imputation dont on a tâché de les noircir envers Votre Majesté, en disant qu'ils sont les ennemis secrets de ses prospérités, qu'ils aiment les brouilleries

ou qu'ils n'ont pas pour vos ordres toute la soumission qu'ils doivent [1]. C'est ce qu'ils ne peuvent entendre sans être saisi de douleur et d'indignation ; permettez-leur ce mouvement, Sire, et trouvez bon qu'étant aux pieds de Votre Majesté sacrée, ils appellent Dieu à témoin qu'au milieu même de tous leurs maux, ils n'ont jamais senti diminuer le respect qu'ils doivent à votre suprême autorité, ni l'admiration qu'ils ont toujours eue pour un si grand et si accompli monarque, ni le zèle ardent qui les anime pour la gloire et pour le bonheur de votre règne. Qui d'entre eux a jamais cessé de prier Dieu pour Votre Majesté et d'en parler dans des termes d'une profonde vénération ? Qui d'entre eux a murmuré contre les charges communes de l'État, et n'y a au contraire satisfait avec joie ?

[1] C'était la note dominante dans les nombreux écrits du clergé qui s'ingéniait à faire des protestants des rebelles. « Il n'y eut jamais ni plus ennemis de tout ordre et de toute domination, disait le prêtre Soulier dans la préface de son *Histoire des Édits de pacification* (1682), et il ajoutait qu'on avait lieu d'admirer la bonté et la douceur avec laquelle le Roi traite les Prétendus Réformés. » « Le Calvinisme, écrivait le jésuite Maimbourg, est la plus cruelle et la plus insolente de toutes les sectes. » (*Histoire du Calvinisme.*) On multiplierait ces citations.

Qui d'entre eux, appelé au service de Votre Majesté dans les hasards de la guerre et ailleurs, n'a tâché de s'en acquitter fidèlement et avec succès? Qui d'entre eux ne s'est même efforcé de s'y signaler et d'honorer sa religion en s'y distinguant? Comment les suppliants pourraient-ils jamais s'éloigner du service de Votre Majesté? L'honneur de leur naissance les y engage, les lois de leurs consciences les y obligent, mais outre cela leur propre intérêt les y attache, puisqu'ils ne peuvent attendre ni de protection ni de support dans l'État que de votre seule autorité royale[1].

Sous la minorité de Votre Majesté, il y eut un temps d'épreuve pour ses sujets qui fit assez connaître la vérité et la sincérité du zèle des suppliants, dans tous les endroits du royaume où ils se trouvèrent répandus, ce qui donna lieu à cette déclaration si solennelle de 1652 qui

[1] La preuve décisive de l'innocence des Réformés réside dans ce fait, que les considérants de l'Édit de révocation ne visent en aucune manière leur attitude politique, car il était de notoriété publique que le Roi n'avait pas alors de sujets plus fidèles. La victoire obtenue fut donc remportée par le clergé qui, inspirant les persécutions, ruina une église rivale.

témoignait que Votre Majesté était entièrement satisfaite de leurs services[1]. Mais, sans aller plus loin que le temps présent, toute l'Europe voit avec quelle soumission ils reçoivent tout ce qui leur vient de la main de Votre Majesté, ou qui en porte le nom, il s'agit de leurs droits, de leurs biens, de leurs fortunes, de l'exercice de leur religion qui leur est mille fois plus chère que leurs biens et que leurs vies. Il s'agit d'un Édit qui est leur franchise et leur sûreté. Dans la condition déplorable où ils sont, il n'est pas possible que la nature ne souffre beaucoup en eux. Cependant ils se soumettent à tous vos ordres avec une résignation et une obéissance exemplaires, parce que c'est la volonté de Votre Majesté.

Les suppliants, Sire, ne prétendent pas se

[1] Nos sujets de la Religion prétendue réformée nous ont donné des preuves de leur affection et fidélité, notamment dans les occasions présentes dont nous demeurons très satisfaits. Nous voulons donc qu'ils soient maintenus et gardés en la pleine et entière jouissance de l'Édit de Nantes. » *Déclaration de Saint-Germain*, 21 mai 1652.

En 1659, Mazarin, écrivant aux membres du synode de Loudun, disait : « Je vous prie de croire que j'ai une grande estime pour vous, comme vous le méritez, étant si bons serviteurs et sujets du Roi. » Aymon, *Synodes nationaux*, II, 739.

faire de cette soumission un mérite envers Votre Majesté, puisqu'ils n'ont fait que leur devoir, mais ils croient que ce devoir ne produira point d'effet contraire à l'espérance qu'ils ont de trouver grâce devant vos yeux. Et c'est aussi ce qui leur donne la liberté d'implorer la justice de Votre Majesté et de la supplier très humblement de ne pas permettre qu'une protection accordée aussi solennellement et aussi authentiquement que celle de l'Édit de Nantes, une protection tant de fois confirmée par Votre Majesté même, et sur laquelle vos sujets de la R. P. R. se sont jusqu'ici reposés, ne soit plus comptée pour rien.

Plutôt, Sire, que la voix de tant de milliers de familles et de personnes, affligées d'une affliction très rude, passe jusqu'à vos oreilles, et qu'elle émeuve la tendresse naturelle de votre cœur. Dans un temps où toute l'Europe semble jouir de la tranquillité que Votre Majesté lui a donnée en s'apaisant envers ses ennemis, n'écouterait-elle pas les gémissements d'un si grand nombre de ses fidèles sujets qui sont toujours prêts à se sacrifier pour elle et qui ne lui

demandent qu'un rayon de sa bienveillance? Ceux qui pressent aujourd'hui avec tant d'instance la ruine des suppliants auraient eux-mêmes du déplaisir dans la suite, lorsque leurs sentiments excessifs seraient passés. Et, dès à présent, s'ils pouvaient rassembler dans leur esprit toutes les désolations où se trouvent vos sujets de ladite religion dans l'étendue de votre royaume, voir les pleurs qu'ils répandent, les maux qu'ils y souffrent, les frayeurs et les alarmes qu'ils s'y forment, ils en seraient eux-mêmes touchés[1].

[1] « Cependant, dit Saint-Simon, le temps vint que Louis XIV ne put voir et sentir les suites de tant d'horreurs. La révocation de l'Édit de Nantes, sans le plus léger prétexte et sans aucun besoin, immédiatement suivie des proscriptions, des supplices, des galères, sans aucune distinction d'âge ni d'état... donna à toute l'Europe l'effrayant spectacle d'un peuple si prodigieux, proscrit, nu, errant, sans aucun crime, cherchant un asile loin de sa patrie. » *Parallèle des trois Rois*, 225.

Le clergé niait simplement la persécution. Au moment même où les dragons ravageaient les églises de l'ouest de la France, Colbert, coadjuteur de l'archevêque de Rouen, parlant au nom de l'Assemblée du clergé, disait au Roi (21 juillet 1685) « que c'était en gagnant le cœur des hérétiques que le Roi domptait l'obéissance des hérétiques et qu'ils ne seraient peut être jamais rentrés dans le sein de l'église par une autre voie que par le chemin couvert de fleurs qu'il leur avait ouvert. »

Bossuet, quelques mois plus tard, le 24 mars 1686, adressait

A ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté de faire entendre à nos seigneurs de son conseil, à nos Parlements, gouverneurs, et lieutenants généraux, intendants et commissaires départis dans ses provinces, présidiaux, prévots, baillis et autres, magistrats et officiers, et généralement à tous ses sujets, que l'intention de Votre Majesté est que l'Édit de Nantes soit éxécuté selon sa forme et teneur, sans qu'il y soit donné aucune atteinte directement ni indirectement. Évoquer à soi et à son conseil toutes les causes ou affaires des suppliants qui regardent l'exercice de leur religion et de leur discipline ou qui dé-

aux nouveaux convertis de son diocèse une lettre pastorale où on lisait ceci : « Aucun de vous n'a souffert de violence, ni dans sa personne, ni dans ses biens. J'entends dire la même chose aux autres évêques, mais pour vous, mes frères, je ne vous dis rien que vous ne disiez aussi bien que moi, vous êtes revenus paisiblement à nous, vous le savez. » Il est intéressant de placer à côté de cette affirmation la dépêche suivante de Pontchartrain à M. de Menars, en date du 2 avril 1686. « Les nommés Cochard, père et fils, s'étant convertis, il n'y a qu'à renvoyer les ordres qui avaient été adressés au lieutenant général de Meaux pour les faire arrêter, parce qu'ils n'avaient été expédiés *qu'à cause de leur religion à la prière de M. l'évêque de Meaux.* » On lit aussi dans les lettres pastorales de Jurieu (3 janvier 1686) : « Je ne puis vous le dire qu'avec des larmes de sang. Les dragons ont tout fait changer par force dans l'élection de Meaux. » C'était du reste à Bossuet lui-même que

pendent de l'exécution dudit Édit. Commettre tels de nos seigneurs de son conseil qu'elle jugera le plus à propos pour examiner, selon l'Édit, l'état où se trouvent les suppliants, comme aussi les déclarations, arrêts, jugements et autres dispositions mentionnés en la présente requête et aux mémoires qui y pourront être joints, pour le tout être rapporté à la propre personne de Votre Majesté et en être par elle ordonné selon son équité et sa justice. Cependant surseoir l'exécution desdites déclarations,

revenait l'honneur de cette campagne missionnaire. La lettre suivante ne laissera pas de doute dans l'esprit :

« Monsieur,

« Je ne puis mieux vous informer des ordres que Sa Majesté a donnez pour employer quatre compagnies du régiment de dragons de la Reyne à la conversion des religionnaires de la ville et élection de Meaux, qu'en vous envoyant copie de la lettre que j'escris par ordre du Roy à M. de Menars, par laquelle vous verrez le jour que doivent arriver les dites compagnies, et l'ordre qu'il a de concerter avec vous ce qu'il y aura à faire pour les susdites conversions.

« Je suis très véritablement,

« Louvois.

« M. l'évêque de Meaux.

« 14 décembre 1685. » (Archives de la Guerre, D. G 758.)

arrêts, jugements et dispositions. Et les suppliants offriront sans cesse à Dieu leurs prières et leurs vœux pour la conservation et pour la gloire de Votre Majesté.

TABLE ANALYTIQUE

Académies protestantes supprimées, 223.

Arrêts contre les réformés les excluant des fonctions de notaire, 183; de procureur, 184; de secrétaire du Roi, 186; des fermes du Roi, 187; des fonctions consulaires, 188; des maîtrises, 189; de la carrière médicale, 191; défendant aux consistoires d'assister les pauvres, 217.

Assemblées générales du clergé, demandes des orateurs officiels de ces assemblées, 38. — Articles « concernant la Religion » présentés au Roi en leur nom, 48. — Mesures de rigueurs sollicitées par l'Assemblée de 1685, 79. — Elle publie l'*Avertissement pastoral*, caractère de ce document, 79. — L'opinion publique leur attribue la Révocation de l'Édit de Nantes, 108. — Discours de Gondrin, archevêque de Sens, à l'Assemblée de 1656, sa violence, 165.

Augustin (Saint), le clergé défend ses idées sur la contrainte en matière de foi, 82.

Barillon, ambassadeur à Londres, ses dépêches à Louis XIV, 71. — Ordres qu'il reçoit du roi, 99 et 100.

Batards, curieuse interprétation jésuitique à leur sujet, 143, 194.

Benoit, Elie, ce qu'il dit de la requête de 1685, et de son importance, 169 et 171.

Bernard, il publie l'*Explication de l'Édit de Nantes*,

49 ; comment il discute le texte de cet édit, 60 ; son ingéniosité et sa casuistique, 127. — Exemple curieux d'interprétation d'un texte de l'Édit de Nantes, 139. — Singulière conclusion de son ouvrage, 147.

BOSSUET, il est vaincu par le Jésuitisme, 131. — Sa sincérité, 153. — Lettre que lui adresse Louvois, 244.

CASUISTIQUE, son caractère, 113.

CHAMBRES DE L'ÉDIT, elles sont supprimées, 225.

CLAUDE, son jugement sur la Révocation, 5. — Il condamne la duplicité du clergé, 80. — Il rédige la requête de 1685, au nom des réformés, 169.

CLERGÉ DE FRANCE, le but qu'il doit poursuivre d'après l'évêque Cosnac, 34. — Il réclame l'envoi des commissaires dans les provinces, 44. — Les syndics du clergé et leur rôle, 46. — Les agents généraux du clergé, 48. — Attitude du clergé dans les questions de liberté religieuse, 57. — Demande du coadjuteur d'Arles à ce sujet, 64. — Preuves de l'ingérence du clergé dans l'organisation de la persécution, 67. — Il demande et obtient les plus sévères pénalités contre les réformés, 68. — Le clergé se fait le défenseur du *Compelle intrare*, 79. — Il nie cependant la persécution, 86 ; ne doute plus de la victoire dernière, 89 ; exalte Louis XIV, 91. — Il a la plus grande responsabilité dans l'acte de la Révocation, 92 — Les réformés déclarent à Louis XIV que le clergé est l'instigateur de toutes les persécutions, 215.

COMMISSAIRES envoyés dans les provinces, rôle qu'ils y jouent, 44 et 199.

COMPELLE INTRARE (la doctrine du), soutenue par le clergé, 79.

Conformité de la conduite de l'Église de France pour ramener les protestans avec celle de l'Église d'Afri-

que, pour ramener les donatistes à l'Église catholique. Examen de ce livre, 83.
CONSEIL DE CONSCIENCE, son action, 88.
CONTRAINTE EN MATIÈRE DE FOI, défendue par le clergé, 79.
D'AVAUX, ministre de France à La Haye, avertit Louis XIV des effets produits par la persécution, 7.
DÉCLARATIONS ROYALES CONTRE LES RÉFORMÉS les excluant de toute fonction de judicature et d'expertise, 185; permettant aux enfants de se convertir à l'âge de sept ans, 192; ordonnant que les bâtards de la R. P. R. seront catholiques, 194; interdisant aux femmes protestantes de « *se mêler d'accoucher* », 195; ordonnant aux pasteurs de quitter leurs églises, dans certaines conditions fort dures, 197; défendant aux réformés la tenue de leurs synodes, 219; rendant impossible les séances consistoriales, 220.
DRAGONNADES, le clergé y prend part, 81.
ECOLES PROTESTANTES, comment le clergé arriva à les détruire, 51. — Justification de sa conduite, 141.
ÉDIT DE NANTES, caractère et grandeur de ce célèbre traité, 31. — Comment il est jugé par les historiens catholiques, 33. — Politique à suivre pour la détruire, d'après l'archevêque de Reims, 41. — Sa légalité, 89. — Examen du préambule de l'Édit, 119; de sa conclusion, 122. — Examen de l'article XXVIIe, son interprétation par Bernard, 138. — Circonstances dans lesquelles il fut accordé par Henri IV, 173. — Solennité avec laquelle il fut enregistré, 177. — L'Édit est une loi « *perpétuelle et irrévocable* », 206.
ÉGLISE, son droit divin, 151.
ÉMIGRATION PROTESTANTE, son importance, 4.
ENFANTS PROTESTANTS, moyens employés pour les convertir, 57. — Ils sont autorisés à apostasier dès l'âge de

sept ans, 59. — Exemple de ces apostasies, 61. — Enlèvement d'un enfant âgé de quatre ans, par ordre royal, 62. — Mépris de l'autorité paternelle, affaire Louis du Val, 146.

ESCOBAR, son livre de *la Théologie morale*, et ce qu'il pense de l'observation des lois, 132.

EXERCICES RELIGIEUX, moyens employés pour les supprimer, 203. — Exercices de fiefs, 205.

GONDRIN, archevêque de Reims, préconise une nouvelle politique à l'égard de l'Édit de Nantes, 39 ; attaque les réformés, 40 et 125.

GRAMMONT (duc de) demande l'autorisation d'enlever une petite fille protestante à ses parents, 62.

GUILLAUME III, PRINCE D'ORANGE, juge sévèrement la politique de Louis XIV, p. 6.

HENRI IV. Ses vues élevées en signant l'Édit de Nantes, 174. — Il le fait observer religieusement pendant sa vie, 179. — Belles paroles de ce grand roi sur la tromperie, 232.

HISTORIENS ET ÉCRIVAINS CATHOLIQUES. Leurs jugements sur la Révocation, 20. — Henrion, Coquille, Capefigue Rohrbacher, 21. — Ambert, 22. — P. Mestre, Jurien de la Gravière, 23. — Poujoulat, de Rochas, d'Hulst, 25. — De Sacy, 27. — Gaillardin, 28.

INNOCENT XI approuve la Révocation, 29.

JÉSUITISME, son caractère, 129; ses victoires, 131. — Le jésuitisme espagnol, 132. — Mal qu'il a fait et qui ne peut être pardonné, 156. — Il a porté une atteinte fatale à la grandeur de la France, 158.

JURIEU, sa protestation contre la persécution, 64. — Il écrit *la politique du clergé de France*, 107.

LÉGALITÉ, souci de l'observer, 117. — Certitude de l'avoir observée, 152.

Léon XIII condamne la contrainte en matière religieuse, 85.
Liberté de conscience, attaques dont elle est l'objet, 211 ; comment elle est violée, 213.
Ligue d'Augsbourg, elle a pour origine la Révocation, 5.
Louis XIII, confirme l'Edit de Nantes, 179.
Louis XIV, est averti par D'Avaux des effets de sa politique religieuse, 9. — Barillon lui écrit sur le même sujet, 11. — Il encourage Jacques II dans ses entreprises contre le protestantisme anglais, 11 ; renonce à la politique française en Allemagne, 13. — Il est responsable dans l'affaire de la Révocation d'après les historiens catholiques, 24. — Il rend hommage à la fidélité des réformés, 39, 103 et 240. — Politique qu'il adopte vis-à-vis de l'Edit de Nantes, 42. — Il la justifie auprès de l'électeur de Brandebourg, 47. — Louis XIV éloigné par nature des moyens violents pour convertir les réformés, 76. — Son tempérament dévot, 89. — Détermination de sa part de responsabilité dans la Révocation, 97. — Sa réponse au clergé de France, 98. — Etude de sa politique étrangère, 99. — Ses lettres à Barillon, 99; à d'Avaux, 103; à Rebenac, 105. — Il est guidé avant tout par sa soumission à l'Eglise, 105. Ne se croit pas responsable, 102, 154.
Louvois, sa réponse à Vauban, 4; est rendu responsable de la Révocation, 26.
Marennes. Les écoles protestantes de cette ville condamnées, 53.
Mazarin, sa politique à l'égard des protestants, 35.
Meynier, jésuite, comment il expliquait l'Edit de Nantes, 50; enseignait qu'on pouvait le violer, 90; publie *l'Exécution de l'Édit de Nantes*, 128.
Pascal, caractère des « *Provinciales* », 130. — Remarquable citation, 149.

PARLEMENTS, ils persécutent les réformés, 225, et violent les lois dans certaines circonstances, 226.

PERSÉCUTION DES RÉFORMÉS, son caractère légal, 77.

PROPAGATION DE LA FOI, moyens d'action des comités de cette société, 73.

PSYCHOLOGIE, sa nécessité en histoire, 115.

REBENAC, ministre de France à Berlin, envoie une importante dépêche sur la politique religieuse de Louis XIV, 13.

RÉFORMÉS, hommage rendu par Louis XIV à leur fidélité, 39. — Comment ils sont jugés par Gondrin, archevêque de Rheims, 40; exposés aux menées du clergé, 44; à ses persécutions, 68. — Rapports pacifiques entre les réformés et les catholiques au XVII[e] siècle, 75. — Ils considèrent le clergé comme l'auteur des persécutions, 107. — L'Edit de Nantes ordonne de les traiter comme les catholiques, 173. — Ils se croient protégés par l'Edit de Nantes, 181; cependant leur situation est devenue intolérable, 189. — Ils en expriment leur douleur à Louis XIV, 209; le supplient de mettre fin à ces persécutions, 230; se justifient avec éloquence des accusations de leurs ennemis, 237. — Preuve décisive de leur innocence, 239.

REQUÊTES DES RÉFORMÉS, présentées sans qu'on y prête attention, 167. — Celle de 1685 est rédigée par Claude, 169. — L'original de ce document est aux Archives nationales, 172.

RESPONSABILITÉ DE LA RÉVOCATION. Les historiens catholiques la font retomber sur Louis XIV, 20; sur Louvois, 26. Elle doit être attribuée à l'état des esprits, 27. — Elle incombe au clergé de France, 92. — Preuves à l'appui, 93. — Détermination de la responsabilité de Louis XIV, 93.

Révocation de l'Edit de Nantes, jugements de Vauban, 3; de Claude, 5 et 15; d'Albert Sorel, 14 et 17; de Taine, 19. — La Révocation n'est pas une affaire politique, mais religieuse, 67.
Rousset, son jugement sur la Révocation.
Saint-Barthélemy (la), ses origines sont italiennes, 116.
Sorel, Albert, son jugement sur la Révocation, 17. — Discussion de son opinion sur la responsabilité de Louis XIV, 96.
Temples protestants, politique pour obtenir leur destruction, 46. — Détails à ce sujet, 204.
Vauban, son jugement sur la Révocation, 3.
Varillas, comment il explique la Révocation, 72.

TABLE DES MATIÈRES

I. La responsabilité de la Révocation de l'Edit de Nantes 1
II. La Révocation de l'Edit de Nantes et les Jésuites 113
III. La dernière requête des protestants de France a Louis XIV 165
Table analytique 247

BIBLIOGRAPHIE

DU

BI-CENTENAIRE DE LA RÉVOCATION

OUVRAGES, DISCOURS, DOCUMENTS GRAVURES, MÉDAILLES

Parus à l'occasion du deuxième anniversaire séculaire de la Révocation de l'Edit de Nantes, 1685-1885 [1].

A*lbum-Souvenir de la Révocation de l'Édit de Nantes*, in-4° avec huit gravures et texte. Prix : 1 fr. 25.

APPIA (G.), pasteur. *Noël au Louvre*, in-12. Prix : 0,25 c.

ARNAUD (E.), pasteur. *Le plus ancien document synodal connu* de l'époque du Désert..., publié pour la première fois à l'occasion de l'anniversaire de la Révocation, in-8°, 10 p. Prix : 0,75 c.

— *Émigrés protestants dauphinois* secourus par la bourse française de Genève de 1680 à 1710. Liste publiée pour la première fois, une broch. in-8°, 66 p.

[1] Cette liste, qui ne comprend que les ouvrages publiés en langue française, a été établie avec tout le soin possible, mais sans aucun doute on pourra signaler quelques omissions que nous serons les premiers à regretter.

Assemblées du Désert (*Les*), héliogravure en taille douce, tiré sur papier vergé de Hollande, reproduisant la rare et belle gravure de Billoti. Prix : 3 fr. 50.

BENOIT (Daniel). *Souvenirs de la Révocation*, poésies publiées à l'occasion du bi-centenaire, in-12, 96 p. Prix : papier fort, 1 fr. 50; papier de luxe, 2 fr.

BERSIER (Eug.), pasteur. *La Révocation*. Discours prononcé dans le temple de l'Oratoire de Paris, le 22 octobre 1885. Suivi de notes relatives aux jugements des contemporains sur l'Edit de Révocation, in-12. Prix : 1 fr. 50.

BIANQUIS (Jean), pasteur de l'Église réformée de Rouen. *La Révocation de l'Édit de Nantes à Rouen*, essai historique suivi de notes sur les protestants de Rouen, persécutés à cette occasion, par Émile Lesens. CIII et 88 p. Prix : 3 fr. 50.

BOST (Élisée), pasteur. *La complainte de l'Église affligée,* mise en musique, à quatre voix, in-4°. Prix : 1 fr.

BRIET (Élisée), maire d'Essomes. *Le protestantisme en Brie et Basse-Champagne*, du XVIe siècle à nos jours, vallées de la Marne et du Grand-Morin, d'après des documents inédits, publié à l'occasion du second centenaire de la Révocation de l'Édit de Nantes, grand in-8°, VIII et 254 p., avec table alphabétique des noms. Prix : 6 fr.

CALAS (Jules), pasteur. *La Révocation de l'Édit de Nantes*, conférence avec un appendice, broch., grand in-8°, 61 p. Prix : 1 fr.

CHENOT (A.), pasteur. *L'Église d'Héricourt sous la domination française*, 1676-1789. Un vol. in-8°, 170 p. Prix : 4 fr.

— *L'exercice du culte dans l'Église de Favey*, broch. in-8°, 31 p.

COMBE (Ernest), pasteur. *Les réfugiés de la Révocation en Suisse*, un vol. in-8°, 239 p. Prix : 2 fr. 50.

CORBIÈRE (Camille). *Les sentiers des siècles passés*, sermon prêché à Lyon au Temple du Change, le 18 octobre 1885, à l'occasion du bi-centenaire de la Révocation de l'Édit de Nantes, in-8°, 19 p. Prix : 50 centimes.

CREISSEIL, pasteur à Marennes. *La Révocation en Saintonge et Angoumois*, brochure in-8°, 20 p. Prix : 0,50.

DANNREUTHER, pasteur. *Histoire de l'Église réformée de Nettancourt*, in-8°, 27 p.

DECOPPET (A.), pasteur. *L'esprit de sacrifice*, sermon in-8°, 27 p.Prix : 0,20.

DE JANZÉ, ancien député. *Les Huguenots*, cent ans de persécution, 1685-1789, un vol. grand in-8°, 327 p. Prix : 5 fr.

Deuxième centenaire de la Révocation de l'Édit de Nantes. L'Église nationale protestante de Genève et les Églises Réformées de France. Genève, 1886, in-8°, 94 p.

DUPIN DE SAINT-ANDRÉ, pasteur à Tours. *Histoire du protestantisme en Touraine*, un vol. in-12, 306 p. Prix : 3 fr.

— *La Révocation de l'Édit de Nantes,* sermon in-12. Prix : 0,50.

FÉLICE (Paul de), pasteur à Chartres. *La Réforme en Blaisois*, documents inédits, registres du consistoire (1665-1677), un vol. in-18 de LXI et 111 pages. Prix : 3 fr. 50.

FROSSARD (Ch.), ancien pasteur. *Recueil de Règlements extraits des actes des Synodes provinciaux tenus dans la province du Bas-Languedoc* de 1568 à 1623, un vol. in-8°, 72 p.

HUGUES (Edmond), lauréat de l'Institut. *Les Synodes du Désert*, actes et règlements des Synodes nationaux et



provinciaux, tenus au Désert de France, de l'an 1715 à l'an 1793, publiés avec une introduction.

Premier volume, grand in-8°, LXVI et 346 p., avec fac-simile.

Deuxième volume; actes et règlements des Synodes nationaux et provinciaux de 1751 à 1770, un vol. gr. in-8°, 530 p., avec fac-simile.

Le troisième et dernier volume est sous presse; cette publication de grand luxe, faite à l'occasion de l'anniversaire de la Révocation, a été mise en souscription au prix de 100 fr. Il a été tiré de cet ouvrage 310 exemplaires numérotés. Prix des trois volumes 120 fr.

1 exemplaire sur parchemin (nº 1).
5 — sur papier du Japon (nº 2 à 6).
5 — sur papier de Chine (nº 7 à 11).
299 — sur papier de Hollande (nº 12 à 310).

GROTZ, pasteur. *Le Monde vaincu par la foi*, sermon prêché à Mazamet, in-8°, 18 p.

LETELIÉ (A.). *Fénelon en Saintonge*, un vol. in-8°, 126 p.

Médailles (douze) très fidèles de la Révocation de l'Édit de Nantes, douze pièces. Prix : 4 fr.

MONTET (Édouard). *Second centenaire de la Révocation de l'Édit de Nantes*, sermon prêché dans la cathédrale de Saint-Pierre de Genève le 18 octobre 1885, in-12, 27 p. Prix : 1 fr.

PASCAL (César). *La Révocation de l'Édit de Nantes et Madame de Maintenon*, sa vie, son rôle et son influence d'après ses contemporains et sa correspondance, in-18, 72 p. Prix : 0,75. Deuxième édition.

PILATTE (Léon). *Édits, Déclarations et Arrestés concernans la religion P. réformée*, 1662-1751, précédés de l'Édit de Nantes, imprimés pour le deuxième centenaire

de la Révocation de l'Édit de Nantes, avec note de l'éditeur, note bibliographique, appendice et table analytique des matières in-12. XVIII, LXXXII et 660 p. Prix : 10 fr.

— *Souvenir du deuxième centenaire de la Révocation de l'Édit de Nantes*, in-8°, 79 p. Epuisé.

PORRET (J. Alfred), pasteur. *L'insurrection des Cévennes*, 1702-1704, esquisse historique accompagnée de notes et d'appendices, un vol. in-12, 144 p.Prix : 1 fr. 50.

PUAUX (N. A. F.), pasteur. *L'abbaye de la Vallée d'Arc*, un vol. in-12 de 436 p. Prix : 3 fr. 50.

PUAUX (Frank) pasteur. *Les plaintes des protestans cruellement opprimez dans le royaume de France*, par CLAUDE, édition nouvelle avec commentaires, notices biographiques et bibliographiques, table des matières et des noms propres. Un beau volume in-4° de LI et de 148 p. Prix : 7 fr. 50. Édition sur papier vélin fort, tirée à petit nombre. Prix : 15 fr.

— *Éphémérides de l'année de la Révocation de l'Édit de Nantes*, 1685, un vol. in-12, 96 p., avec table analytique. Prix : 1 fr. 50.

PUAUX (Frank) et SABATIER (Auguste). *Etudes sur la Révocation de l'Édit de Nantes*, un vol. in-16, 264 p. Prix : 3 fr. 50.

RECOLIN, pasteur de l'Église réformée de Paris. *La Révocation de l'Édit de Nantes et ses conséquences*, conférence donnée à Paris, dans la salle du boulevard des Capucines, le dimanche 1er novembre 1885, in-8°. 35 p. Prix : 0,50.

SCHULZ (E.), pasteur dans le Gard et la Lozère. *Les douleurs de l'Église*, sermon d'humiliation et de repentance, in-8°, 24 p.

SEITTE (A.), pasteur à Montluçon. *In memoriam*, 3e édit., revue et augmentée d'un appendice sur la tour de Constance, broch. in-16, 32 p. Prix : 0,30.

— *Les échos du deuxième centenaire de la Révocation de l'Edit de Nantes*, in-16, 32 p. Prix : 25 centimes.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS. Numéro spécial du Bulletin de la Société publié à l'occasion du deuxième anniversaire de la Révocation, un vol. grand in-8°, avec le fac-simile de l'Édit de Révocation. Prix : 6 fr.

SOULICE (M. L.), bibliothécaire de la ville de Pau. *L'intendant Foucault et la Révocation en Béarn*, grand in-8°, 151 p., avec table des noms. Prix : 2 fr. 50.

Souvenir du deuxième centenaire de la Révocation de l'Édit de Nantes, gravure grand in-folio. Prix : 5 fr.

TALLON (Marius). Histoire civile, politique et religieuse d'une ville du Languedoc, Les Vans, 2 vol. in-18 de XXVI, 207 et 343 p. Prix : 6 fr.

VAILLANT (V.-J.). *La Révocation de l'Edit de Nantes dans le Boulonnais.* Prix 2 fr. 50.

VERNES (Charles), pasteur. *Noël au temps des persécutions*, récit des souffrances de nos pères pour la foi et la liberté, in-12, 50 p. Prix : 0,40.

VULLIET (A.). Scènes de la Révocation de l'Édit de Nantes, 1685, un vol. in-18 de 150 p. Seconde édition. Prix : 1 fr. 50.

WEISS (N.). *La sortie de France, pour cause de religion de Daniel Brousson et de sa famille* (1685-1693), publiée avec une introduction et des notes, un vol. in-18 de XL et 116 pages. Prix : 4 fr. (1).

(1) La librairie Grassart, 2, rue de la Paix, Paris, se charge de procurer tous les ouvrages signalés dans cette liste.

ACHEVÉ D'IMPRIMER

SUR LES PRESSES DE

F. GUY, IMPRIMEUR A ALENÇON

Le 4 Juin 1886



POUR

GRASSART

Libraire et Editeur

A PARIS

GRASSART, LIBRAIRE-ÉDITEUR

2, RUE DE LA PAIX, PARIS

Paul Rabaut. *Ses lettres à Antoine Court* (1739-1755). Dix-sept ans de la vie d'un apôtre du désert, avec notes, portrait et autographe par A. Picheral-Dardier et une préface par Ch. Dardier. 2 vol. in-8°.................. 12 »

Rabaut (P.) *Deux sermons, la Grâce de Dieu et le Pardon des offenses*, suivis de seize plans de sermons. Manuscrits publiés pour la première fois par Ch.-Louis Frossard. In-8° orné d'une gravure : « L'Assemblée au désert en été dans les carrières de Lèques près Nîmes »........................ 2 »

Douen (O.) *Les premiers pasteurs du Désert* (1685-1700) d'après des documents pour la plupart inédits. 2 vol. in-8°........................ 12 »

(*Ouvrage couronné par l'Académie française.*)

Hugues (Ed.) *Histoire de la restauration du Protestantisme en France au XVIIIe siècle.* Antoine Court. 2 vol. in-8°........................ 15 »

(*Ouvrage couronné par l'Académie française.*)

Merle d'Aubigné (J.-H.) *Histoire de la Réformation en Europe*, au temps de Luther, 5 vol. in-8°, chaque vol. 7 50

— Au temps de Calvin, 8 vol. in-8°, chaque vol.................. 7 50

Félice (G. de) *Histoire des protestants de France*, in-8° 3 50

— *Histoire des Synodes nationaux des églises réformées de France*, in-12. 3 »

Bion (Jean). *Relation des Tourments* qu'on fait souffrir aux protestants qui sont sur les galères de France. Réimprimé sur la seconde édition avec une préface par O. Douen, in-12 .. 1 50

Histoire des souffrances du bienheureux Martyr Louis de Marolles, conseiller du roi, receveur des consignations au bailliage de Sainte-Menehould en Champagne. Réimprimé sur la seconde édition avec une préface et des notes par Jules Bonnet. in-12............ 2 »

Ramée (D.). *Les Noces vermeilles.* Histoire de la Saint-Barthélemy, MDLXXII, orné de trois médailles et d'un plan du quartier du Louvre en 1572, in-12. 3 50

Frossard (Ch.-L.) *Chronique de l'Église réformée de Lille pendant la domination espagnole.* (L'Église sous la Croix). In-8°........................ 3 »

De Janzé. *Les Huguenots.* [illegible] de persécution (1685-1789) [illegible] in-8°........................ [illegible]

Philippe le noir, [illegible] *Histoire ecclésiastique de* [illegible] jusqu'à l'Édit de Nantes, [illegible] B. Vaurigaud, in-8° [illegible]

Vaurigaud (B.) *Essai sur l'histoire des Églises réformées de* [illegible] 1535-1808, 3 vol. grand in-8° [illegible]

Legendre (Ph.) *Histoire de la persécution faite à l'Église de Rouen* [illegible] *du XVIIe siècle*, avec deux pièces [illegible] in-8° .... [illegible]

De Félice (Paul). [illegible] son église réformée. [illegible] vie intérieure, Décadence, [illegible] (1560) in-8°.......... [illegible]

Dupin de Saint-André. [illegible] *du Protestantisme en* [illegible] 12.......... [illegible]

Beaujour (S.). *Essai sur l'histoire de l'Église réformée de Caen*, in-8° [illegible]

Arnaud (E.) *Histoire des* [illegible] *Provence*, du Comtat Venaissin [illegible] la principauté d'Orange [illegible] XVIIe et XVIIIe siècles. [illegible] in-8°.......... [illegible]

— *Documents inédits du XVIe* [illegible] Synode général de Poitiers 1561 [illegible] des provinciaux de Lyon, [illegible] Montélimar et Nîmes en 1561 [illegible] Assemblée des États du Dauphiné [illegible] 1563, in-8°.......... [illegible]

Bourchenin (P.-D.) *Étude sur les académies protestantes en France au XVIe et au XVIIe siècle*, in-8°.......... [illegible]

Bonnet (Jules). *Récits du XVIe* [illegible] 3 vol. in-12.......... [illegible]

Chaque vol. se vend séparément.

— *Récits du XVIe siècle.* [illegible] in-12.......... [illegible]

— *Aonio Paleario.* Étude sur la [illegible] me en Italie. in-12.......... [illegible]

— *Olympia Morata.* Épisode de la [illegible] sance en Italie. In-12.......... [illegible]

(*Ouvrage couronné par l'Académie française.*)

Backhouse (Ed.) et **Tylor** [illegible] *L'Église primitive* jusqu'à [illegible] Constantin. Traduit par [illegible] illustré de 24 planches hors [illegible] 8 gravures sur bois [illegible] In-8°.......... [illegible]

Alençon. — Imp. F. Guy, 11, rue de la Halle-aux-Toiles

